

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Tourisme en métropole
et dans les départements et territoires d'outre-mer.*

418. — 19 août 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir établir un bilan de la saison touristique 1980, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Nouvelles mesures concernant l'indemnisation du chômage.

2820. — 18 août 1980. — M. René Tinant expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à la suite des dispositions prises en matière d'indemnisation de chômage, il se trouve qu'un certain nombre de chômeurs qui n'ont pu trouver un emploi se trouvent pratiquement sans ressources. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Politique de la France vis-à-vis de la République du Vanuatu.

2821. — 19 août 1980. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de venir devant le Sénat expliquer les lignes de force de la politique mise en œuvre par la France qui ont abouti à l'instauration de la République de Vanuatu. Avait-il été envisagé l'adhésion de celle-ci au Commonwealth alors que plus de 35 p. 100 des citoyens de cette république sont de culture et de langue françaises. Peut-il indiquer dans quelles mesures pourront être protégés le patrimoine culturel de la France et les intérêts économiques engagés à l'occasion de l'instauration de la république.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aveugles de la Résistance : allocation pour « tierce personne ».

35054. — 21 août 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que puisse être respectée la parité inscrite dans les textes législatifs, afin que l'allocation forfaitaire tierce personne instituée en faveur des aveugles de la résistance puisse être égale au montant de l'allocation tierce personne prévue en faveur des aveugles civils par la législation sociale.

Campagnes d'éducation sanitaire : organisation.

35055. — 21 août 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les campagnes d'éducation sanitaire, périodiquement organisées à l'échelon national, le soient avec l'appui et la participation des élus locaux, des organismes sociaux et du secteur associatif, et de l'ensemble des membres de professions de santé et de leurs organisations professionnelles de manière à multiplier les occasions et les formes d'impact sur la population.

Protection des collections publiques : application de la loi.

35056. — 21 août 1980. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 80532 relative à la protection des collections publiques du 15 juillet 1980 contre les actes de malveillance, et fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, agents et gardiens chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents doivent être spécialement assermentés et commissionnés, sera prochainement publié.

Locations de logements : publication d'une convention.

35057. — 21 août 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur l'annonce faite en réponse à sa question orale sans débat (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 9 mai 1980, p. 1821) de la publication imminente d'une convention autorisant certains propriétaires à louer leur logement avant de l'occuper personnellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les échéances de publication de ce texte, attendu depuis de longues années par certaines catégories de fonctionnaires.

Montreuil (Seine-Saint-Denis) : situation d'une entreprise.

35058. — 21 août 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Dufour, située à Montreuil, dans la Seine-Saint-Denis. Cette entreprise, qui emploie 700 salariés, vient d'être mise en liquidation, ce qui accentue la crise de l'emploi dans cette commune et porte un très grave coup au secteur de la machine-outil dans la Seine-Saint-Denis (après la disparition de Meccano, Cazeneuve, etc.). Il apparaît pourtant que, jusqu'à présent, la situation de l'entreprise était florissante (le chiffre d'affaires pour 1979 s'est monté à 85 millions de francs). Le conflit est né de la mise au point d'une « fraiseuse à banc fixe » qui a nécessité de très gros investissements et l'appel aux banques et à l'A.N.V.A.R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche), organisme spécialisé dans l'aide aux entreprises innovatrices. Quatre de ces fraiseuses

ont déjà été livrées et quatre autres sont en commande. Or les banques concernées (dont deux nationalisées) ont récemment coupé les vivres à l'entreprise, avec les conséquences que l'on sait. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas inadmissible qu'une entreprise florissante, dont l'avenir semble assuré, soit acculée à la disparition par des combinaisons bancaires ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre le plus rapidement possible pour sauver cette entreprise.

*Agence nationale pour l'emploi :
renvoi d'un agent avant la fin de sa période d'essai.*

35059. — 21 août 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême gravité de la décision qui vient d'être prise le 15 juillet 1980 par la direction régionale Rhône-Alpes de l'A. N. P. E., en accord avec la direction générale de cet établissement, à l'encontre d'un de ses agents, prospecteur placier à Vénissieux (Rhône). Admis au concours régional de prospecteur placier le 5 mai 1980, parmi 350 candidats, après entretien avec un jury de huit membres, cet agent a effectué un stage de formation de deux mois à Nantes jugé satisfaisant par les animateurs et le responsable de ce stage. A son issue, avant même qu'il ait pu mettre en pratique ses connaissances par un exercice effectif de sa fonction en agence, le chef du centre régional Rhône-Alpes de l'A. N. P. E. a mis fin à son contrat. Ce renvoi pour « raison de service » n'a été accompagné d'aucune explication orale ou écrite de la part de ce chef de centre qui a refusé toute discussion avec l'intéressé. Les conditions dans lesquelles a eu lieu cette rupture laissent donc fortement douter de la légalité de ses motifs réels. On ne peut manquer en effet de s'étonner que ce renvoi ait eu lieu avant le terme de trois mois de la période d'essai et alors que les seules personnes ayant pu juger de ses capacités, jurés et formateurs, n'ont formulé aucun reproche à ce stagiaire. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de l'A. N. P. E. pour qu'elle revienne sur une décision grave qui bafoue les garanties fondamentales reconnues aux agents publics par notre législation.

Medan (Yvelines) : musée Emile-Zola.

35060. — 21 août 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'apporter une aide financière et technique au projet d'un musée Emile-Zola à Medan (Yvelines), où résida et mourut l'illustre écrivain. Une telle réalisation assurerait la préservation du patrimoine culturel que représente pour les Yvelines et pour le pays la demeure d'Emile Zola. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de cette réalisation.

*Associations de Français vivant en Confédération helvétique :
situation juridique.*

35061. — 21 août 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les situations juridiques actuelles des associations regroupant les Français vivant en Confédération helvétique.

Vanuatu : situation des francophones.

35062. — 21 août 1980. — **M. Philippe Machefer**, s'étonnant des conditions dans lesquelles le nouvel Etat de Vanuatu a pu adhérer au Commonwealth britannique, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer comment la France entend préserver les intérêts des populations francophones de l'archipel.

Effondrement d'une falaise : mesures de prévention.

35063. — 21 août 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le danger que présente la falaise du Valhermeil, commune d'Auvers-sur-Oise (Val-d'Oise) qui vient de s'effondrer récemment entraînant des tonnes de roches et de terres qui ont détruit deux pavillons et plusieurs terrains de culture. En outre, il rappelle que le site d'Auvers est classé ; un nouveau sinistre aurait des conséquences irréversibles sur le paysage et détériorerait à jamais ces bords de l'Oise illustrés par Van Gogh. Il lui demande : 1° d'envisager

d'aider les habitants sinistrés à reconstituer leurs biens par une subvention exceptionnelle et des prêts sans intérêt de longue durée; 2° d'apporter un soutien logistique et financier à la commune d'Auvers pour qu'elle puisse entreprendre sans délai les travaux urgents afin d'éviter de nouveaux éboulements; 3° de lancer sans délai les études géologiques nécessaires débouchant sur des travaux de fixation durables de la falaise.

*Comités de gestion des œuvres sociales
des établissements hospitaliers : difficultés financières.*

35064. — 21 août 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés financières que rencontrent les comités de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics, et plus particulièrement celui de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui rappelle la mission de ces organismes qui s'adressent avant tout à des catégories sociales défavorisées et les démarches successives de leurs responsables pour obtenir les moyens nécessaires pour maintenir leurs actions au même niveau que par le passé. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour relever le taux de cotisation des établissements hospitaliers publics à 3 p. 100, ce qui résoudrait en partie les difficultés ci-dessus exposées.

« Faisant fonction d'interne » : situation.

35065. — 21 août 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des « faisant fonction d'interne » de médecine, employés par le bureau d'aide sociale. Ceux-ci reçoivent de l'organisme public un traitement qui leur est imposé au titre des salaires et traitements, en échange d'un travail engageant leur responsabilité. Ces stagiaires internes sont donc à cet égard des salariés, même si, tant que leur diplôme n'est pas délivré, ils peuvent être considérés comme des étudiants. Il lui demande, dans le cas où ceux-ci viennent à être privés d'emploi, quelles sont les aides dont ils peuvent bénéficier.

Prolongement de ligne du R. E. R.

35066. — 21 août 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prolongement de la ligne du R. E. R. à Marne-la-Vallée. Les travaux vont permettre, répondant en cela aux besoins de très nombreux habitants, de prolonger jusqu'à Torcy en Seine-et-Marne cette ligne dont le terminus est actuellement à Noisy-Mont-d'Est. Il lui demande : 1° de lui confirmer si un train direct Torcy—Noisy-Mont-d'Est sera mis en service fin 1980, condition d'une réelle amélioration pour les usagers; 2° de lui donner les raisons qui ont pu permettre d'envisager la mise en service d'une navette Torcy—Noisy-Mont-d'Est, compte tenu des très nombreux nouveaux logements qui seront occupés avant la fin de l'année et du nombre élevé de voyageurs à partir de Noisy-le-Grand-Mont-d'Est.

*Délais dans le paiement de loyers :
dédommagement du propriétaire.*

35067. — 21 août 1980. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 1244 du code civil permet aux juges en considération de la position du débiteur, et compte tenu de la situation économique, d'accorder des délais pour le paiement de la dette, sans toutefois dépasser un an et parallèlement de surseoir à l'exécution des poursuites. De plus, la loi 81 du 4 janvier 1980 a porté ce délai à trois ans. Le propriétaire bailleur ne dispose plus, pendant ce délai, d'aucun recours contre le débiteur. Il lui signale que si le locataire d'un appartement bénéficiant de ces dispositions ne procède à aucun apurement de sa dette ancienne, ni même au règlement des loyers, pendant cette période complémentaire accordée par le tribunal, il en résulte, au détriment du propriétaire bailleur, un préjudice pécuniaire aggravé. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour dédommager le propriétaire de ce préjudice complémentaire que pourrait entraîner la décision des tribunaux et plus particulièrement les propriétaires d'établissements publics comme les offices publics d'H. L. M. ou les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.).

Emprunt roumain 7,5 p. 100 1931 : remboursements.

35068. — 21 août 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a pu, lors de la visite du Premier ministre de Roumanie, soumettre le dossier concernant l'emprunt roumain 7,5 p. 100 1931 en vue des remboursements dus aux petits épargnants français et dans l'affirmative quelle suite sera donnée à cette affaire.

*Académie de Lille : situation d'adjoints
d'enseignement documentalistes.*

35069. — 21 août 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les centres de documentation et d'information qui ont été créés dans les collèges étant d'une grande utilité, en particulier pour les établissements ruraux dont les élèves ne disposent pas des mêmes facilités d'information que ceux qui résident dans de grandes agglomérations, il est regrettable que ces créations soient mises en difficulté du fait du manque de postes de documentalistes, ce qui est le cas de l'académie de Lille pour laquelle, faute de postes en nombre suffisant, un certain nombre d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été affectés à d'autres académies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation.

Seine-Saint-Denis : situation de l'emploi.

35070. — 21 août 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le nouveau pas qui vient d'être franchi dans le démantèlement du tissu industriel du département de la Seine-Saint-Denis avec la mise en liquidation de l'Entreprise Dufour, 137-143, boulevard de Chanzy, à Montreuil, entraînant le licenciement de ses 700 salariés. Ce nouveau coup ajouterait à la situation déjà catastrophique de l'emploi tant sur la ville même que dans le département qui voit le nombre de ses emplois industriels décroître très sensiblement, tout particulièrement dans le secteur de la machine-outil, secteur pourtant vital pour l'économie nationale (disparition de Cazeneuve, Blisso, Meccano...). Cet état de fait paraît d'autant moins admissible que la situation commerciale de l'Entreprise Dufour était, tout récemment encore, considérée comme « florissante » (carnet de commandes bien rempli, excellente réputation, demande récente d'extension de l'entreprise facilitée par la municipalité d'union de la gauche soucieuse du maintien de l'emploi dans la localité). Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais afin de préserver l'emploi des 700 travailleurs et de maintenir le potentiel industriel que représente cette entreprise.

Non réponse des ministres aux questions des sénateurs.

35071. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles de très nombreuses questions posées par ses soins par la voie du *Journal officiel* ne reçoivent pas de réponse, sans même parler de celles auxquelles il est répondu parfois plus d'une année après leur dépôt, ce qui les rend souvent dérisoires. N'a-t-il pas conscience que cette altération du contrôle parlementaire après les sollicitations constitutionnelles est particulièrement inconvenante. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses ministres pour que cesse une semblable désinvolture, laquelle à la longue peut compromettre le fondement même du régime parlementaire.

Marché du lait de chèvre : régularisation.

35072. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage caprin intéresse un assez grand nombre d'éleveurs de la région Aquitaine et partant du Lot-et-Garonne, il lui demande dans quelles conditions le F.O.R.M.A., puisque la production de lait de chèvre ne reçoit aucune aide, pourrait dans l'intérêt des éleveurs intervenir afin de régulariser un marché particulièrement intéressant au plan économique et social.

Bâtiments de stockage vinicole : subvention.

35073. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisagerait pas de subventionner à nouveau les bâtiments de stockage de vinification alors que les difficultés rencontrées par les viticulteurs français sont notamment la conséquence de l'insuffisance desdits moyens de stockage.

Veaux de boucherie : effondrement des cours à la production.

35074. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de veaux rencontrent de plus en plus de difficultés tant en effet l'effondrement des cours à la production se révèle redoutable pour le maintien de leur revenu. Ne pense-t-il pas dans ces conditions qu'il faudrait véritablement organiser le marché des veaux de boucherie afin d'aboutir notamment à la fixation d'un prix minimum garanti. Dans les mêmes conditions n'envisage-t-il pas, pour pallier les désordres actuels, l'intervention immédiate de l'Onibev.

Exploitants agricoles : lourdeur des charges sociales.

35075. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Lot-et-Garonne est, hélas, l'un des derniers départements au plan du revenu brut par exploitation agricole. La majoration des cotisations sociales agricoles frappe donc lourdement les professionnels. Ces derniers se plaignent, en toute raison, des difficultés que laissent supposer les prévisions du budget annexe des prestations sociales agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de majorer la subvention accordée par l'Etat précisément dans le but d'alléger le financement individuel desdites prestations.

Télévision : desserte de certaines petites communes rurales.

35076. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les petites communes lorsqu'elles ne peuvent recevoir les émissions télévisées par suite de circonstances notamment géographiques. La participation financière qui leur est demandée est sans aucune mesure avec leurs recettes traditionnelles. Il a d'ailleurs informé de cette situation monsieur le président de T.D.F., notamment en ce qui concerne la commune de Saint-Pierre-de-Clairac (Lot-et-Garonne). En conséquence, il l'invite à donner des instructions à ses services pour déléguer des crédits convenables et ce afin que les justes demandes des communes rurales concernées par cette anomalie puissent être satisfaites sans que soient obérées les finances locales.

Veufs de fonctionnaires : pensions de réversion.

35077. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un cas particulier des pensions de réversion. En effet, avant 1973, un fonctionnaire homme ne pouvait bénéficier d'une pension de réversion au décès de son épouse également fonctionnaire, mais depuis cette date, il peut bénéficier de cette pension si son épouse est décédée naturellement après 1973. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible de faire bénéficier les veufs des pensions de réversion de leurs femmes fonctionnaires décédées avant 1973.

Informatique : formation de spécialistes.

35079. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet**, membre par ailleurs de la (C.N.I.L.) Commission nationale de l'informatique et des libertés, demande à **M. le Premier ministre** quelle politique des personnels il entend d'urgence promouvoir dans le domaine de l'informatique dont le développement indispensable et inéluctable risque de pâtir d'une cruelle pénurie faute de spécialistes.

Communes membres d'un district : fiscalité.

35079. — 21 août 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les communes membres d'un district du fait des modalités actuelles de calcul de la dotation de fonctionnement, notamment au titre du potentiel fiscal. Dans le département de l'Isère deux communes sur le territoire desquelles sont installées des zones industrielles reversent à leur district respectif de 80 à 90 p. 100 du produit de la taxe professionnelle. Bien entendu, cette diminution de ressources est censée être compensée par une réduction des dépenses compte tenu du transfert de certaines charges au district. Par contre, la dotation de fonctionnement qui leur est allouée au titre du potentiel fiscal est très faible, voire nulle, du fait d'une richesse fiscale communale élevée mais sans rapport avec les contributions directes que perçoivent réellement ces communes. A ce préjudice s'en ajoutent d'autres, résultant de la prise en compte du potentiel fiscal communal pour le calcul des dépenses obligatoires qui leur sont imposées, notamment les contingents d'aide sociale, mais aussi pour l'obtention des concours financiers auxquels ces communes pourraient prétendre. Il lui demande quelles solutions il entend apporter à ce problème.

Aide aux éleveurs : moyens en personnel des services départementaux.

35080. — 21 août 1980. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures communautaires et nationales destinées à soutenir le revenu des éleveurs ou à venir en aide à certaines catégories d'agriculteurs en difficultés doivent être mises en place très rapidement. En effet, les aides financières en découlant doivent faire l'objet d'un règlement avant la fin de l'année en cours. Leur mise en œuvre, en particulier dans les départements à vocation « élevage-viande » ne manque pas de procurer pour les administrations ou services concernés (directions départementales de l'agriculture (D.D.A.), mairies, crédit agricole, mutualité sociale agricole (M.S.A.) un surcroît de travail d'autant plus conséquent que les départements sont souvent classés dans leur quasi-totalité en zone défavorisée, voire en zone de piedmont ou de montagne. Ce surcroît de travail demandé à des services souvent déficitaires, tant en effectifs qu'en moyens matériels ne peut être, sinon facteur de désordre que générateur de précipitation et, par conséquent, risque de compromettre la qualité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux services extérieurs dont il a la charge de poursuivre les actions courantes qui leur sont confiées ; pour permettre d'assurer la liquidation de ces aides dont le bien-fondé n'échappe à personne mais qui constituent une action nouvelle puisque certaines d'entre elles n'ont pas seulement un caractère conjoncturel mais doivent se poursuivre dans le temps ; et s'il compte doter les D.D.A. en personnel permanent supplémentaire, seul moyen garantissant l'efficacité et la qualité du service public.

« Vivre en Essonne » : émission de F. R. 3.

35081. — 21 août 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'infraction à la réglementation en vigueur à l'égard des émissions télévisées qui interdit toute publicité en faveur de firmes ou d'organes de presse privés sur les antennes de la radio et de la télévision nationales dans le cadre d'émissions ayant un caractère d'information culturelle ou distractive. Sur une programmation régionale orientée vers la connaissance de l'Ile-de-France, la chaîne F.R.3 a consacré, durant les mois de juillet et d'août, un certain nombre d'émissions-reportages au thème « Vivre en Essonne ». Les émissions se sont signalées à l'attention de l'opinion publique par la qualité de leur réalisation et la volonté de refléter la vie des habitants de ce département de banlieue. En revanche, le jeudi 31 juillet et le vendredi 1^{er} août, ces émissions ont eu un patronage exclusif d'un organe de presse bien connu dans l'Essonne pour son engagement politique en faveur de la majorité gouvernementale. Le caractère des prises de vue bien orientées d'une manière insistante dans leur présentation pour valoriser le titre de cet hebdomadaire s'apparente à une véritable publicité qui déroge à la réglementation en vigueur. De surcroît, en ignorant des autres organes de presse de ce département, F.R.3 a failli à sa mission d'impartialité et d'équité qu'exige le service public. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles dispositions il entend prendre pour assurer le pluralisme sur les ondes télévisées de cette chaîne ; 2^o de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que de tels faits ne puissent se renouveler.

Aéroport d'Orly : création d'une nouvelle piste (servitudes).

35082. — 21 août 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que les plans d'urbanisme de plusieurs communes du Nord du département de l'Essonne se trouvent grevés d'une servitude résultant de l'éventualité, très improbable, de la création d'une nouvelle piste d'envol à partir de l'aéroport d'Orly. Cette nouvelle piste, dite « piste 6 », a jusqu'alors été considérée comme irréalisable, en raison des nuisances considérables qui en découleraient dans le tissu urbain existant. Il lui demande, dès lors, de lui confirmer que les études correspondantes sont définitivement abandonnées et, dans l'affirmative, s'il existe encore des raisons valables pour maintenir, sur des documents d'urbanisme, des contraintes théoriques, qui ne peuvent que geler inutilement des terrains, sans avantage pour quiconque.

Importations de porcs.

35083. — 21 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'hémorragie de devises que constituent les importations de porcs, notamment de R.D.A., Hongrie, Chine et Canada, ainsi que de la Communauté européenne, alors que toutes les conditions devraient être réunies pour satisfaire nos besoins par le travail de nos éleveurs, et il lui demande de faire connaître ses intentions à cet égard.

« Veaux aux hormones » : protection du consommateur.

35084. — 21 août 1980. — En présence de nouveaux scandales d'élevage de veaux aux hormones d'œstrogènes dans plusieurs départements, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour protéger le consommateur.

Fonctionnement de l'aéroport de Nice.

35085. — 21 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreux retards qui perturbent le fonctionnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. Il lui demande s'il compte renforcer bientôt les effectifs du contrôle aérien, car, actuellement, même les retraités ne sont pas remplacés.

Régime fiscal des discothèques.

35086. — 23 août 1980. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 *quater* du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 *quater* précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portés à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 de **M. de Bourgoing**, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980, prévoit, dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, celui-ci a précisément proposé, dans un but de simplification, la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés dansants puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors, un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients. Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en

présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 *quater* du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

Personnel départemental : indemnités forfaitaires.

35087. — 23 août 1980. — **M. Henri Herment**, se référant à ses multiples interventions auprès de lui concernant le régime indemnitaire des agents départementaux dont l'indice net est égal ou supérieur à 315 net, demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles cette situation, dont le caractère inéquitable est unanimement reconnu, n'a pas été réglée dans le cadre des arrêtés interministériels du 3 juillet 1980 (*Journal officiel* du 5 août 1980).

Indemnisation du chômage : situation des personnes ayant épuisé leurs droits.

35 088. — 23 août 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le nouveau régime d'indemnisation du chômage, issu de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et des textes pris pour son application, limite de manière trop stricte la durée du versement des prestations de chômage. Il en résulte que, selon les statistiques publiées par l'Unedic, 65 000 demandeurs d'emploi ont cessé de percevoir toute allocation au cours des cinq premiers mois de l'année. Il lui fait observer en particulier que toutes les personnes ayant épuisé leurs droits à l'âge de soixante ans ne se trouvent pas en état de bénéficier de la garantie de ressources. Se référant à sa réponse aux questions écrites de plusieurs députés, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1980, il lui demande : 1° si le groupe de travail constitué pour étudier les mesures à prendre en faveur des chômeurs de longue durée ne relevant plus du régime d'assurance chômage a maintenant abouti à des conclusions, et lesquelles ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer ; 3° dans la négative, dans quels délais les travaux de ce groupe d'études auront abouti.

Médaille d'honneur de la police : revalorisation de l'indemnité.

35089. — 25 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de l'allocation unique de 100 francs, attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police française qui mériterait, surtout présentement, d'être revalorisée, la dernière décision datant du 20 avril 1971. Il lui signale, par la même occasion, que la médaille départementale et communale, attribuée à une autre catégorie d'agents, n'est assortie que d'une gratification de 10, 20 et 30 francs, selon qu'il s'agit de la médaille d'argent, de vermeil ou d'or, et lui demande s'il ne serait pas possible de procéder également à une revalorisation de ces récompenses.

Situation de la construction immobilière.

35090. — 25 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de la construction immobilière, en rupture de stocks, résultant des taux d'intérêt excessifs et de l'encadrement du crédit. Cette activité capitale de notre économie ne peut subir des coups de frein lorsqu'elle est en plein essor et des mesures de soutien lorsqu'elle périclité. Il est temps de lui assurer un régime de croisière et une certitude des lendemains. Il aimerait connaître sa politique à long terme dans ce domaine.

Creuse : aide aux troupeaux mixtes.

35091. — 25 août 1980. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions à l'étude pour l'aide aux troupeaux mixtes, et en particulier le plafond envisagé de livraison de 15 000 litres de lait en zone de piémont et défavorisée qui pénaliserait fortement les éleveurs creusois et l'industrie

laitière du département en éliminant du bénéfice de cette aide la plupart des éleveurs de troupeaux mixtes puisque la collecte laitière en Creuse ne fonctionne que par des livraisons de 20 à 50 000 litres par an et par exploitation. Les organisations agricoles locales, régionales et nationales réclament que le plafond de livraison en zone défavorisée soit porté à 60 000 litres de lait. Il lui demande que le dispositif prévu soit ainsi amélioré, sinon la collecte laitière creusoise risquerait de disparaître hors zone de montagne.

Situation statutaire des agents communaux affectés aux différents services d'animation.

35092. — 26 août 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur tous les inconvénients qui résultent pour les collectivités locales de l'absence de dispositions réglementaires applicables aux agents communaux affectés aux diverses formes d'animation. Les communes ont pris d'innombrables initiatives dans ce domaine au profit de toutes les catégories d'administrés, et cela a conduit au recrutement ou à la désignation d'agents régis par un statut qui méconnaît leurs fonctions. Plusieurs d'entre elles ont créé des emplois spécifiques dont les règles de recrutement, de rémunération et d'avancement sont très diversifiées, ce qui est contraire à l'objectif d'unicité de la fonction publique locale et à la recherche d'une réelle mobilité. Il lui demande de vouloir bien faire connaître l'état d'avancement des projets annoncés en différentes occasions ainsi que les délais d'intervention des textes devant régler la situation de ces agents.

Calendrier applicable au vote des abattements à la taxe d'habitation.

35093. — 26 août 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des élus locaux ayant à se prononcer en matière d'abattements à la taxe d'habitation. Un certain nombre d'informations sont nécessaires tant sur le plan de la matière imposable que sur celui de l'incidence des décisions des autres organes délibérant et en particulier du conseil général qui dispose du pouvoir de fixer les abattements applicables à la part départementale de la taxe d'habitation (par l'utilisation d'une valeur locative moyenne parfois très différente de la valeur locative moyenne communale). Afin de supprimer une partie des inconvénients qui ont été constatés dans les jours qui ont précédé le 1^{er} juillet 1980, il lui demande de vouloir bien faire procéder à l'étude d'un nouveau calendrier qui fixerait la date limite des décisions des assemblées départementales au 15 juin de chaque année; celle applicable aux décisions des conseils municipaux étant reportée au 15 juillet. Ce décalage lui paraît de nature à assurer la bonne information des conseils municipaux et ne semble pas présenter d'inconvénients majeurs pour les conseils généraux.

Anciens combattants marocains : revalorisation des pensions.

35094. — 26 août 1980. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'une délégation d'anciens combattants marocains est intervenue récemment près de l'ambassade de France à Rabat pour faire valoir que les pensions versées par la France aux anciens combattants sont devenues très insuffisantes, faute de réajustement depuis plusieurs années. Cela est-il exact et, dans l'affirmative, sur quelles bases sont réglées les pensions payées aux anciens combattants marocains.

Situation du marché du porc.

35095. — 27 août 1980. — **M. Michel Morsigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le résultat d'une étude relative au prix de revient d'un porc charcutier de 100 kilos dans un G.A.E.C. (groupement agricole d'exploitation en commun) et 108 truies pratiquant l'engraissement et produisant 1 900 porcs par an. Le prix de vente mi-août en classe II étant de 5,80 francs par kilo fait apparaître une perte par porc de 60 francs d'après les comptes de l'éleveur. Il est à noter qu'un investissement de 980 000 francs a été effectué de 1976 à 1980 par l'éleveur qui a perçu une subvention de 80 000 F de l'Etat; sa part d'autofinancement étant de 390 000 francs, il a couvert le reste par emprunt auprès du Crédit agricole. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour compenser le marasme actuel dont les conséquences sont dramatiques comme le témoigne l'exemple ci-dessus.

Budgets publicitaires de la C.A.E.C.L. : publicité d'une enquête.

35096. — 27 août 1980. — **M. Marcel Rosette** en souhaitant que **M. le Premier ministre** réponde sans attendre à la question posée le 14 juillet 1980 par **M. Georges Marchais**, député, à propos de l'enquête concernant la S.I.R.P. (filiale de la Caisse des dépôts et consignations), lui demande en même temps de bien vouloir rendre publique l'enquête effectuée sur les budgets publicitaires de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.). Il lui demande s'il est exact: 1° selon ce que déclare la presse, que la publicité de cet organisme s'élèverait à 10 millions par an; 2° que plusieurs agences y auraient été intéressées et que l'une d'entre elles aurait fait l'objet d'une faillite frauduleuse; 3° qu'une partie du budget est réservée à des subventions sélectives à certaines communes. La C.A.E.C.L. étant un établissement public qui accorde des prêts aux collectivités locales à des taux qui ne cessent d'augmenter, les élus locaux sont en droit de connaître toute la vérité.

Comité d'entreprise de la C.P.A.M.R.P. : situation.

35097. — 27 août 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment, dans le cadre du projet de départementalisation de la C.P.C.A.M.R.P. (Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne), proposé par le décret du 8 août 1980, il envisage le reclassement du personnel et la répartition du patrimoine du comité d'entreprise. En effet, le comité d'entreprise, qui perçoit 2,75 p. 100 de la masse salariale de 22 000 agents depuis trente-cinq ans, a peu à peu acquis un patrimoine social et immobilier considérable, parmi lesquels, dix maisons et villages de vacances, cinq centres de vacances pour enfants et adolescents. Il emploie à plein temps un personnel de 250 salariés. Il semble difficile de prévoir le partage de ce capital social et le reclassement de ces 250 personnes, au sein de comités d'entreprises d'importances inégales, parmi lesquelles certains usagers se trouveraient sans nul doute pénalisés. La décision de départementalisation a été prise sans consultation des organisations syndicales, ni du comité d'entreprise. Elle lui demande comment il envisage la concertation indispensable pour la gestion et le partage éventuel de ce patrimoine collectif.

Aisne : situation des producteurs de légumes de conserve.

35098. — 27 août 1980. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les énormes difficultés rencontrées par les producteurs de légumes de conserve du département de l'Aisne, notamment par les producteurs de petits-pois, à la suite des intempéries des mois de juin et juillet (partie de récolte ou champs complets refusés par la conserverie). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre (indemnités, report d'échéances, prêts) en faveur de ces producteurs qui viennent de subir une perte financière considérable.

Ecoles privées : attribution des dépenses de fonctionnement.

35099. — 27 août 1980. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (dite loi Guerneur) et du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires placées sous contrat d'association sont mises à la charge des communes. Or ces dépenses nouvelles non seulement mettent en péril l'équilibre financier des budgets municipaux pour certaines communes rurales, mais encore sont souvent imposées à des collectivités qui enregistrent des fermetures de classes dans leurs établissements scolaires publics. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter les inspections académiques à ne pas émettre d'avis favorable à la demande de contrat d'association d'école primaire privée lorsque l'établissement public est en mesure d'accueillir la totalité de la population scolaire de la commune, ou d'inviter MM. les préfets à ne pas imposer aux collectivités locales les dépenses d'entretien des élèves des écoles privées lorsqu'ils peuvent être accueillis à l'école primaire publique.

Allocation de scolarité : majoration du taux.

35100. — 27 août 1980. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le montant de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, qui a été porté à 13 F par trimestre de scolarité et par élève par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), est inchangé depuis cette époque. Du fait de l'évolution au cours de ces seize dernières années du coût des travaux, du mobilier et du matériel scolaires, cette participation de l'Etat tend à devenir de plus en plus modeste et il en résulte pour les communes et pour les départements une charge de plus en plus lourde que les interventions de l'Etat dans les autres domaines de l'enseignement ne sauraient justifier. L'actualisation du montant de cette allocation paraît indispensable et il lui demande de lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Régime du réel simplifié : déduction de la T.V.A.

35101. — 28 août 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : a) si un redevable placé sous le régime dit du réel simplifié est en droit d'opérer la déduction d'une T.V.A. omise afférente à des services ou biens ne constituant pas des immobilisations sur la déclaration annuelle souscrite dans les deux années qui suivent celle au cours de laquelle l'omission s'est produite, eu égard notamment aux dispositions du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 (*Journal officiel* du 31 décembre 1979, page 3333) et à la doctrine administrative telle qu'elle résulte notamment d'une précédente réponse ministérielle donnée à **M. Robert Liot**, sénateur (*Journal officiel*, Débats/Sénat, 18 janvier 1972, page 11, n° 10426) ; b) si, concrètement, un redevable est en droit de faire mention sur la déclaration CA 12 relative à l'année civile 1980 déposée courant mars 1981 de la T.V.A. omise sur biens et services autres que « investissements », ce depuis le 1^{er} janvier 1978 dans le cas où la date d'exigibilité de cette taxe entre les mains des fournisseurs se situe après cette même date.

Commerçant détaillant : régime fiscal.

35102. — 28 août 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si, sur le plan fiscal, un commerçant détaillant peut enregistrer globalement dans sa comptabilité, par journée, le total des recettes perçues en espèces ou par chèque, même dans le cas où certains sont d'un montant supérieur à 200 francs, dès l'instant où le livre de caisse est correctement tenu et dans la mesure où les bordereaux de remises de chèques préparés pour un établissement bancaire indiquent au regard de chaque chèque remis la mention manuscrite portée par le commerçant de la date correspondante de la transaction.

Société anonyme : opposition du secret professionnel en matière fiscale.

35103. — 28 août 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'avocat chargé d'assister le président directeur général d'une société anonyme en matière fiscale devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat est en droit d'opposer le secret professionnel au commissaire aux comptes de ladite société et de refuser de la tenir informée de l'état d'avancement de la procédure et de l'orientation probable du procès ; 2° dans l'affirmative et en cas d'inertie ou d'opposition délibérée de la part des dirigeants de la société, de quel moyen dispose le commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions et plus particulièrement pour asseoir sa conviction sur l'opportunité éventuelle de la constatation comptable d'une « provision pour risques » couvrant dans toute la mesure du possible les conséquences financières de la procédure fiscale incombant à la personne morale ou, le cas échéant, la régularisation éventuelle de son montant dans l'hypothèse où le procès se trouve actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Centrales nucléaires : renforcement éventuel des effectifs de gendarmerie.

35104. — 28 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations parues, de source officielle, faisant état d'un accord intervenu entre la gendarmerie et la direction de l'E.D.F., afin de renforcer les effectifs des compagnies et des brigades de gendarmerie qui ont ou qui auront une centrale nucléaire dans les limites géographiques de leur compétence territoriale. Tout en manifestant son étonnement sur le fait que cette mission devrait normalement incomber

à E.D.F., et sans vouloir ouvrir de polémique, il demande combien cela devra comporter de créations d'emplois, et si celles qui en découleront ne se feront pas au préjudice de l'augmentation d'effectifs prévue l'année présente et les années à venir. Il serait heureux d'avoir tout apaisement à ce propos.

Augmentation du gaz et de l'électricité.

35105. — 28 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation, qui lui paraît excessive, de l'électricité et du gaz depuis le début de l'année, soit réciproquement 15 et 20 p. 100 en sept mois et, sans nier la valeur et le dévouement des personnels, cela peu de temps après les grèves du secteur public qui ont coûté si cher à l'économie nationale en avril, mai et juin dernier. Au moment où l'énergie nucléaire apporte son tribut à un prix de revient moindre, et où l'hydraulique constatée cette année a semblé jusqu'à présent exceptionnelle, il semble qu'il était possible, au contraire, de pouvoir réaliser des économies. En effet, ces augmentations ne semblent pas avoir été compensées par des économies éventuelles pouvant être réalisées dans un secteur où existe un monopole d'Etat sans concurrence. Il lui demande, à cette occasion, que soit donnée une assurance formelle aux usagers que 1980 ne verra pas d'autres augmentations dans ces deux secteurs.

Situation de l'hôpital Beaujon-Clichy

35106. — 28 août 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mauvaises conditions d'hygiène qui règnent à l'hôpital Beaujon-Clichy. Il n'ignore pas que cet établissement hospitalier ne dispose d'aucun dispositif moderne pour entreposer et détruire ses détritiques. Ainsi, à deux pas des cuisines, s'accumulent les déchets des salles de soins, avec tous les risques de contamination que cela représente. Des résidus bactériologiques sont évacués dans les égouts de la commune, sans traitement préalable. De plus le manque de personnel et le rationnement en médicaments et en matériel provoquent une régression de la qualité des soins. Alors que la presse s'en est fait l'écho depuis plusieurs semaines, la situation est inchangée. Déjà plusieurs centres hospitaliers ont eu à déplorer des épidémies dues au manque d'hygiène. L'hôpital Beaujon sera-t-il le prochain. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° dans l'immédiat que des mesures d'hygiène élémentaire soient prises afin d'isoler les détritiques ; 2° que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital soient débloqués conformément aux intérêts des malades et du personnel.

Situation de la cité H. L. M. Fardeloup à La Ciotat.

35107. — 29 août 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la difficile situation que connaissent de nombreuses cités H. L. M. et notamment celle de Fardeloup à La Ciotat (Bouches-du-Rhône). En effet, le montant des loyers et des charges a connu des hausses continuées (+ 15 p. 100 sur les loyers au cours du premier semestre écoulé, + 25 p. 100 sur les charges en moyenne), l'exercice 1980-1981 prévoyant une nouvelle hausse de ceux-ci. La situation devient alarmante pour certaines familles qui subissent les expulsions, le chômage dû aux licenciements intervenus aux chantiers navals de La Ciotat. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes, urgentes, il compte prendre pour : accorder les subventions d'équilibre nécessaires aux offices d'H. L. M. ce qui permettrait de bloquer les loyers ; reconsidérer les taxes et la réglementation sur les charges ; revoir les conditions de financement des H. L. M. ; intervenir auprès des offices pour empêcher les expulsions.

Stockage des céréales : financement.

35108. — 29 août 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la coopération agricole pour le financement des investissements de stockage de collecte de céréales. Malgré les assurances reçues, il semblerait que d'après de nouvelles directives, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne bénéficiera pas du concours financier de l'Etat pour 1980, concours réservé aux régions suivantes : Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne, Ardennes, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse Normandie. Le marasme que subit actuellement l'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devrait nécessiter bien au contraire, de la part de l'Etat, une aide urgente et accrue. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° engager immédiatement une véritable concertation avec les intéressés ; 2° accepter une dérogation exceptionnelle afin que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisse avoir accès au concours financier de l'Etat.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux :
revalorisation de l'indemnité complémentaire.*

35109. — 29 août 1980. — **M. Jean de Bagnaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation faite aux fonctionnaires des cours et tribunaux, relativement à l'indemnité complémentaire dont ils bénéficient pour travaux complémentaires et qui diminue régulièrement (32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements), situation qui lui a été exposée au début de l'année en cours par les intéressés et divers parlementaires auxquels il avait répondu que le but de la Chancellerie pour 1980 était de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Aucune décision n'étant intervenue à ce jour, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de Prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale, d'un montant bien supérieur.

*Assurance-veuvage des fonctionnaires :
dépôt d'un projet de loi.*

35110. — 30 août 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 tendant à instituer une assurance-veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne vise que le conjoint survivant d'un assuré affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général et non le régime spécial des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de déposer prochainement sur le bureau des assemblées un projet de loi tendant à régler plus spécifiquement la situation de cette dernière catégorie de salariés.

Sort des chevaux de manège.

35111. — 30 août 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort des chevaux de manèges loués ou achetés par des clubs hippiques et qui sont souvent destinés à la boucherie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de soumettre ces clubs ou centres de loisirs, plus particulièrement durant les longs week-ends et pendant les vacances, à des contrôles permanents de l'administration départementale pour empêcher que des abus soient pratiqués par des directeurs de ces clubs quant au traitement des chevaux destinés à la clientèle, à l'assurance des bêtes et aux transactions financières dont elles font l'objet avant leur hébergement et à leur départ des centres équestres.

« Négativateur » : réglementation.

35112. — 30 août 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'appareil dénommé « Négativateur » et qui fait l'objet d'une publicité médicale remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Au cas où ces conditions ne seraient pas satisfaisantes, il lui demande si des poursuites judiciaires ne pourraient pas être introduites contre l'inventeur de l'appareil et si la publicité du « Négativateur » ne pourrait pas être interdite au titre de l'article L. 552 du code de la santé publique.

Université Paris-XIII - Villetaneuse : habilitations.

35113. — 30 août 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de ses décisions en matière d'habilitations pour l'université Paris-XIII - Villetaneuse. Cette université s'est montrée soucieuse de dispenser à chaque étudiant une formation théorique de haut niveau et une formation professionnelle de qualité liée à de réels débouchés. Des filières originales ont été définies. Le sérieux de sa recherche est reconnu par tous les grands organismes spécialisés (C.N.R.S., D.G.R.S.T.). Les renouvellements et les demandes d'habilitations répondent à des besoins incontestables de la région et de la nation. Pourtant, pour le second cycle, toutes les demandes d'habilitations nouvelles ont été rejetées, le renouvellement de quatre maîtrises de sciences et techniques a été refusé. Pour le troisième cycle, alors que Villetaneuse était habilitée à délivrer vingt-deux diplômes d'études approfondies (D.E.A.), cinq habilitations sont accordées, aucune des trois demandes d'habilitation de diplômes d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) n'a été retenue. Ces décisions portent lourdement atteinte au potentiel pédagogique et scientifique de Paris-Nord. Elles affaiblissent ses capacités de réponses aux besoins de la population dans les domaines de la formation initiale et de la formation continue. Elle lui demande de reconsidérer ses décisions afin de permettre à Paris-XIII - Villetaneuse de satisfaire les exigences de la population de la Seine-Saint-Denis attachée au développement de centres de formation de haut niveau.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Rapatriés : succession.

34667. — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les héritiers des rapatriés âgés, admis au bénéfice des dispositions des lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et n° 78-1 du 2 janvier 1978 se trouvent pénalisés au décès de leurs ayants droit, les titres qu'ils reçoivent n'étant plus payables au moment de l'indemnisation que sur un délai de quinze années à compter du jour du décès alors que les rapatriés décédés avant indemnisation auraient obtenu un régime bien plus favorable si les engagements pris à leur endroit avaient été tenus avant le décès. Il lui demande dès lors de lui préciser si ces pratiques sont normales alors qu'en matière successorale il est constant que l'héritier voie d'emblée entrer dans son patrimoine, tels quels, les droits et charges qu'il tient du défunt.

Réponse. — Bien qu'assise sur des éléments patrimoniaux, l'indemnisation reste strictement individuelle. Seul l'âge (ou les revenus) du bénéficiaire direct lui-même a constitué pour le législateur le critère permettant l'attribution d'un titre d'indemnisation prioritaire ou non. C'est pourquoi, en application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978, la durée d'amortissement des titres d'indemnisation délivrés aux héritiers d'une personne détenant un titre prioritaire dépend des mêmes critères d'âge ou de revenus définis par les articles 6 à 8 de la loi pour les bénéficiaires directs d'un complément d'indemnisation. Toutefois, pour tenir compte de la situation évoquée par l'auteur de la question, le législateur a introduit une exception en faveur du conjoint survivant : « lorsque l'époux décédé a plus de 70 ans, un titre d'indemnisation prioritaire est délivré au conjoint survivant, quel que soit son âge, dans la limite de ses droits dans la succession » (article 12). Quant aux autres héritiers, leur situation fait l'objet d'une attention particulière : le bilan de l'action du Gouvernement à l'égard des rapatriés, dressé lors du conseil des ministres du 4 juin 1980, a fait apparaître l'intérêt d'une modification sur ce point, et son étude est en cours.

Industries agricoles et alimentaires.

Fermeture d'usines de sucre à la Guadeloupe.

34488. — 5 juin 1980. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information selon laquelle la Société industrielle de sucre (S.I.S.) de Darboussier (Guadeloupe) ainsi que la Société agricole de la Guadeloupe (S.A.G.) vont cesser toute activité à compter du 31 juillet 1980. Cette consternante nouvelle, si elle se confirme, se traduira par une catastrophe de plus pour les travailleurs et l'économie déjà très chancelante de l'archipel guadeloupéen, après la brutale fermeture de l'importante unité sucrière de l'usine « Blanchet » (Morne-à-l'Eau) intervenue l'année dernière. Est-il possible qu'une décision aussi grave et mutilante soit envisagée sans l'avis des travailleurs, des responsables syndicaux et des élus locaux ? A noter que cette nouvelle menace de fermeture intervient après maintes déclarations des pouvoirs publics affirmant, après chaque fermeture, que c'était le résultat de décisions unilatérales des chefs d'entreprise. Est-il concevable que la plus importante usine de sucre de canne ferme ses portes, alors que le marché mondial du sucre est actuellement déficitaire en quantité (87 millions de tonnes en 1980 contre 91 millions de tonnes en 1979) et que les stocks mondiaux de sucre ne sont que de l'ordre de 32 millions de tonnes, soit environ quatre mois seulement de consommation mondiale ? La fermeture de ces deux entreprises, la S.I.S. et la S.A.G., provoquerait la mise au chômage de plus de 2 000 travailleurs industriels et agricoles sans possibilité de reconversion, sans protection sociale ; ce sera également la ruine de l'économie de la région pointoise en particulier et celle de la Guadeloupe en général. Dans ces conditions exceptionnellement dramatiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder, conserver et réanimer ces fabriques de sucre, génératrices d'emplois, d'activités commerciales multifformes permettant aux Guadeloupéens de travailler et de vivre au pays dans la dignité. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre [Industries agricoles et alimentaires].)

Réponse. — La cessation d'activité de la Société industrielle de sucrerie (S.I.S.) qui exploitait l'usine de Darbousier et de la Société agricole de Guadeloupe (S.A.G.) qui procède à la vente de ses domaines, résulte de l'absence de rentabilité de ces entreprises dont le passif s'était considérablement alourdi au cours des dernières années. Afin de sauvegarder la production de canne à sucre du département de la Guadeloupe et de permettre le maintien de l'activité sucrière, les pouvoirs publics mettent en œuvre, d'une part, une réforme foncière visant à permettre le rachat par l'Etat puis leur cession à des planteurs individuels des terres à canne de la S.A.G. qui bénéficieront de travaux effectués par la S.A.F.E.R. et de l'entretien nécessaire assumé par des Sicas constituées à cet effet, et d'autre part, un renforcement du potentiel industriel des autres sucreries en vue de rétablir la capacité globale de transformation des cannes. A cet effet, des protocoles ont été conclus récemment entre l'Etat et les entreprises concernées qui prévoient des augmentations de capacité des sucreries de Beauport, Gardel et Grosse-Montagne, leur permettant de broyer la totalité des cannes disponibles du département. Afin d'assurer la rentabilité de ces usines, les pouvoirs publics ont arrêté une garantie décennale de leur marge industrielle et de nouvelles facilités de règlement des dettes contractées par ces sociétés qui bénéficieront par ailleurs, au titre des investissements à réaliser, de concours publics adaptés à leurs besoins propres. Dans ces conditions, les conséquences socio-économiques de la cessation d'activité de la Société industrielle de sucrerie et de la Société agricole de la Guadeloupe seront réduites dans toute la mesure du possible et les effets de la réforme agraire permettront de compenser dans une très large mesure les conséquences des licenciements provoqués par la fermeture de l'usine de Darbousier.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Situation des veuves remariées.

32766. — 1^{er} février 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, la situation particulièrement défavorisée, issue des lacunes de la législation en vigueur, faite aux veuves remariées qui, en cas d'abandon par leur second mari, ne peuvent reprendre leurs droits à la pension dont elles jouissaient pendant leur veuvage. Il lui demande en conséquence si des dispositions nouvelles ne pourraient être prises pour remédier à un état de choses susceptible de faire préférer aux intéressées le concubinage au remariage.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation difficile que connaissent certaines femmes qui, veuves d'un premier mariage sont abandonnées par leur second mari, leur deuxième mariage leur ayant fait perdre tous droits sur la pension de réversion de leur premier époux. Ces personnes disposent de l'ensemble des voies de recours qui existent en cas d'abandon d'un conjoint : action en contribution aux charges du ménage et, au cas où l'abandon serait sanctionné par un divorce, droit à pension alimentaire ou prestation compensatoire, voire dommages et intérêts.

Fédération des associations des veuves chefs de famille : revendications.

33765. — 15 avril 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour donner satisfaction aux revendications suivantes de la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F.A.V.E.C.) : 1^o pour les femmes n'ayant pas eu d'activité professionnelle, calcul de la pension de réversion sur la base de la totalité des arrérages de pension que percevait le mari, y compris, le cas échéant, la majoration pour conjoint à charge ou l'allocation aux mères de famille ; 2^o suppression des conditions relatives aux ressources et à la durée du mariage pour l'ouverture du droit à la pension de réversion ; 3^o possibilité de cumuler un avantage personnel de vieillesse avec la pension de réversion dans la limite du montant maximal de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ; 4^o augmentation substantielle de l'allocation d'orphelin.

Réponse. — Au cours de la session de printemps 1980, le Parlement a adopté un texte important concernant les veuves et auquel la Fédération des associations de veuves chefs de famille est particulièrement attachée : l'assurance veuvage. La mise en place de

cette nouvelle prestation, au 1^{er} janvier 1981 constituera un progrès très important dans la protection sociale du veuvage. A l'occasion du vote de ce texte, la condition de durée du mariage pour l'ouverture du droit à pension de réversion a été supprimée lorsqu'un moins un enfant est issu du mariage. Cette nouvelle disposition constitue un nouvel assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion qui fait suite au relèvement notable des conditions de ressources et du plafond de cumul des avantages propres et dérivés intervenus au cours des cinq dernières années.

AFFAIRES ETRANGERES

33407. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la liaison internationale par navigation intérieure entre la mer du Nord et la mer Noire doit être complétée par la canalisation du secteur Nuremberg-Ratisbonne sur lequel les travaux en cours doivent être terminés en 1987, créant ainsi une artère essentielle du développement économique européen Est-Ouest. Or, depuis la Deuxième Guerre mondiale, la liberté de navigation commerciale sur le Danube n'est plus sérieusement garantie. Le statut international en vigueur sur le Danube avant 1939, à l'élaboration duquel la France avait pris une part prépondérante, a été répudié par Hitler d'abord et l'U.R.S.S. ensuite. La conférence de Belgrade (août 1948) sur l'internationalisation du Danube a évincé les puissances occidentales non riveraines de la commission actuelle chargée de gérer le fleuve mais la France n'a pas reconnu cet état de fait. Il conviendra cependant que la navigation commerciale internationale sur la liaison Rhin-Main-Danube se fasse sur un strict pied d'égalité Est-Ouest, faute de quoi l'Europe de l'Ouest serait désavantagée et il lui suggère de profiter du répit donné par le retard des travaux d'achèvement pour négocier en accord avec la République fédérale allemande un statut équitable du Danube respectant le principe de la liberté de navigation internationale commerciale.

Réponse. — Comme le remarque, à juste titre, l'honorable parlementaire, l'ouverture d'une liaison par voie fluviale entre la mer Noire et la mer du Nord ne manquera pas de donner une actualité nouvelle au problème de l'accès des flottes des Etats d'Europe occidentale à la navigation commerciale sur le Danube. De ce point de vue, le gouvernement français considère que c'est toujours la convention de 1921 sur le statut international du Danube qui constitue la meilleure garantie de nos droits. Il n'appartient donc pas à la France d'ouvrir à ce sujet des négociations. Le Gouvernement considère, par ailleurs, que les implications de l'ouverture de la nouvelle voie fluviale doivent être considérées surtout d'un point de vue économique, dans la mesure où les flottes des pays à commerce d'Etat auront, à l'inverse désormais, un accès physique à la navigation rhénane. Or, ces flottes risquent de bénéficier sur ce réseau comme sur celui du Danube de deux sortes d'avantages spécifiques : d'une part, pour la répartition des ordres de fret dans la mesure où ceux-ci font l'objet de décisions des organismes d'Etat des pays concernés, et, d'autre part, dans la fixation des tarifs, dès lors que ceux-ci, pour ces mêmes Etats, ne reflètent pas nécessairement les prix de revient réels. Aussi, le Gouvernement, d'accord avec les autorités compétentes des autres Etats riverains du Rhin, a mis au point diverses dispositions protectrices de la navigation rhénane, qui devraient permettre une meilleure application du principe de l'égalité de traitement et la poursuite de la réciprocité sur l'ensemble du réseau fluvial Rhin-Danube, comme le souhaite précisément l'honorable parlementaire. C'est pourquoi les Etats membres de la convention de Mannheim de 1868, de concert avec la commission de Bruxelles, ont mis au point des protocoles additionnels à ladite convention. Ces protocoles, qui seront prochainement soumis au Parlement, ont pour but : de réserver les activités de « cabotage » (transports entre Etats rhénans) aux bateaux des Etats membres — sauf disposition particulière prise par la commission centrale pour la navigation du Rhin ; de soumettre les « trafics d'échanges » (entre pays rhénans et pays tiers) à des accords bilatéraux. Dans ce cadre, le Gouvernement s'efforcera de faire prévaloir les principes d'équité mis en avant par l'honorable parlementaire dans la négociation d'accords bilatéraux avec les pays tiers et notamment avec les pays danubiens.

Coopération entre la Communauté et le conseil de l'Europe.

33790. — 16 avril 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel bilan il peut tirer de l'application de l'article 230 du traité de Rome qui stipule : « La Communauté établit avec le conseil de l'Europe toutes coopérations utiles. » Il lui demande de dresser plus particulièrement ce bilan en ce qui

concerne la protection des droits de l'homme, la lutte contre le terrorisme, la politique de la science et de la recherche. Il lui demande enfin si l'absence du commissaire danois à l'agriculture lors de la séance de l'assemblée du conseil de l'Europe du mardi 29 janvier 1980, consacrée aux problèmes agricoles méditerranéens, lui paraît conforme à l'esprit de l'article 230 susmentionné.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communauté économique européenne et le conseil de l'Europe ont établi de nombreux liens institutionnels, en application notamment de l'article 230 du traité de Rome. C'est ainsi qu'au niveau des gouvernements, la présidence en exercice du conseil des ministres de la Communauté est tenue de présenter périodiquement un rapport devant le comité des ministres sur les activités des Neuf. Entre le secrétariat du conseil de l'Europe et la commission des Communautés européennes, la pratique s'est développée de l'envoi d'observateurs à des réunions organisées à l'initiative de l'une ou l'autre de ces institutions et d'intérêt commun. Elle a été facilitée par l'ouverture d'un bureau de liaison du conseil de l'Europe auprès de la Communauté. Le résultat concret de ces efforts varie selon les secteurs d'activités. En particulier, il est naturel que des rapports entre les deux organisations soient peu étroits dans certains des domaines cités par l'honorable parlementaire, tels que la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, pour lesquels le traité de Rome ne prévoit pas de compétence particulière de la Communauté. En revanche, en matière de recherche scientifique et technique, il existe des exemples récents de collaboration. Ainsi, s'agissant des applications de la recherche à la protection des consommateurs, le conseil de l'Europe a participé aux travaux du comité scientifique de cosmétologie des Communautés. De même, à l'initiative de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, et en liaison avec la commission, une audition parlementaire s'est tenue en décembre dernier sur la technologie des surrégénérateurs. Quant à la participation de la commission aux débats de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur l'attitude que doit adopter chacun de ses membres sur un point particulier.

Relations avec l'U.R.S.S.

34056. — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** des éclaircissements d'une part sur les raisons qui, le 1^{er} mai, ont conduit la préfecture de police de Paris à interdire devant l'ambassade de l'Union soviétique et devant celle d'Argentine, un défilé pacifique, préalablement autorisé et organisé par les défenseurs des droits de l'homme du comité de Moscou, d'autre part à autoriser la présence de notre ambassadeur — au demeurant représentant unique des pays occidentaux de la Communauté — aux cérémonies militaires ce même jour à Moscou. N'y a-t-il pas, hélas, une étrange coïncidence dans une conduite qui aboutit ici à bousculer des personnes venues crier leur indignation par suite de la violation répétée des droits de l'homme en U.R.S.S. et à faire parader notre représentant diplomatique face à une armée qui en Afghanistan se livre à une occupation jugée intolérable par notre Gouvernement. Pense-t-il que cette ligne politique, et à supposer qu'elle se veuille réaliste, soit de nature à mieux faire respecter l'autorité politique de la France dans le monde. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La présence de l'ambassadeur de France à Moscou au défilé du 1^{er} mai ne revêt aucunement la signification que lui prête l'honorable parlementaire. Il s'agit, en effet, d'une manifestation traditionnelle qui a perdu depuis plus de dix ans tout caractère militaire et qui ne comporte aucun lien avec les événements d'Afghanistan. La présence de notre ambassadeur à cette manifestation peut donc d'autant moins passer pour une caution donnée à l'intervention soviétique dans ce pays que la France s'est exprimée à ce sujet dans les termes les plus clairs en public comme en privé. Il ne saurait donc y avoir d'ambiguïté sur ce point. Quant aux motifs qui ont conduit le préfet de police de Paris à interdire les manifestations organisées le 1^{er} mai devant les ambassades d'Union soviétique et d'Argentine, le ministre des affaires étrangères signale à l'honorable parlementaire que M. le ministre de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de fournir des indications à l'Assemblée nationale sur ce point. Il a, notamment, rappelé la nécessité pour le Gouvernement d'appliquer les engagements internationaux souscrits par la France, en particulier, l'article 22 de la Convention de Vienne sur la protection des missions diplomatiques.

U.E.O. : décisions concernant l'armement naval ouest-allemand.

34474. — 5 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** les réflexions que lui inspire la décision prise par l'assemblée parlementaire de l'U.E.O. tendant à supprimer les contrôles imposés à l'armement naval ouest-allemand

et à affecter des forces navales allemandes aux secteurs de l'Atlantique Nord et du Centre Europe. Considère-t-il notamment que cette proposition soit de nature à améliorer la défense commune, ou ne craint-il pas que, psychologiquement, elle contredise les perspectives de l'éventuel désarmement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le traité de l'U.E.O. de 1954 et ses protocoles annexes imposent à la R.F.A., en matière d'armements, deux types de restrictions clairement définies. Celles qui portent sur les armements atomiques, biologiques et chimiques : la R.F.A. s'est engagée à ne pas fabriquer de tels armements. Cet engagement est permanent. Il n'a jamais été question d'une quelconque modification de cette situation. C'est un point sur lequel le Gouvernement français a toujours été et entend rester d'une fermeté sans faille. Celles qui portent sur un certain nombre d'armements conventionnels : il s'agit de limitations qui peuvent être révisées ou supprimées par décision du conseil de l'U.E.O. à la majorité des deux tiers. C'est une procédure qui a été employée le 21 juillet dernier : le conseil de l'U.E.O. a adopté une résolution annulant le paragraphe V de l'annexe III du protocole n° III qui établissait des limitations à la construction de navires de guerre par la R.F.A. C'est en application de cette même procédure que six amendements antérieurs avaient eu pour résultat de réduire déjà très largement les limitations imposées à la R.F.A. en la matière. Le Gouvernement français a donné son accord à la décision du conseil de l'U.E.O. du 21 juillet. Il s'agit, en effet, de permettre la modernisation de la flotte allemande et, ce faisant, de répondre aux besoins de la défense occidentale, conformément aux objectifs du traité de 1954. Il n'y a pas de contradiction entre la volonté de permettre à l'un de nos alliés les plus proches d'assurer sa sécurité par les moyens appropriés et le souci, qui est le nôtre, de progresser dans la voie du désarmement.

Application du traité de Bruxelles.

34572. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 348 récemment adoptée par l'assemblée de l'U.E.O. Il lui demande plus particulièrement sa réaction face aux propositions de suppression du paragraphe V de l'annexe III du protocole n° III du traité de Bruxelles modifié. Il lui demande enfin de préciser la position du Gouvernement français à l'égard des points 6 et 7 de la recommandation susvisée. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — 1° Le premier point de la recommandation de l'assemblée de l'U.E.O. à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire vise certaines des limitations imposées à la R.F.A. par le traité de l'U.E.O. de 1954 et par ses protocoles annexes en matière d'armements. A cet égard, il convient de rappeler que le traité de 1954 définit très clairement deux types de restrictions : celles qui portent sur les armements atomiques, biologiques et chimiques : la fabrication de tels armements est interdite à la R.F.A. Il n'a jamais été question d'une quelconque modification de cette situation. C'est un point sur lequel le Gouvernement français a toujours été et entend rester d'une fermeté sans faille ; celles qui portent sur un certain nombre d'armements conventionnels : il s'agit de limitations qui peuvent être révisées ou supprimées par décision du conseil de l'U.E.O. à la majorité des deux tiers. Cette procédure a été utilisée le 21 juillet dernier. Le conseil a adopté une résolution annulant le paragraphe V de l'annexe III du protocole n° III qui soumettait à des limitations la construction de navires de guerre par la R.F.A. En application de cette même procédure, six amendements — adoptés en 1958, 1961, 1962, 1963, 1968, 1973 — avaient réduit déjà très largement les limitations imposées à la R.F.A. en la matière. Le Gouvernement français s'est associé à la décision du 21 juillet. Il s'agit, en effet, de permettre la modernisation de la flotte de la R.F.A., et ce faisant, de répondre aux besoins de la sécurité occidentale, conformément aux objectifs du traité de 1954 ; 2° En ce qui concerne le point 6 de la recommandation n° 348 de l'assemblée de l'U.E.O., relatif aux effectifs des forces britanniques stationnées sur le contingent européen, il n'appartient pas aux autorités françaises de se prononcer sur un sujet qui regarde au premier chef la Grande-Bretagne ; 3° S'agissant enfin des dispositions de la recommandation n° 348 qui portent sur le contrôle des armes chimiques, il est rappelé que le conseil, dans son dernier rapport à l'assemblée, a précisé que, comme chaque année, l'Agence pour le contrôle des armements avait demandé à tous les Etats membres de lui indiquer s'ils détenaient des stocks d'armes chimiques, et que la réponse de chacun a été négative.

*Français de l'étranger : nombre de titulaires
d'une carte d'invalidité.*

34697. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des Français handicapés résidant à l'étranger titulaires d'une carte d'invalidité, le montant des allocations particulières prélevées sur le budget d'assistance du ministère des affaires étrangères qui leur sont attribuées, les mesures prévues par le Gouvernement en leur faveur.

Réponse. — Les handicapés bénéficiaires de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 peuvent, pour recevoir les allocations qu'elle prévoit, s'adresser soit aux consulats soit au préfet du département de leur choix ; c'est ce que font la plupart des intéressés. De ce fait, le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de préciser le nombre total des handicapés résidant à l'étranger titulaires d'une carte d'invalidité. 220 personnes relèvent de l'aide qu'il attribue par l'intermédiaire de nos consulats. Sur ces fonds d'assistance, le ministère des affaires étrangères a versé aux handicapés résidant à l'étranger des allocations dans les limites d'un crédit de un million de francs en 1979. Cette dotation a été doublée en 1980 pour atteindre deux millions de francs. Un effort supplémentaire de même ampleur est prévu pour l'an prochain.

*Fonctionnaires français du Maroc retraités :
revalorisation de la pension complémentaire.*

34754. — 28 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des anciens fonctionnaires français qui ont été, avant la proclamation de l'indépendance en 1956, en service ou détachés auprès des administrations publiques et des services concédés au Maroc, et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avant 1955. La liquidation des droits est assurée, d'une part, par les caisses françaises concernant la pension de base et, d'autre part, par la caisse marocaine des retraites, concernant la retraite complémentaire. Ceci étant, si les pensions de retraites des intéressés ont bénéficié, à différentes reprises, de revalorisations semblables à celles enregistrées en France, dans le cadre législatif et réglementaire interne, les pensions complémentaires liquidées par la caisse marocaine ont été gelées depuis 1955. Il semble que cette situation discriminatoire soit à rapprocher de celle équivalente, des anciens combattants marocains qui ont combattu dans l'armée française et dont les pensions de retraite versées par les caisses françaises n'ont jamais été revalorisées depuis 1956. Il lui demande de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la grande commission franco-marocaine, afin que dans le cadre de négociation ainsi défini, une solution équitable et adaptée puisse être dégagée.

Réponse. — La pension complémentaire était une prestation spécifiquement marocaine constituée par un prélèvement de 8 p. 100 sur la majoration marocaine de traitement. Cette prestation permettait aux agents qui s'engageaient à résider au Maroc dix ans après leur mise à la retraite de bénéficier d'une pension complémentaire représentant 33 p. 100 de la pension principale. Dans le cas contraire, il était procédé au remboursement des prélèvements effectués. Cette pension est toujours payée par le Trésor marocain aux bénéficiaires, qui ont un droit acquis, sur la base de son montant au 9 août 1956. Sa garantie est assurée par la France (art. 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956), mais sa revalorisation éventuelle ne pourrait procéder que d'une décision marocaine. Cette question sera examinée dès que possible et au niveau le plus approprié dans le cadre des rapports de coopération qui existent entre la France et le Maroc.

Politique française à l'égard du Cambodge.

34892. — 11 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse internationale, en particulier le *Far Eastern Review* de Hong Kong, s'est fait l'écho d'une rencontre entre lui-même et Mme Ieng Thirith, femme de Ieng Sary, l'un des principaux responsables du régime terroriste qui fit, en quatre ans, d'innombrables victimes au Cambodge. Il lui demande si cette « rencontre » signifie que le Gouvernement français a l'intention de persévérer dans son soutien à Pol Pot, assassin de son peuple. Récemment, le gouvernement indien a reconnu le gouvernement légal du Cambodge. Le Gouvernement

français se doit de renouer avec les autorités légales de ce pays les liens traditionnels de coopération et de reconnaître le gouvernement qui siège à Phnom Penh. Actuellement, la politique française, en soutenant les dernières bandes khmers rouges, contribue au maintien d'une situation grave à la frontière du Cambodge et de la Thaïlande. Au moment où la Croix-Rouge internationale et l'U. N. I. C. E. F. se sont refusés à poursuivre l'envoi de vivres dans les camps de réfugiés cambodgiens terrorisés par les khmers rouges, le Gouvernement français a-t-il l'intention d'aider le peuple cambodgien à reconstruire son pays.

Réponse. — Les informations de presse selon lesquelles M. Jean François-Poncet aurait rencontré à Genève, en mai dernier, Mme Ieng Thirith ont déjà fait l'objet, le 11 juillet, d'un démenti du porte-parole du ministère des affaires étrangères. L'honorable parlementaire aurait d'ailleurs pu relever que le ministre des affaires étrangères n'était pas présent à la réunion de Genève des 26 et 27 mai sur l'aide humanitaire au Cambodge. Au demeurant, aucun membre de la délégation française, dirigée par M. Olivier Stirn, n'a rencontré Mme Ieng Thirith. Le Gouvernement français, qui n'a pour sa part jamais entretenu de relations avec le Kampuchea démocratique, n'entend pas pour autant en établir avec les autorités actuellement établies à Phnom Penh à la suite d'une intervention étrangère massivement condamnée par la communauté internationale.

AGRICULTURE

Détaxation du fuel agricole.

33093. — 26 février 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les agriculteurs en raison des augmentations importantes du prix du fuel. Il lui indique que ce carburant, qui est utilisé au fonctionnement des engins agricoles, ne fait pas l'objet d'une détaxation. Devant la situation des revenus des agriculteurs, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier d'une détaxation du fuel agricole.

Réponse. — Il est rappelé que les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser du fuel-oil domestique (F. O. D.) au lieu et place du gazole dans les moteurs fixes et les véhicules roulant à moins de 25 kilomètres/heure en palier, ce qui représente une moins-value d'environ 80 centimes par litre. C'est pourquoi il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fuel-oil domestique. En effet, alors que le produit de cette taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, en ce qui concerne le fuel, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs.

Marché communautaire des vins : amélioration de l'organisation.

33452. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'organisation du marché communautaire des vins afin d'adapter quantitativement et qualitativement, dans le court terme, l'offre à la demande et privilégier l'accès du marché aux meilleurs vins.

Réponse. — Sous l'influence déterminante de la France, l'organisation communautaire du marché des vins vise à privilégier la qualité. Il faut tout d'abord rappeler que la protection des vins d'appellation est assurée de manière très satisfaisante par le règlement (C. E. E.) n° 338/79. Les vins de table qui répondent à des normes de qualité minimales peuvent, lorsque les cours sont insuffisants, être placés sous contrat de stockage à long terme. Dès que le marché se rétablit, ils sont livrés à la commercialisation. Si tel n'est pas le cas au bout de neuf mois, les détenteurs des contrats bénéficient de la garantie de bonne fin : une quantité de vin équivalant à celle placée sous contrat à long terme peut être distillée. D'autre part, dès le début de la campagne, la distillation préventive offre aux producteurs la possibilité d'éliminer du marché les vins les moins bons. En définitive, l'organisation commune du marché vinicole ne garantit pas aux viticulteurs un prix quelle que soit la qualité du produit, ce qui pérenniserait la production de vins ne correspondant pas aux besoins du marché : elle vise à soutenir l'effort de ceux qui sont déterminés à améliorer leurs vins. Par là même on peut considérer qu'elle a un effet d'orientation. L'expérience de la campagne en cours traduit néanmoins l'imperfection du fonctionnement de certains mécanismes. Le Gouvernement français est décidé à en tenir compte et à réclamer auprès des

autorités communautaires les améliorations qui s'imposent : en particulier, il convient d'étudier des mesures aptes à rendre plus efficace la distillation préventive. Les aides à la reconversion du vignoble adoptées le 18 février 1980, à Bruxelles, par le conseil des ministres de l'agriculture sont également de nature à adapter quantitativement et qualitativement, dans le court terme, l'offre à la demande comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, leur montant est très incitatif ; d'autre part, ces aides ne peuvent s'appliquer que sur les terroirs inaptes à produire des vins de qualité. Elles entrèrent en vigueur dès le 1^{er} septembre 1980 et l'on peut en espérer assez rapidement une influence positive sur l'équilibre du marché. Quant aux aides à la restructuration, qui permettront d'améliorer l'encépagement et les conditions de travail sur les vignobles de qualité, elles renforceront à plus long terme cet effet.

Génie rural : instauration de commissions administratives paritaires.

33730. — 10 avril 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises tendant à l'instauration de commissions paritaires pour les agents non titulaires de l'Etat et notamment ceux du génie rural.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les dispositions statutaires applicables à la majorité des agents contractuels de son département prévoient des commissions consultatives paritaires qui sont pour ce personnel l'équivalent des C.A.P. pour les fonctionnaires. La situation des catégories de contractuels pour lesquelles ces commissions n'existent pas devrait être réglée par le projet de statut concernant l'ensemble du personnel contractuel dont les spécialités ou fonctions n'ont pas d'équivalent parmi les fonctionnaires titulaires du ministère, dont j'ai prescrit l'élaboration.

Rhône : financement du service aide familiale.

34396. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le financement, pour les ressortissants du régime de mutualité sociale agricole, du service d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile. Il attire notamment son attention sur l'écart particulièrement important existant entre le financement du régime général et celui de la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne le service aide familiale du département du Rhône. En effet, les prévisions pour l'année 1980 laissent entrevoir que, pour un nombre d'heures de prises en charge correspondant à la moitié de celui du régime général, le régime agricole obtient une subvention six fois inférieure à celle du régime général et peut consentir un remboursement trois fois inférieur à celui du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à corriger cette disparité particulièrement criante et éviter ainsi une diminution de l'aide aux ressortissants de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toute la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime social agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B. A. P. S. A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être

affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Les textes réglementaires nécessaires pour la mise en œuvre de cette disposition législative viennent d'être publiés. Le montant des sommes supplémentaires qui sont ainsi mises à la disposition des caisses s'élève à 13 millions de francs pour 1980. Cette mesure a pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses sur leur budget d'action sanitaire et sociale et leur permettra d'accroître leur participation au financement des services d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile.

Conséquence du retard de la fixation des prix agricoles communautaires.

34659. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard de deux mois pris pour la fixation des prix agricoles communautaires entraîne un préjudice financier important pour les éleveurs, notamment les producteurs de lait, pour lesquels la campagne débute le 1^{er} avril. Il lui rappelle la demande formulée par les éleveurs d'appliquer une effective taxation des matières grasses végétales et marines, afin de respecter la hiérarchie des prix en faveur des productions animales. Il souligne que la taxe de coresponsabilité, portée à 2 p. 100 pour les producteurs de lait en plaine, ne résoudra nullement le problème des excédents laitiers. Il lui demande qu'aucun frein ne soit mis au développement et au financement des petites et moyennes exploitations contraintes d'accroître leur production pour survivre. Il lui demande enfin, compte tenu de l'insuffisance de l'augmentation des prix agricoles communautaires comparée au taux d'inflation, quelles mesures il entend prendre pour maintenir le revenu des agriculteurs.

Réponse. — Depuis le début de la négociation pour la fixation des prix agricoles communs pour la campagne 1980-1981, le Gouvernement s'est attaché à ce que la hausse obtenue permette une évolution du revenu des agriculteurs français comparable à celle enregistrée par les autres catégories socio-professionnelles. Après de longs débats, un accord a été conclu entre l'ensemble des pays de la C. E. E. Les principales conséquences de cet accord pour les agriculteurs français sont : une hausse des prix moyenne de 10,27 p. 100 variant de 9 à 11,5 p. 100 selon les produits ; cette hausse est due pour partie à l'augmentation des prix directeurs, exprimés en écus et pour partie à deux dévaluations du franc vert qui aboutissent à supprimer les montants compensatoires monétaires français au début des campagnes de commercialisation. Par ailleurs, le démantèlement des montants compensatoires positifs se poursuit (— 1 p. 100 en R.F.A., — 0,2 p. 100 dans les pays du Bénélux) ; la mise en place d'une organisation communautaire du marché du mouton comportant un système d'interventions et de primes garantissant au producteur un prix de 20,17 francs, ainsi qu'une protection vis-à-vis des pays tiers. L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces mesures est subordonnée à la signature d'accords d'autolimitation avec les actuels fournisseurs de la Communauté ; des mesures particulières pour les producteurs de viande bovine se concrétisant par l'octroi d'une prime à la vache allaitante d'un montant maximal de 230 francs par vache, financée par moitié par le F.E.O.G.A., la part restant à la charge des Etats membres pouvant être modulée en fonction de la structure des exploitations ; la prorogation pour trois ans de la garantie de bonne fin applicable aux vins placés sous contrat de stockage à long terme. Conformément à la demande française, le conseil des ministres a repoussé le « superprélèvement laitier » proposé par la commission sur les quantités supplémentaires produites en 1980. Il a été remplacé par un prélèvement de coresponsabilité de 2 p. 100 (ou de 1,5 p. 100 pour les 60 000 premiers litres produits par les exploitations des zones défavorisées), l'exemption totale en faveur des exploitations des zones de montagne étant maintenue. Le conseil a également repoussé le projet de réforme du règlement communautaire sur le sucre qui se serait traduit par une diminution des quotas garantis et par une augmentation de la taxe prélevée sur le quota B et décidé le maintien pour un an du régime actuellement en vigueur.

Agriculture de l'Aisne : conséquence des intempéries.

34961. — 23 juillet 1980. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les intempéries des mois de juin et juillet ont causé dans le département de l'Aisne de graves modifications dans l'équilibre normal de l'économie agricole de ce département. En particulier, il attire son attention sur la situation des agriculteurs de Thiérache, en majorité herbagers : ils ont dû abandonner sur

le sol des foins qui ont pourri ; ils voient les pâtures gravement endommagées par le piétinement des animaux et par conséquent les regains irrémédiablement compromis ; ils ont dû rentrer à l'étable des vaches laitières dont l'alimentation se fait maintenant au moyen de nourritures achetées sur un marché qui s'est subitement renchéri du fait de cette demande ; et enfin ils voient, malgré tous leurs efforts, la production laitière baisser, leurs animaux étant perturbés dans leur cycle biologique normal. Cette situation désastreuse à l'entrée de l'été va se doubler d'insurmontables difficultés dues à l'absence de nourriture pour l'hiver prochain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre (indemnités, report d'échéances, prêts) en faveur de cette région durement touchée.

Réponse. — Les intempéries des mois de juin et juillet 1980 qui ont causé dans le département de l'Aisne et plus spécialement en Thiérache des pertes importantes aux productions fourragères ont conduit le préfet de ce département à constituer une mission d'enquête. Cette mission déposera ses conclusions, et le comité départemental d'expertise, qui doit se réunir très prochainement, émettra, au vu de ce rapport, un avis sur l'opportunité de demander la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. Il appartiendra, dès lors, au préfet de proposer, éventuellement, aux ministres concernés la mise en œuvre des procédures prévues par les décrets n° 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979, relatifs au régime d'indemnisation et aux prêts spéciaux du crédit agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité.

34676. — 24 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés d'application des décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 qui fixent dans le cadre de la « pathologie de la captivité », les règles ouvrant droit au bénéfice des pensions militaires d'invalidité pour les maladies et affections contractées dans les camps et lieux de détention de prisonniers de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et rendre plus accessible la reconnaissance de droits reconnus par les pouvoirs publics.

Réponse. — Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 a institué un régime spécial de preuve, dérogeant aux règles normales d'appréciation de l'imputabilité, pour certaines affections liées à la captivité subie dans des camps de représailles (notamment Rawa-Ruska, Kobierzyn), au camp de Tambow et ses annexes et en Indochine et caractérisée par un régime répressif, la rudesse et l'insalubrité du climat, la sous-alimentation et les mauvaises conditions d'hygiène. L'imputabilité à la captivité des infirmités visées par ces décrets (notamment l'asthénie, la tuberculose pulmonaire, les affections gastro-intestinales, les affections cardio-artérielles, rhumatismales...) est admise sur le fondement d'un constat qui varie de quatre à dix ans suivant les infirmités. Il y a lieu de noter qu'une commission spéciale consultative est chargée d'exprimer un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux. Aussi pour permettre de mieux situer les difficultés invoquées, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse des renseignements complémentaires se référant à des cas précis dont l'exposé détaillé contribuerait à une meilleure approche de la question.

Changement de l'appellation des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

34837. — 9 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes des lois sur les réquisitions, le S.T.O. ou encore des rafles organisées à l'époque de l'occupation de notre pays par les nazis. Ils sont les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement l'épreuve qu'ils ont subie. Il lui rappelle, d'ailleurs, que nombre d'entre eux ont été massacrés, fusillés, pendus, décapités à la hache par les hitlériens, d'autres sont décédés depuis leur retour, ou portent dans leur chair les séquelles des épreuves endurées. Or, depuis plusieurs années, un litige empêche les « victimes de la déportation du travail » de se prévaloir de cette appellation. En soulignant que cette polémique regrettable est préjudiciable à l'unité de ceux qui, à des titres différents, ont été victimes de la guerre

et du nazisme, il rappelle que, contrairement à certaines affirmations, la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'a aucunement réglé le problème de ses ressortissants : son titre « personnes contraintes au travail en pays ennemi » n'était que provisoire. Du reste, la carte prévue à l'article L. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre n'a jamais été délivrée aux intéressés ; en lieu et place il leur a été remis une attestation provisoire. A l'époque, en l'absence d'accord, le législateur avec la fédération nationale des déportés du travail, avait alors estimé qu'il convenait de légiférer sans plus attendre afin de permettre aux « victimes de la déportation du travail », malades ou invalides, de bénéficier des droits sociaux et à réparation qui leur étaient accordés. Dans une lettre du 5 mars 1980 adressée au secrétaire général de la F.N.D.T., M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique que : « Le Parlement a qualité pour modifier la loi du 14 mai 1951 et n'a aucune autorisation à solliciter du Gouvernement ». En conséquence — tenant compte que sont déposées au Parlement des propositions de loi visant à assurer le titre définitif de « victimes de la déportation du travail », titre qui tient compte des craintes et des réserves émises par les rescapés des camps de la mort et qui a le mérite de ne prêter à aucune confusion avec celui de déporté résistant, ou politique ou racial, il lui demande si le Gouvernement s'opposerait à une inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires des propositions de loi traitant de ce problème.

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, aucun article de la loi du 14 mai 1951 portant statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ne comporte la qualification de « provisoire ». En revanche, il est exact que le titre officiel de « personne contrainte au travail » est contesté périodiquement et que diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment pour le modifier de telle sorte qu'il comporte la qualification de « déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail » ; il appartient donc au Parlement d'apprécier la suite à donner à ces propositions. Les victimes de la déportation en camps de concentration, quant à elles, sont unanimement et profondément attachées à l'exclusivité de leur titre de déporté. Tel est l'avis constant de leur commission nationale qui siège au secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; telle a été aussi la position prise par la cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979) ayant à se prononcer sur un différend entre les associations. Cette prise de position a été retirée par la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.) qui vient d'adopter, lors de son vingt-et-unième congrès national (Nantes 16-18 mai 1980), une résolution où elle « réaffirme solennellement » que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus dans ces camps, comme en a décidé la cour de cassation. La mission du secrétaire d'Etat est, dès lors, de faire respecter les dispositions légales et de justice, qu'elles soient celles de la loi du 14 mai 1951, de l'arrêt précité, ou celles que le Parlement viendrait à adopter le cas échéant. Une remarque complémentaire s'impose en ce qui concerne les victimes des rafles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion : si elles remplissent les conditions prévues pour obtenir le titre de P.C.T., elles peuvent également obtenir celui de patriote transféré en Allemagne (P.T.A.) reconnaissant officiellement les conditions spécifiques de leur transfert.

Aveugles de la Résistance : allocation tierce personne.

34934. — 18 juillet 1980. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que : 1° les lois n° 52-872 du 22 juillet 1952 et n° 58-328 du 28 mars 1958, relatives à l'allocation forfaitaire tierce personne en faveur des aveugles de la Résistance, stipulaient formellement que le montant de cet avantage serait égal à l'allocation tierce personne prévue en faveur des aveugles civils par la législation sociale ; 2° cependant, en raison des différences qui se sont produites entre l'indexation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et celle des pensions allouées aux anciens combattants relevant de la loi du 31 mars 1919 modifiée, cette parité n'est plus respectée ; 3° en conséquence, les aveugles de la Résistance subissent, depuis près de vingt ans, un préjudice croissant en ce qui concerne la compensation qui leur est due pour leur tierce personne, préjudice qui atteint aujourd'hui plus de 25 p. 100 ; 4° la charge financière, qui résulterait pour le budget des anciens combattants du rétablissement de la parité voulue par le législateur, s'établirait, en raison du nombre très réduit des bénéficiaires de cette mesure, à moins de 300 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits accordés en 1952 par le Gouvernement et le Parlement aux aveugles de la Résistance en matière d'allocation tierce personne.

Réponse. — Afin de témoigner aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance la reconnaissance de la nation, la loi du 8 juillet 1948 a institué à leur profit une allocation spéciale correspondant au montant de l'allocation due aux grands mutilés de guerre aveugles, fixée par la suite à l'indice de pension 932. A cette allocation spéciale, la loi du 22 juillet 1952 a ajouté, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne, une allocation forfaitaire d'un montant égal à la majoration pour tierce personne prévue pour les aveugles et grands infirmes civils par la législation sociale. La loi du 28 mars 1958 a soumis cette allocation forfaitaire à l'indexation des émoluments versés au titre du code des pensions militaires d'invalidité. L'indice de pension 608 a été retenu. Depuis 1958, l'allocation forfaitaire ainsi indexée a été revalorisée dans les mêmes proportions que les pensions militaires d'invalidité mais les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des aveugles et grands infirmes civils ont entraîné un décalage entre le montant de la majoration pour tierce personne qui leur est servie et l'allocation forfaitaire. Depuis lors, la loi de finances pour 1965 a accordé aux aveugles de la Résistance le bénéfice de la majoration fixée par référence à l'indice de pension 30, créée initialement pour les aveugles de guerre. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en avait pris l'engagement, cette majoration a été portée à l'indice 50 par la loi de finances pour 1980, aussi bien pour les aveugles de la Résistance que pour les aveugles de guerre. Ainsi, les intéressés bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'avantages calculés sur l'indice global 1640 (982 + 608 + 50). Quelles que soient leurs ressources personnelles, les aveugles de la Résistance perçoivent donc annuellement une somme de 54 333,20 francs (selon la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} juillet 1980) alors que les aveugles civils relevant de la législation relative aux personnes handicapées, titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne reçoivent actuellement 41 813,76 francs dans la limite d'un plafond de ressources. Les indications chiffrées qui précèdent démontrent que le Gouvernement entend améliorer, chaque fois qu'il est possible, la situation matérielle des aveugles qui ont eu le remarquable courage de s'engager dans la Résistance.

BUDGET

Sociétés françaises par actions : régime fiscal.

31660. — 17 octobre 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 60 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code général des impôts, art. 214-A), a institué un régime fiscal de faveur permettant aux sociétés françaises par actions dont les titres sont admis à la cote officielle des bourses françaises de valeurs mobilières, qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980, de déduire de leurs bénéfices imposables, pendant une période limitée à cinq exercices, les dividendes alloués aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire. La déduction des dividendes doit être opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel ces dividendes sont effectivement mis en paiement et dans la limite de 7,50 p. 100 du montant des fonds appelés et non remboursés. Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 1980, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, a étendu le champ d'application de ce régime de déduction des dividendes aux petites et moyennes entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à des augmentations de capital par incorporation de tout ou partie des sommes mises à leur disposition par les associés dirigeants et représentant le caractère d'avances stables. Il lui demande, toutes autres conditions étant remplies, si une augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 1977 et constatée par une déclaration notariée en date du 23 décembre 1977 est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi de 1977 élargissant le champ d'application du régime fiscal de faveur. Il souhaiterait, d'autre part, connaître quelle interprétation doit être donnée en la circonstance à la terminologie « associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise », issue de l'article 812 A du code général des impôts, à laquelle il convient de se référer, et si en particulier cette qualité peut être retenue en ce qui concerne un administrateur non investi d'un mandat de directeur titulaire d'actions correspondant à 48 p. 100 du capital, mais qui apporte, depuis la création en 1972 de la société, un concours financier complémentaire, égal actuellement à environ 10 p. 100 du capital et qui participe activement au niveau du conseil d'administration à toutes les décisions prises devant engager l'avenir de la société.

Réponse. — Comme le précise l'article 214 A du code général des impôts dans sa rédaction actuelle qui a refondu en un seul texte les dispositions des articles 60 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, 16 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et 9, 10 et 11 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, la faculté, pour la détermination du bénéfice fiscal, de déduire sous certaines conditions et dans certaines limites, les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives d'apports en numéraire, est notamment ouverte « aux sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes et revenus assimilés distribués en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporés au capital au cours de la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 sous le régime de l'enregistrement du droit fixe prévu à l'article 812 A-I du code déjà cité ». Il s'ensuit qu'une augmentation de capital portant sur des sommes remplissant les conditions définies ci-dessus qui a été décidée par une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 1977 et constatée par une déclaration notariée en date du 23 décembre 1977 est susceptible d'ouvrir droit au régime de déductibilité des dividendes prévu à l'article 214 A précité. Quant à la définition des « associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise », elle a été donnée par l'administration aux paragraphes 8 à 12 de l'instruction du 1^{er} avril 1977 publiée au B. O. D. G. I. sous le numéro 7 H 177, qui a commenté les dispositions de l'article 10-I de la loi du 29 décembre 1976 codifié sous l'article 812 A du code général des impôts. Il a été notamment précisé dans cette instruction que la détention par un associé dans le capital d'une société d'une participation même importante ne suffit pas à conférer à l'intéressé la qualité de dirigeant de fait. La circonstance que cet associé serait également administrateur de l'entreprise et lui fournirait un concours financier complémentaire sous forme de prêts ou d'avances en compte courant ne lui permet pas davantage à elle seule de se prévaloir de cette qualité dès lors qu'un administrateur ne peut, compte tenu de son rôle limité en principe à la surveillance des affaires sociales et ne comportant pas de pouvoir réel de décision, être regardé comme appartenant aux organes de direction de la société.

Locations de garages nus : fiscalité.

32210. — 11 décembre 1979. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du budget** si l'assujettissement à la T.V.A., sous certaines conditions, en application de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 28 décembre 1978, des opérations de location de garages nus fait perdre au revenu tiré de ces opérations le caractère de revenus fonciers qui leur était précédemment reconnu et les fait classer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Dans l'affirmative, il lui demande si ce nouveau classement entraîne d'autres obligations contributives telles que l'assujettissement du revenu net de ces opérations à des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des produits de la location de certains emplacements de stationnement ne modifie pas le caractère de revenus fonciers qui était reconnu à ces loyers avant le 1^{er} janvier 1979.

Commerçant : fiscalité.

32662. — 26 janvier 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant A placé en 1979 par option suivant le régime dit du « réel simplifié » avec effet du 1^{er} janvier de la même année, qui a acquis à cette date un fonds de commerce d'un autre commerçant B imposé depuis plusieurs années suivant le régime dit du forfait. L'acte de cession établi par devant notaire a notamment rappelé que « les cédants déclarent ne tenir et n'avoir jamais tenu de livres de commerce concernant ledit fonds ». B a quitté la région sans laisser d'adresse et il n'est donc matériellement pas possible pour A d'obtenir actuellement des renseignements comptables complémentaires. Il lui demande en conséquence si A est en droit d'obtenir du service des impôts, et sans qu'il soit opposé le secret professionnel, toutes précisions utiles sur l'activité antérieure de B afin notamment de vérifier s'il peut prétendre au plafonnement en matière de taxe professionnelle tel que celui-ci a été prévu par l'article 2-III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 codifié à l'article 1647 B ter du code général des impôts ; dans la négative, comment, concrètement, A pourrait-il présenter une demande de plafonnement.

Réponse. — Le contribuable qui a repris un fonds de commerce le 1^{er} janvier 1979 peut bénéficier du plafonnement de sa cotisation de taxe professionnelle due au titre de 1979 en fonction de la valeur ajoutée qu'il a produite au cours de cette même année. Ces dispositions ont d'ailleurs été commentées dans une instruction du 17 décembre 1979 (B.O.D.G.I. 6 E-9-1979). La connaissance par le successeur des éléments comptables de l'ancien exploitant n'est pas nécessaire au cas particulier.

*Rachat des cotisations sociales :
régime fiscal des Français de l'étranger.*

33165. — 4 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis aux Français résidant à l'étranger d'adhérer volontairement au régime de l'assurance vieillesse française et de procéder, dans certains délais, au rachat des cotisations pour les périodes effectuées à l'étranger. L'autorisation de rachat est accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le paiement peut être effectué selon le mode d'un règlement immédiat ou selon la procédure de règlement différé. A cet égard, il appelle son attention sur les termes de l'article 156-II du code général des impôts, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1976 (req. n° 92743 B.O.D.G.I. 5 B-18-76). Selon cette jurisprudence, les sommes payées au titre du rachat de cotisations peuvent être déduites des revenus déclarés en France, à l'exception des reliquats des sommes qui auront été reportées sur l'année suivante et déduites de la déclaration de revenus. Seuls les reliquats d'excédents de dépenses commerciales catégorielles peuvent être reportés sur l'année suivante. La jurisprudence définie par l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1976, qui précise les dispositions de l'article 156-II du code des impôts, est de nature à pénaliser les Français de l'étranger qui ont accepté un règlement immédiat du rachat des cotisations au titre de la loi du 10 juillet 1965 et qui ne peuvent déduire la totalité des sommes versées du montant de leurs revenus imposables, alors même qu'un règlement différé leur en offre la possibilité. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, en procédant par voie réglementaire, qui mettent un terme au préjudice porté aux Français résidant à l'étranger, qui facilitent, par l'acceptation de la procédure de règlement immédiat, la gestion du régime concerné et qui s'en trouvent paradoxalement pénalisés.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale effectués auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés constituent des charges du revenu global. En vertu de ce texte et ainsi que l'a confirmé la jurisprudence, ces charges ne sont déductibles que du revenu global de l'année au cours de laquelle elles ont été effectivement supportées. En conséquence, le montant des rachats qui n'aurait pu être imputé, en totalité ou en partie, par suite de l'insuffisance du revenu global de l'année d'imposition, ne peut faire l'objet d'aucun report sur les revenus des années suivantes. Cela dit, il a été décidé d'assouplir les modalités de déduction des rachats de cotisations de retraite. Désormais, lorsque la personne effectuant le rachat dispose personnellement de traitements, salaires ou pensions, elle pourra imputer les sommes affectées au rachat sur le montant brut de ces revenus (avant déduction des frais professionnels et application de l'abattement de 20 p. 100), puis sur les revenus nets de même nature des autres membres du foyer fiscal (après déduction des frais professionnels et application de l'abattement de 20 p. 100). Le solde éventuel devra être traité comme un déficit ; il s'imputera sur le montant net des autres revenus ; il sera, le cas échéant, reportable dans les conditions de droit commun.

Situation de la bijouterie joaillerie.

33348. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la bijouterie joaillerie qui fait vivre près de 50 000 personnes et représente un chiffre d'affaires de 4,5 milliards de francs dont 1,5 à l'exportation, frappée par la hausse brutale et excessive du prix de l'or. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour restituer à cette profession sa compétitivité, et notamment s'il envisage le retour de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, le déplafonnement des montants limites de souscription des obligations cautionnées, des prêts à taux réduit pour modifier les outillages, etc.

Réponse. — La nécessité de maintenir la cohérence de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à toute modification du champ d'application du taux majoré. Il ne peut donc être envisagé de soumettre au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les ouvrages de bijouterie et joaillerie actuellement passibles du taux majoré. D'autant plus qu'une telle mesure entraînerait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. En revanche, le Gouvernement a d'ores et déjà pris diverses mesures destinées à soulager la trésorerie des entreprises en difficulté ou à faciliter l'obtention de prêts pour une adaptation aux nouvelles conditions de marché. Ainsi, il a décidé, à la suite des récentes et brutales hausses de prix des matières premières, d'assouplir le dispositif du plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées en octroyant aux redevables de ce secteur professionnel qui en feraient la demande une certaine augmentation de leurs plafonds actuels de souscription. Par ailleurs, les comptables publics ont reçu pour instruction de traiter avec une exceptionnelle diligence les demandes de délais de paiement émanant d'entreprises de ce secteur professionnel. Ces actions vont ainsi directement dans le sens de la demande formulée dans la question.

*Collecte et traitement des ordures ménagères :
difficultés financières d'un syndicat intercommunal.*

33610. — 3 avril 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés financières auxquelles est confronté un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères pratiquant budgétairement l'amortissement technique de ses équipements. Les sommes ainsi accumulées chaque année et mises en réserve pour renouvellement et grosses réparations subissent une forte dévaluation du fait de l'inflation. Il lui demande, dans le souci de pallier cette situation préjudiciable à la trésorerie du syndicat intéressé, s'il n'envisage pas d'autoriser le placement de ces fonds en attente d'emploi, dont les revenus pourraient compenser au moins partiellement, les pertes consécutives à l'érosion monétaire.

Réponse. — La règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes s'est trouvée naturellement étendue aux établissements publics communaux dont la réglementation particulière renvoie toujours au statut communal. Elle a été confirmée par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose en son article 15 que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ». Cette disposition est, en outre, reprise par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel « les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor sauf dérogation autorisée par le ministre des finances ». En contrepartie de ce dépôt, l'Etat verse mensuellement aux collectivités locales les avances sur le produit de leur fiscalité directe de manière à leur assurer une situation de trésorerie relativement étalée. En vertu des dérogations actuellement admises, les syndicats de communes, comme les communes elles-mêmes, peuvent, sans avoir à demander d'autorisation spéciale, placer en rentes et valeurs autorisées les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondent à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement. Toutefois, les syndicats communaux ne peuvent disposer d'excédents définitifs puisque les collectivités membres peuvent légitimement faire réduire leurs participations si celles-ci dégagent des excédents. Ils ne peuvent donc détenir, en dehors du patrimoine affecté, que des excédents reportés destinés à financer des opérations déterminées et qui, dans l'attente des paiements à effectuer, doivent être déposés au Trésor.

*Etablissements techniques privés :
conséquences de la diminution de la taxe d'apprentissage.*

34055. — 6 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements techniques privés face au problème de la taxe d'apprentissage. Il semble, en effet, que les différences diminutions de la part versée au profit des établissements d'enseignement technique les aient largement pénalisés. Il fait remarquer, d'autre part, que le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté et que la complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe d'apprentissage directement au Trésor public. Il craint également les conséquences

de la généralisation des stages en entreprises qui pourrait à la limite autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Il demande qu'un coup d'arrêt soit donné à d'éventuelles nouvelles mesures afin d'éviter à moyen terme la disparition de ces établissements dont la principale ressource est constituée par la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Certaines dispositions adoptées au cours des années récentes ont, en effet, modifié la part de la taxe d'apprentissage susceptible d'être versée aux établissements d'enseignement technique privé, mais, outre qu'elles trouvent leur justification dans le développement d'une politique générale de formation mettant l'accent sur l'apprentissage et l'alternance, elles ne semblent pas devoir affecter de façon sensible les ressources des établissements d'enseignement technique, et en particulier des établissements privés. Si la loi du 16 juillet 1971 a réduit de 0,6 à 0,5 p. 100 le taux de la taxe d'apprentissage, elle a réservé les possibilités d'exonération de taxe aux seules dépenses des entreprises réellement faites en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Quant à l'augmentation de 10 à 20 p. 100 du « quota » obligatoirement affecté à l'apprentissage, il trouve sa justification dans la nécessité de mener une politique active de revalorisation en faveur de cette voie spécifique de formation qui permet à certains jeunes d'obtenir une qualification professionnelle correspondant à leurs aptitudes ainsi qu'aux besoins de notre économie. La création d'un versement obligatoire au profit d'un fonds national de compensation des salaires versés aux apprentis pour leur temps de présence en centres de formation procède de la même intention. C'est, en effet, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi qui, dans son article 9, a créé une telle obligation. Toutefois, dans le souci de ne pas provoquer des transferts trop importants dans la répartition actuelle de la taxe d'apprentissage, le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 a fixé le taux du versement obligatoire à 7 p. 100 alors que la loi permettait de le porter à 10 p. 100. Il apparaît actuellement très difficile d'évaluer l'incidence réelle que pourra avoir le nouveau versement obligatoire sur la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements privés d'enseignement technique. En effet, sous réserve de respecter les barèmes prévus par la branche d'activité professionnelle dont elles relèvent, les entreprises ont toute liberté pour affecter aux établissements de leur choix la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables au-delà du « quota ». Cette disposition, qui vise à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables des établissements tant publics que privés, constitue un des principes fondamentaux applicables en matière de taxe d'apprentissage. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet de loi relatif aux formations alternées, récemment adopté par le Parlement, qui prévoit la création d'un quota « alternance » s'ajoutant au quota « apprentissage », il est rappelé, d'une part, que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir de 1982, d'autre part, que son incidence sur le hors quota de la taxe devrait être nulle dans la mesure où l'institution de ce nouveau quota est compensée par l'augmentation du taux de la taxe d'apprentissage qui passera de 0,5 à 0,6 p. 100. Enfin, on peut constater une relative stabilité du solde de la taxe d'apprentissage versé au Trésor, alors que le produit de cette taxe progresse, pour sa part, fortement. Par exemple, en 1979, le produit global de la taxe a augmenté de 20,8 p. 100 alors que le solde versé au Trésor n'a progressé que de 7 p. 100.

Transporteurs routiers : situation.

34289. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs routiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'octroyer la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transports de voyageurs et de marchandises, d'une part, et, d'autre part, la détaxation des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes et les circuits spéciaux scolaires.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque entièrement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les entreprises de transport. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits du pétrole. L'octroi de la déductibilité de la T. V. A. sur le gazole, de même qu'une détaxe pure et simple des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes ou les circuits scolaires, introduiraient une discrimination à l'égard d'autres catégories socio-professionnelles,

qui utilisent également les divers produits du pétrole à des fins non moins utilitaires que le gazole, et dont les problèmes sont de même nature sinon de même ampleur. Les mesures préconisées, si elles étaient adoptées, susciteraient de nombreuses demandes d'extension auxquelles il serait impossible, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes importantes, que la situation et les perspectives budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, ainsi qu'une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. De plus, de telles mesures, si elles étaient adoptées, nécessiteraient un contrôle de la destination réelle des carburants qui serait contraignant pour les bénéficiaires de la dérogation. Cela étant, il convient de rappeler que les transports routiers de voyageurs sont exonérés du paiement de la « taxe spéciale sur certains véhicules routiers » et bénéficient, depuis 1974, du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée. Par ailleurs, à titre général, le gazole étant moins imposé que l'essence, les utilisateurs de ce produit bénéficient d'un avantage financier qui, d'origine essentiellement fiscale, est assez considérable puisque le prix du gazole est inférieur de 81 centimes par litre à celui de l'essence.

O. C. I. L. : publication d'un rapport.

34615. — 17 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles un rapport de 170 pages sur l'O. C. I. L. (office central interprofessionnel de logement) rédigé en 1975 par quatre inspecteurs des finances n'a jamais été publié. Selon des indiscrétions parues dans la presse il s'avérerait que le 1 p. 100 logement, de façon évidente, est source de profits pour le grand patronat qui se regroupe dans l'O. C. I. L. Premier collecteur de fonds au titre du 1 p. 100 logement, l'O. C. I. L., par le jeu de procédures comptables, paraît-il discutables, réaliserait des bénéfices qui, constamment remployés, n'apparaîtraient pas véritablement. Ainsi l'O. C. I. L. ne ferait pas assez bénéficier ses acquéreurs et locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié. Elle lui demande la publication du rapport et celle des entreprises qui cotisent à l'O. C. I. L.

Réponse. — Il est rappelé que le rapport sur l'office central interprofessionnel de logement (O. C. I. L.) est un rapport de vérification de l'inspection générale des finances qui, comme tous les rapports de vérification, a été soumis à la contradiction écrite des responsables de l'O. C. I. L. Ce type de rapport contradictoire ne fait jamais l'objet de publication. Il en reste de même depuis la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dont l'article 9 prévoit la publication régulière des seules « directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ».

Prestations superviniques.

34622. — 17 juin 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux viticulteurs par la fourniture d'une superprestation vinique. Un règlement communautaire n° 276/80, notifié le 6 février 1980, précise les bases pour la campagne 1979. Cette notification tardive place les viticulteurs dans une situation difficile. Il semblerait opportun de reporter la fourniture des prestations d'une campagne en particulier. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les répercussions que ces mesures peuvent avoir selon les régions de production.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les viticulteurs pour satisfaire à l'obligation de livrer à la distillation une certaine partie de leur récolte de vin ont retenu l'attention des ministres concernés. Ceux-ci ont demandé et obtenu que la date limite de livraison des vins à la distillation obligatoire fixée au 15 juin 1980 par le règlement (C. E. E.) n° 2872/79 modifié, soit reportée au 15 décembre 1980. En outre, pour les viticulteurs empêchés de souscrire un contrat de distillation avant la date limite du 31 mai 1980, un nouveau délai est ouvert jusqu'au 29 novembre 1980 inclus. Ces reports de dates répondent tout à fait au souhait exprimé dans la question.

Collectivités locales : financement du transport urbain.

34641. — 19 juin 1980. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre du budget** que les collectivités locales ont entrepris un effort considérable pour améliorer la qualité des services offerts aux usagers des transports urbains. Des sommes importantes ont été consacrées

aux investissements dont certains ont vu la participation financière de l'Etat sous la forme de subventions ou d'emprunts. Si les subventions ont allégé la charge des collectivités, par contre, les taux d'intérêt des emprunts, particulièrement élevés, aggravent les déficits qu'elles supportent. Ceux-ci atteignent un niveau tel que, malgré la possibilité d'instaurer le versement de transport pour financer certains investissements, ils deviennent insupportables et risquent, si des mesures ne sont pas prises, de rompre l'équilibre financier des budgets communaux. C'est pourquoi il lui demande d'accepter d'étudier la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 7 p. 100, auquel sont assujetties les subventions d'équilibre versées aux réseaux de transports urbains par les collectivités locales.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'auteur de la question dans la réponse à une précédente question écrite n° 32358, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1980, le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée est imposable sur l'ensemble des recettes qu'il perçoit en contrepartie de la fourniture du bien ou du service, que cette contrepartie provienne de l'acheteur ou qu'elle provienne en partie de tiers. En vertu de cette règle codifiée sous l'article 266.1 a du code général des impôts, la base d'imposition inclut donc les subventions versées par l'Etat ou les collectivités locales, destinées à compenser l'insuffisance des recettes de l'exploitant. Dès lors que ces subventions suivent le sort des autres recettes d'exploitation, le taux qui leur est applicable est celui du produit vendu ou des services rendus. Ainsi les sommes allouées aux services de transport par les collectivités locales pour leur fonctionnement, sont taxées au taux propre à cette activité ; c'est-à-dire au taux réduit. Outre le fait que ce taux est déjà le taux le plus bas en vigueur dans notre pays, il ne peut être fait application d'un taux différent, d'une part, aux subventions, et d'autre part, à l'activité dont elle complète le prix demandé aux usagers. De plus, une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux subventions entraînerait des distorsions injustifiées au détriment des habitants des collectivités qui s'efforcent d'équilibrer par les prix demandés les charges de leurs services de transports. Enfin la mesure proposée aboutirait à l'institution d'une subvention fiscale égale à la différence entre le taux réduit, et un taux inférieur et ferait supporter à l'Etat, c'est-à-dire au contribuable national, une charge dont l'initiative et le montant dépendraient uniquement des décisions des collectivités locales en matière de financement des services de transports en commun.

Installation d'une antenne collective de télévision : régime fiscal.

34680. — 24 juin 1980. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si, en application des dispositions de l'article L. 31 b du code général des impôts, les frais d'installation d'une antenne collective de télévision peuvent être considérés comme une dépense d'amélioration déductible du revenu foncier brut pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu du propriétaire de l'immeuble.

Réponse. — Les dépenses d'amélioration qui, en application de l'article 31-1, 1° b, du code général des impôts, peuvent être admises en déduction du revenu net foncier des immeubles d'habitation donnés en location s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Les frais d'installation d'une antenne collective de télévision peuvent donc être regardés comme des dépenses d'amélioration déductibles.

Véhicules soumis à la taxe à l'essieu : statut.

34791. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que les véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe à l'essieu sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. D'autre part, les véhicules soumis à la taxe à l'essieu circulant en France sur autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de ladite taxe. Cependant, l'application de ces dispositions soulève un certain nombre de difficultés en ce qui concerne les véhicules articulés du fait que, selon les caractéristiques de la semi-remorque tractée, le tracteur se trouve soumis à l'une ou l'autre des taxes dont il s'agit. Pour résoudre ce problème, les entreprises qui exploitent un parc de semi-remorques composite choisissent, malgré la charge financière supplémentaire qui en résulte, d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs, estimant, en outre, légitimement qu'elles pouvaient dès lors bénéficier dans tous les cas de la réduction

applicable en cas de circulation sur autoroutes. On constate toutefois que l'administration n'admet pas ce point de vue, refusant le bénéfice de ladite mesure de faveur aux véhicules assujettis à la taxe à l'essieu sur choix de l'entreprise exercé dans les conditions sus-indiquées. De plus, une infraction est relevée et sanctionnée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsque l'ensemble articulé qu'ils constituent avec leur semi-remorque ne s'y trouverait pas réglementairement soumis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services concernés pour qu'il soit mis fin à de tels errements.

Entreprises de transport : application de la taxe différentielle et de la taxe à l'essieu.

34869. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entreprises de transports en ce qui concerne l'application de la taxe différentielle et de la taxe à l'essieu, et notamment de sa réduction en cas de circulation sur l'autoroute. En effet, l'application des diverses dispositions réglementaires en vigueur semble soulever des difficultés en cas d'exploitation des véhicules articulés dans la mesure où certains ensembles sont tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. Il lui demande, dans la mesure où l'entreprise choisit d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de ses tracteurs, s'il ne conviendrait pas d'envisager de lui faire bénéficier d'une réduction de cette taxe en cas de circulation sur l'autoroute eu égard notamment à la charge particulièrement importante de la taxe à l'essieu comparée à celle de la taxe différentielle.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la circulation sur autoroutes à péage des véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe spéciale peut ouvrir droit de réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente. Le décret d'application de ces dispositions prévoit que les réductions sont accordées sur justifications délivrées par le personnel des postes de péage des autoroutes au vu de la lettre de code apposée par le transporteur sur la cabine du véhicule et attestant que le véhicule entre bien dans le champ d'application de la taxe spéciale dans la catégorie d'imposition correspondant à cette lettre. Les ensembles à cinq essieux, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale, ne peuvent donc, en application des textes, être munis d'une lettre de code permettant la délivrance des justifications ouvrant droit à réduction de la taxe. Au demeurant, les ensembles de véhicules à composition variable ne se trouvent généralement pas dans une situation fiscale justifiant la réduction, soit que les entreprises les utilisent toujours dans une configuration à cinq essieux et acquittent seulement la taxe différentielle (vignette) afférente aux tracteurs, soit qu'elles n'acquittent la taxe spéciale qu'occasionnellement (au tarif journalier) ou à un taux réduit (au titre de la zone de camionnage ou de la zone courte), lorsque, ayant un parc de semi-remorques composite, elles utilisent en certaines circonstances leur matériel pour former des ensembles à quatre essieux. Les différentes situations d'imposition peuvent au surplus se rencontrer au sein d'une même entreprise. La solution des difficultés évoquées paraîtrait nécessiter une modification législative tendant à inclure les ensembles à cinq essieux dans le champ d'application de la taxe spéciale. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Retards dans la mensualisation du paiement des pensions.

34831. — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : alors que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, plus d'un million de retraités attendent encore la mensualisation de leur pension ; c'est le cas pour les retraités des Yvelines. Une telle situation est regrettable et particulièrement pour les titulaires de pensions les plus basses qui ne peuvent guère attendre un versement trimestriel. Il lui demande si les retraités des Yvelines pourront bénéficier, dès le 1^{er} janvier 1981, de la mensualisation de leur pension.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées

par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux qui relèvent du département des Yvelines.

Dégradation des rentes mutualistes des anciens combattants.

34887. — 11 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Le droit à réparation reconnu par l'Etat aux anciens combattants est de plus en plus remis en cause. Des mesures ont contribué à détériorer considérablement le pouvoir d'achat des rentes servies aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves. Ainsi, la loi du 4 août 1923 a voulu favoriser les anciens combattants en les faisant bénéficier d'une participation de l'Etat à 25 p. 100. Or, du fait de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 qui prévoit de ne pas appliquer à la part de l'Etat les majorations accordées en raison de l'augmentation du coût de la vie, l'avantage accordé aux anciens combattants s'amenuise d'année en année. Un mutualiste non ancien combattant, qui a souscrit une rente de 100 francs avant le 1^{er} septembre 1940, percevait en 1978, à la suite des majorations intervenues, 3 440 francs. Un mutualiste ancien combattant qui s'est constitué dans les mêmes conditions une retraite de 100 francs percevait, en 1978, 3 465 francs. La part de l'Etat, qui représentait le quart de 100 francs à l'époque, est tombée, avec l'inflation, à 0,73 p. 100. De la même façon, l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979, qui fixe un nouveau mode de calcul des revalorisations servies pour le compte de l'Etat par les caisses autonomes mutualistes, a entraîné des modifications dans le mode de calcul des revalorisations qui sont contraires au principe de la capitalisation viagère constituant la base technique des rentes mutualistes tel qu'il était prévu dans la loi du 4 mai 1948 et la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948. On pourra noter, enfin, que la loi de finances pour 1980, par son article 31, prévoit notamment la création d'une nouvelle revalorisation de 9 p. 100 applicable aux rentes viagères. Les anciens combattants mutualistes considèrent, à juste titre, que ce taux d'augmentation ne correspond pas aux réalités économiques quand on sait que l'augmentation des prix en 1979, appréhendée par l'indice I.N.S.E.E., a été de 11,8 p. 100 en année pleine. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte prendre en considération ces remarques.

Réponse. — La majoration créée en 1923 est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants, à une époque où les avantages de pensions ne bénéficiaient qu'à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration est fonction du montant de la rente constituée par le mutualiste ancien combattant; elle est donc proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant a été très fortement relevé au cours de ces dernières années. La loi du 4 mai 1948 a eu un objet très différent: elle a créé les majorations de rentes viagères afin de venir en aide aux petits rentiers, mutualistes ou autres, dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Il est par conséquent logique que la loi ait limité le bénéfice des majorations aux rentes résultant de l'effort personnel consenti par le rentier et en ait exclu une bonification qui ne provient pas des versements des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. S'agissant par ailleurs des dispositions de l'article 7 du décret du 13 mars 1979 pris en application de l'article 22, paragraphe VII, de la loi de finances

pour 1977, elles ont uniformisé le mode de calcul des majorations de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977. La nouvelle méthode, mathématique et simple, a tendu à faciliter la tâche des caisses, sans nuire aux intérêts des rentiers. En ce qui concerne les revalorisations de rentes viagères auxquelles l'Etat procède annuellement, les crédits inscrits au budget général pour financer les majorations apportées aux rentes résultant de l'apport personnel des crédientiers sont passés de 225 millions de francs en 1970 à plus d'un milliard en 1980. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre cet effort, en veillant tout particulièrement à la situation des rentes viagères anciennes.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : droit à la campagne double.

34932. — 18 juillet 1980. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de traduire dans les faits le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Cette loi, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, comme le voudrait la logique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis aux anciens combattants de 1939-1945, en matière de bénéfice de campagne double, de jouir des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit pour les fonctionnaires et assimilés au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. En effet, si cette loi a reconnu la qualité de combattant aux personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, elle n'a pas eu pour effet de reconnaître à ces opérations la qualification d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, en application de l'article R. 1 H du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. En effet, pour la guerre de 1914-1918 ainsi que pour celle de 1939-1945 et les opérations menées en Indochine et en Corée, il s'agissait d'actions de guerre classique dont le front et les zones de combat étaient bien délimitées. Par contre, les opérations d'Afrique du Nord se sont caractérisées par des engagements dispersés et discontinus sans qu'il soit possible de classer telle ou telle partie du territoire en zone des armées. Il est procédé, cependant, à une stricte application du décret du 26 janvier 1930 modifié par le décret du 25 mai 1950 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans les territoires du Sud algérien tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

COOPERATION

Situation fiscale des coopérants en fonction à Madagascar.

34439. — 4 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation fiscale des coopérants en fonction à Madagascar. A la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 78-571 du 23 avril 1978 relatif à la rémunération des coopérants, un échange de lettres en date du 23 mars 1979 entre les autorités françaises et malgaches a fixé de nouvelles bases d'imposition. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les majorations familiales sont désormais incluses dans le revenu imposable. Parallèlement a été prévue une déduction forfaitaire par conjoint et enfant qui est inférieure aux dites allocations. Les familles nombreuses seront donc défavorisées par rapport aux autres. En effet, plus les ménages de coopérants auront d'enfants plus le montant de l'impôt malgache sera élevé. En second lieu, le revenu imposable a été fixé au 100/250 des éléments de la rémunération. Le coefficient 250 est le coefficient de correction en vigueur en mars 1979, destiné à mesurer l'augmentation du coût de la vie. Si ce coefficient est resté fixe en vue du calcul de l'impôt, il a considérablement évolué en réalité, atteignant un chiffre de 485 au 1^{er} juillet 1979. Il devrait croître encore. Bien que la rémunération du coopérant augmente parallèlement, la forte progressivité du

taux d'imposition a pour effet d'augmenter plus vite encore la pression fiscale. Les intéressés souhaiteraient donc que les majorations familiales ne soient pas incluses dans les bases de l'imposition et que le coefficient 256 susvisé soit révisé périodiquement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux inconvénients précités.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux coopérants en service à Madagascar résulte des accords de coopération signés le 4 juin 1973 et d'un échange de lettres à la même date. En ce qui concerne la période de présence, l'imposition est définie, par rapport à l'ancienne rémunération, comme égale à la rémunération de base indexée (index de majoration), la part relative à l'application du coefficient de correction restant en dehors. En 1979, l'imposition se faisait sur 100/256 de la rémunération globale de présence. L'introduction du nouveau système de rémunération nécessitait de recueillir l'agrément des autorités malgaches pour l'application dudit coefficient aux nouveaux éléments de solde. Tel a été le but de l'échange de lettres du 23 mars 1979, qui a retenu comme montant brut imposable 100/256 du total des rémunérations comprenant : solde de base ; indemnité d'expatriation ; prime d'incitation ; majoration familiale pour enfants à charge. En déduction de ce montant, 10 500 francs malgaches par mois pour un contribuable marié et 6 500 francs par mois par enfant à charge sont accordés. Compte tenu de ce que le coefficient de correction 2,56 est passé à 2,85 (et non 4,85) depuis l'échange de lettres du 23 mars 1979, il est évident que l'application du coefficient 100/285 ne peut être automatique même si elle apparaît souhaitable. Toutefois, dans l'échange de lettres précité, il est prévu « que les gouvernements des deux pays se concerteront en tant que de besoin au niveau technique pour étudier les conséquences sur la situation fiscale des coopérants, soit d'éventuels changements intervenant dans la législation fiscale malgache, soit résultant de l'évolution générale des rémunérations des personnels de l'assistance technique française ». Il va donc être nécessaire de faire état de cette clause en provoquant une nouvelle réunion avec les autorités malgaches. En ce qui concerne les abattements pour charge de famille, il est vrai qu'ils ne compensent pas le montant imposable des majorations familiales. Mais en tout état de cause, il va être nécessaire, avec la disparition définitive prochaine du régime de 1961, d'engager à Madagascar, comme dans tous les Etats, une négociation en vue de définir pour les coopérants un nouveau système d'imposition mieux adapté au régime de rémunération des décrets du 25 avril 1978. Le ministère de la coopération s'attachera pour sa part à ce que ce nouveau régime sauvegarde autant que possible les intérêts familiaux légitimes des coopérants.

CULTURE ET COMMUNICATION

Renforcement des effectifs du ministère de la culture.

33932. — 24 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'un renforcement des effectifs des services de son département ministériel. Un tel renforcement permettrait d'assurer une meilleure efficacité du ministère et de faire face aux nouvelles missions de ses directions et services. Il pourrait être réalisé dans le cadre d'un plan de quatre ans démarrant lors de la présentation du budget 1981. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement prévues en ce domaine.

Réponse. — La situation des effectifs du ministère de la culture et de la communication face aux tâches de plus en plus nombreuses qui sont les siennes, et dont l'année du patrimoine a mis en lumière l'ampleur, est l'un des soucis majeurs du ministère qui a la charge de doter les services (et en particulier les services extérieurs) des moyens nécessaires à leur fonctionnement. A cet égard, toutes les suggestions et propositions (et notamment celles qu'ont été amenées à formuler les syndicats) sont étudiées avec la plus grande attention et il en a été tenu compte pour la préparation du budget 1981 actuellement en cours d'élaboration.

Patrimoine architectural : législation et aide financière.

33970. — 29 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 880 du Conseil de l'Europe, relative à la préservation du patrimoine architectural européen. Il lui demande dans quelle mesure la législation française sur les monuments classés est compatible avec

les principes dégagés par le Conseil de l'Europe au point 12 d de ladite recommandation. Il lui demande enfin quelles mesures il entend éventuellement prendre pour aider financièrement les communes à préserver et mettre en valeur leur patrimoine architectural.

Réponse. — I. — Le Gouvernement français approuve sans réserve les dispositions de la recommandation 880 du Conseil de l'Europe, relative à la préservation du patrimoine architectural européen. 1980, l'« année du patrimoine » concerne bien entendu le « patrimoine architectural » et conscient de l'importance de cette action, le Gouvernement a décidé que les actions entreprises seraient poursuivies au-delà de l'année 1980. Un comité interministériel du patrimoine, doté de structures administratives propres, a, au surplus, été créé et fonctionne déjà. Parallèlement à l'effort traditionnel de protection et de conservation des monuments anciens et à une accélération de cet effort qui a porté le nombre des monuments protégés de 24-171 en 1978 à 32 166 en 1979, le Gouvernement encourage, systématiquement et de façon concrète, l'animation et l'utilisation ou la réutilisation des monuments anciens, le plus souvent possible, à des fins d'intérêt culturel. II. — Le point 12 de la recommandation invite les pays européens à établir des moyens légaux, s'ils n'existent pas encore, afin de permettre à l'administration de combattre les formes de vandalisme les plus particulièrement inquiétantes. 1. Lutte contre les démolitions et transformations inacceptables d'édifices classés présentant un intérêt public au point de vue de l'art, de l'histoire, de la science ou de la technique : en France, en vertu de la loi fondamentale du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par un très grand nombre de textes, sont interdits — sauf autorisation du ministre chargé des monuments historiques — toute modification (réparation, restauration) et, *a fortiori*, tout déplacement, toute destruction et toute démolition d'un meuble ou d'un immeuble « protégé » par la loi sur les monuments historiques pour avoir fait l'objet d'une mesure de « classement » parmi les monuments historiques, ou même d'une simple « inscription sur l'inventaire supplémentaire ». Très nombreuses et très précises, les dispositions protectrices des monuments anciens leur assurent une excellente protection puisqu'une autorisation est nécessaire même pour l'adossement d'une construction neuve à un monument protégé, pour des travaux d'installation de chauffage, d'éclairage, etc. La législation va même encore plus loin puisque, pour empêcher la disparition d'un monument historique qui résulterait du stade final d'un processus insidieux de lente dégradation, le ministre chargé des monuments historiques peut mettre en œuvre deux procédures d'exception : a) ou bien faire exécuter des travaux confortatifs par le service, aux frais de l'administration, avec droit d'occupation d'office des lieux, si nécessaire ; b) ou bien, en vertu de la loi du 30 décembre 1966, mettre le propriétaire privé négligent en demeure d'exécuter les travaux indispensables à la conservation et d'en assurer la moitié du montant sauf à faire l'abandon de son immeuble à l'Etat. 2. Nécessité de l'approbation d'une autorité compétente pour la démolition de bâtiments de n'importe quel type ou pour la construction de nouveaux bâtiments dans un secteur protégé : la France est également dotée d'une législation et d'une réglementation efficaces à cet égard, grâce aux procédures du permis de construire absolument générales, et à celle du permis de démolir, dont l'extension aux communes de moins de 2 000 habitants est actuellement envisagée pour certains types de bâtiments. Ces procédures sont de la compétence du ministre de l'environnement et du cadre de vie. 3. Pouvoir donner la suspension de tous les travaux de construction ou de démolition risquant de porter atteinte au patrimoine architectural ou archéologique, que l'édifice ou le site soit classé ou non : par le jeu combiné des permis de construire ou de démolir et de l'instance de classement, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des monuments historiques disposent des moyens de faire enjoindre l'arrêt immédiat de travaux de construction ou de démolition risquant de porter atteinte au patrimoine architectural ou archéologique. La protection juridique ne suffisant pas à assurer la conservation matérielle des édifices de l'Etat, les départements et les établissements publics régionaux apportent des aides financières importantes aux propriétaires privés de monuments historiques. Cette aide se traduit par des subventions aux travaux effectués sous le contrôle de l'administration qui peuvent aller jusqu'à 75 p. 100 du coût de ceux-ci. Le total des participations de l'Etat à des gros « travaux » intéressants des monuments inscrits ou classés ne lui appartenant pas a atteint ainsi près de 150 millions de francs en 1979. Il s'y ajoute souvent des subventions non négligeables pour encourager les propriétaires à en assurer le « petit entretien ». D'autre part, il existe en France un statut fiscal avantageux pour les propriétaires de monuments historiques (déductibilité des sommes y affectées du total des revenus imposables de l'intéressé). L'effet incitatif de ces mesures est assez puissant pour avoir provoqué un changement dans la mentalité des propriétaires. 4. Recherche de solutions aux problèmes se rapportant à la pollution : un laboratoire de recherche a été institué depuis plus de dix ans auprès du service des monu-

ments historiques ; il se penche plus particulièrement, depuis cette date, sur les maladies de la pierre, du vitrail, des peintures murales et d'autres œuvres d'art, dues à la pollution. Ces efforts tendent à protéger de la pollution atmosphérique. Quant à l'élimination de celle-ci, elle est de la compétence du ministre de l'environnement et du cadre de vie. 5. Pouvoir d'infliger, en cas d'infraction, des sanctions suffisamment rigoureuses pour priver le contrevenant de tout bénéfice résultant de son action illicite : les infractions à la législation française des délits assortis de sanctions civiles et pénales. La modification ou la destruction d'un immeuble ou d'un meuble protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 est punie de peines d'amendes et de prison. Le paiement de dommages intérêts tend à couvrir le dommage et à permettre la remise en état tout en faisant perdre au contrevenant le bénéfice de son intervention illicite. 6. Pouvoir d'ordonner la démolition d'édifices construits dans des conditions illégales : l'administration dispose de ce pouvoir ; le tribunal, saisi par elle, pouvant ordonner le rétablissement des lieux, c'est-à-dire la démolition, et cela sous astreinte. 7. Pouvoir d'obliger le propriétaire d'un édifice protégé à l'entretenir convenablement ou bien, s'il n'est pas en mesure de le faire, à le vendre au cours du marché à l'autorité compétente, nationale ou locale, ou à un acquéreur privé, qui sera assujéti à la même obligation d'entretien : la loi du 30 décembre 1966, intégrée dans la loi du 31 décembre 1913, a introduit dans la législation une originalité, « l'expropriation-rétrocession », qui donne ce pouvoir à l'administration française. 8. Pouvoir de réglementer la pose de panneaux publicitaires et le style des devantures des magasins dans les secteurs protégés : ce pouvoir existe en France mais relève des attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie. III. — La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural n'est pas essentiellement une question de moyens financiers. C'est avant tout le résultat d'un état d'esprit collectif et d'une politique concertée entre les communes et les différents ministères intéressés. C'est la raison pour laquelle, tout en augmentant les crédits destinés à aider les communes à faire face aux dépenses nécessitées par la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine architectural ancien, le Gouvernement a institué en 1979 un comité interministériel du patrimoine auprès du Premier ministre, chargé d'adopter toutes dispositions propres, à « mieux utiliser leur patrimoine culturel et notamment leurs immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ». A cet effet, le comité interministériel du patrimoine a, d'ores et déjà, adopté un ensemble de mesures tendant à rétablir, pour les collectivités locales, les conditions d'un véritable choix entre la construction neuve et la réutilisation d'un monument ancien. C'est une aide capitale pour la réutilisation et donc pour la conservation des monuments anciens car les collectivités locales ne pouvaient envisager de telles solutions sans accepter un handicap très lourd, les procédures privilégiant jusqu'ici la construction de bâtiments neufs.

Année du patrimoine : aide aux associations œuvrant pour la sauvegarde des traditions locales.

34502. — 9 juin 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de nombreuses associations bénévoles qui, avec peu de moyens financiers, s'efforcent de maintenir le souvenir des faits marquants de l'histoire des petites localités. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département de l'Orne, une association s'évertue à développer le témoignage de l'histoire de la commune de Camembert, dont le nom suffit à lui seul pour évoquer un produit de renommée mondiale, notamment en y organisant des excursions de nature à susciter un certain folklore. Il lui demande en conséquence : 1° si la vie et les traditions locales ne s'assimilent pas au patrimoine culturel que le Gouvernement entend tout particulièrement sauvegarder en cette année 1980 ; 2° dans cette perspective, quelles dispositions spécifiques il entend prendre en faveur de ces associations de concert avec les collectivités locales intéressées et avec l'office culturel émanant du conseil général dans les départements où il a été créé.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication connaît les efforts importants qui sont faits par des associations bénévoles pour maintenir et faire connaître les traditions des petites localités. Les efforts faits pour maintenir les témoignages de l'histoire de la commune de Camembert ne constituent plus un cas isolé. La multiplication de ces initiatives a conduit le ministère à accorder des aides financières, dans le cadre de l'année du patrimoine, à plusieurs opérations qui lui étaient signalées par ses correspondants régionaux. A titre d'exemple, ont peut citer : « Connaissance du patrimoine et de la culture basques » (association Lauburu) : opération de recensement et de sauvegarde des monuments funéraires, de sensibilisation à l'architecture rurale et création de documents pédagogiques ; « Mise en valeur du patrimoine maritime breton » (fédération régionale pour le patrimoine maritime) ; « Jeux floraux

de Contis » (association culturelle et sportive de Contis) (Landes) ; « Mémoire rurale » (Les amis de la Sabranenque) : sauvegarde du patrimoine architectural rural, stages « habitat rural » et « formation artisanale » ; « Constitution d'un centre documentaire sur l'industrie du fer en Conflent » (association culturelle de Villefranche de Conflent) ; « 1000^e anniversaire de la création du marché d'Evron (association animation Coëvrons) : spectacle, son et lumière, concerts de musique médiévale et animations, à Evron (Mayenne), du 20 au 28 juin ; « Exposition : « Les Travaux et les Jours : patrimoine rural en Haute-Provence » (association Alpes de Lumière à l'abbaye de Sénanques (Vaucluse), du 7 juin au 29 septembre ; exposition « Les Industries disparues du Val-de-Vienne (société archéologique de Chauvigny) à Chauvigny, du 20 juin au 15 septembre. Par ailleurs, un conseil du patrimoine ethnologique a été institué par décret n° 80-277 du 15 avril 1980. Il est chargé de faire toutes propositions sur les activités de recherche, conservation ou mise en valeur à entreprendre en ce domaine. Il devra notamment formuler « un avis sur les projets scientifiques et culturels à vocation ethnologique pour lesquels une attribution de crédits est sollicitée auprès du ministre chargé de la culture ». Une mission du patrimoine ethnologique reçoit et instruit les dossiers en vue de leur examen par le Conseil.

Tarifification des copies dans les services locaux d'archives.

34916. — 17 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des difficultés rencontrées par les historiens pour leurs recherches dans les archives départementales ou communales. Les chercheurs, qui sont souvent amenés à faire photocopier les documents, doivent payer entre un franc et trois francs pour ces photocopies, soit plus du triple du tarif pratiqué par les entreprises privées. De tels tarifs ont un effet de dissuasion sur les chercheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des services d'archives pour leur conseiller de pratiquer un « prix coûtant ».

Réponse. — Les autorités départementales et communales fixent librement le prix des photocopies que leurs services d'archives peuvent délivrer aux chercheurs et l'Etat n'a pas compétence pour intervenir dans ce domaine. Il faut noter du reste que la fourniture de photocopies par les services d'archives est une facilité accordée par ceux-ci aux lecteurs et ne constitue pas pour eux une obligation légale ou réglementaire.

ECONOMIE

Distributeurs de produits pétroliers (ententes illicites).

32745. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les ententes illicites pratiquées par les distributeurs de produits pétroliers à l'encontre des collectivités locales. Déjà en septembre 1979 il avait attiré l'attention du ministre du budget sur ces pratiques, concernant le fuel domestique, par une question n° 31364 restée sans réponse. La procédure d'entente est également appliquée aux essences et lubrifiants dans de nombreuses communes, bien que ces essences et lubrifiants ne fassent l'objet d'aucune mesure d'encadrement dans l'arrêté du 29 juin 1978 relatif à l'encadrement du fuel domestique. Il lui cite l'exemple de Juvisy, dans l'Essonne, où la municipalité a lancé au mois de juillet 1979 une première adjudication qui n'a reçu aucune offre ; renouvelée en octobre 1979 et en janvier 1980 sans plus de résultat. Le maire de cette commune a tenté à plusieurs reprises d'alerter les pouvoirs publics en vain, toujours pas de réponse. Il s'étonne du silence du Gouvernement qui tend implicitement à approuver ces ententes tout en prônant ouvertement une politique de liberté des prix par le jeu de la concurrence. Il constate que la politique d'entente ne fait qu'augmenter l'impact de l'énergie sur les finances locales et qu'il est difficile aux communes de suivre les conseils du Gouvernement les invitant à freiner leurs dépenses. Il proteste contre l'existence de telles pratiques et contre l'absence de mesures à l'égard d'entreprises dont certaines, paradoxalement, sont contrôlées par l'Etat. Il lui demande l'ouverture immédiate d'une enquête et une application stricte de la loi pour faire échec à ces ententes scandaleuses qui pénalisent les communes.

Réponse. — La réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire sous le n° 31364 a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat du 31 janvier 1980, p. 206). Elle portait essentiellement sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à continuer la distribution du fuel domestique et sur les modalités de ce contingentement. M. Pierre Noé attire en outre l'attention du

ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées, par certaines communes en matière d'approvisionnement en carburants. En particulier, les adjudications lancées à plusieurs reprises par la commune de Juvisy en juillet 1979, octobre 1979 et janvier 1980 sont restées infructueuses. Bien que la distribution des carburants n'ait pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire comme celle du fuel domestique, les difficultés générales d'approvisionnement sur le marché pétrolier mondial ont touché, à des degrés divers, tous les produits pétroliers. C'est pourquoi certaines sociétés pétrolières ont adopté une attitude de prudence dans leurs engagements de livraison sur une longue période en dehors de leurs propres réseaux de distribution. Ceci explique que pour les marchés lancés par les collectivités locales, en général passés pour la durée d'une année, les adjudications soient parfois restées infructueuses. Cette situation générale permet d'expliquer les difficultés signalées par M. Pierre Noé : l'hypothèse d'une action concertée des sociétés pétrolières n'a pu être en tous cas prouvée ; la variété des résultats obtenus par les communes, suivant les périodes et les régions concernées, la rendait d'ailleurs peu plausible.

Banques : encadrement du crédit.

33706. — 9 avril 1980. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la politique d'encadrement du crédit touche sévèrement certaines caisses régionales de crédit agricole qui ne peuvent répondre à toutes les demandes de prêts émanant des agriculteurs. Ces demandes sont habituelles en cette période de l'année où se préparent les récoltes et interviennent à un moment où l'augmentation considérable du prix des engrais et des produits chimiques nécessaires aux exploitations agricoles met les trésoreries de ces dernières dans une situation particulièrement difficile. Ne pouvant obtenir les crédits indispensables, les agriculteurs ne peuvent régler leurs fournisseurs qu'ils mettent à leur tour en difficulté. Par ailleurs, les organismes stockeurs sont inquiets au sujet des prêts destinés au financement des stockages des récoltes qui sont désormais encadrés au moment où, compte tenu de l'abondance prévisible et souhaitable des récoltes, il s'avère que les normes d'encadrement prévues par la caisse nationale de crédit agricole seront largement dépassées. Les communes rurales, les candidats au logement — parmi lesquels beaucoup de jeunes ménages ruraux — les artisans ruraux, sont également touchés par cet encadrement du crédit qui menace de paralyser l'activité économique de certaines régions et, notamment du département de la Somme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de desserrer l'encadrement du crédit dans les régions où se posent des problèmes et de prendre toutes mesures pour que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes bénéficient d'un régime spécial.

Financement du stockage des récoltes : facilités.

34367. — 29 mai 1980. — M. Jean Bénard-Mousseaux demande à M. le ministre de l'économie si, afin d'éviter que ne se renouvellent, à l'occasion de la prochaine récolte, les difficultés rencontrées, au cours des derniers mois, par les producteurs de blé, il envisage un assouplissement des mesures d'encadrement du crédit en ce qui concerne les prêts destinés au financement du stockage des récoltes.

Encadrement du crédit : financement de la prochaine récolte.

34863. — 10 juillet 1980. — M. Jeap Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations de nombreux agriculteurs et des dirigeants de coopératives agricoles en ce qui concerne le financement de la prochaine récolte eu égard à l'encadrement des crédits imposés au secteur bancaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux organismes bancaires assumant traditionnellement ce rôle de financer la récolte 1980.

Encadrement du crédit : conséquences sur le financement du stockage des récoltes.

34891. — 11 juillet 1980. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie que l'application au financement des récoltes de l'encadrement du crédit alors que la hausse accélérée des charges pèse de plus en plus sur le revenu agricole aggrave la situation

des agriculteurs des Bouches-du-Rhône déjà très préoccupante. Jusqu'à cette année, les concours à court terme du crédit agricole en faveur d'organismes stockeurs, qu'il s'agisse de céréales ou pour notre région plus particulièrement de vin, n'étaient pas pris en compte dans l'encours global de ses financements à court terme soumis à l'encadrement. Ce type de concours à l'économie avait fort justement été exonéré des normes de progression d'encours en raison du caractère aléatoire et saisonnier de la fonction de stockage dans l'activité agricole. Revenant sur cette position, les pouvoirs publics ont supprimé ce régime dérogatoire au droit commun à partir du premier semestre 1980, exposant ainsi les agriculteurs au risque de se voir refuser certains financements de ce type dans la mesure où ils auraient entraîné des pénalités insupportables pour le crédit agricole. A la demande des caisses régionales du crédit agricole, et à titre exceptionnel, la caisse nationale de crédit agricole, consciente des conséquences que pourrait entraîner cette nouvelle restriction, a décidé pour le premier semestre de cette année, de prendre en charge les pénalités encourues par l'institution et qui résulteraient du dépassement des normes d'encadrement fixées. Il s'agit là d'un effort financier lourd de conséquences qui ne peut être envisagé qu'à titre conservatoire. Elle lui demande de lui faire savoir pour quand il envisage le retour à l'exonération des normes d'encadrement du crédit des financements consentis par le crédit agricole pour le stockage des récoltes.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Le crédit agricole mutuel, du fait de la place importante qu'il occupe dans le système financier français, ne peut être exempté de cet effort. Mais compte tenu de la nature et de l'intérêt particulier des activités qu'il finance, il a bénéficié en 1979 de possibilités d'accroissement de ses encours de crédit sensiblement plus favorables que les autres banques. La progression des crédits qu'il a distribués en 1979 a ainsi été nettement plus rapide que celle des autres institutions bancaires : d'après les statistiques relatives à l'ensemble des crédits à l'économie de caractère bancaire publiées par le conseil national du crédit, les encours du crédit agricole mutuel ont en effet progressé en 1979 de 16 p. 100, contre 14 p. 100 pour l'ensemble du système bancaire et 12 p. 100 pour les banques inscrites. Selon toute vraisemblance il en sera de même en 1980. C'est à la lumière de ces données spécifiques qu'il convient d'apprécier les difficultés que pose au crédit agricole mutuel l'encadrement du crédit en 1980. Compte tenu des normes qui lui ont été fixées, le crédit agricole mutuel pourra distribuer plus de 50 milliards de prêts en 1980. L'émission d'un emprunt obligataire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions le crédit agricole mutuel disposera des ressources nécessaires pour assurer à la fois le financement des récoltes, dont l'encours ne représente que 7 p. 100 environ du total des prêts qu'il accorde, et celui des autres besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire.

Entreprises : intéressement des salariés.

34297. — 23 mai 1980. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre l'amélioration de l'attractivité des placements des parts dans les entreprises, notamment à l'égard des salariés de celles-ci.

Réponse. — Les droits acquis par les salariés au titre de la réserve spéciale de participation peuvent être gérés, pendant la période légale d'indisponibilité de cinq ans, dans l'entreprise, soit sous forme d'actions, soit sous forme de comptes bloqués assortis d'une rémunération variant de 5 p. 100 à 15 p. 100. Ces droits peuvent être affectés également à l'acquisition de valeurs mobilières diversifiées et de titres de Sicav gérés dans le cadre des fonds communs de placement. Afin de relancer l'intérêt des placements en actions, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi n° 663 qui permettra aux entreprises de distribuer, dans des conditions très favorables, à leurs salariés 3 p. 100 de leur capital. Cette importante réforme devrait être complétée par les dispositions de la proposition de loi n° 1167 qui tend d'une manière générale à favoriser la gestion de la réserve spéciale de participation sous forme d'actions de l'entreprise employeur. C'est ainsi que les salariés qui décideront individuellement d'affecter au moins une partie de leurs droits à l'acquisition d'actions de leur société recevront un complément de droit affecté également à l'acquisition d'actions émises par leur société, si ces textes sont adoptés par le Parlement. De telles mesures sont incontestablement de nature à favoriser l'actionnariat des salariés.

*Encadrement du crédit :
conséquences pour l'industrie du bâtiment.*

34345. — 27 mai 1980. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie** que les récentes mesures complémentaires d'encadrement du crédit, visant en particulier les crédits destinés au logement, entraînent les plus graves répercussions sur l'activité des professions du bâtiment et de tout ce qui s'y rattache, sans négliger le légitime mécontentement des candidats au logement, jeunes pour la plupart, qui voient ainsi brutalement empêcher la réalisation de leurs projets. Compte tenu de la circonstance que le caractère non inflationniste du logement est reconnu, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre un terme aux mesures dont il s'agit avant qu'elles n'aient entraîné des conséquences irréversibles pour de nombreuses entreprises et leur personnel.

*Entreprises de construction :
conséquences de l'encadrement du crédit.*

34459. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la menace que font planer sur l'avenir des entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles et sur la sécurité de l'emploi de leurs salariés les récentes mesures d'encadrement du crédit concernant le logement. Il lui demande si, devant la gravité des conséquences d'une telle situation, il n'envisage pas un assouplissement du dispositif mis en place en vue de maintenir à un niveau raisonnable le marché du logement.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (plus 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées, et en particulier le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement a été supprimé. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 p. 100 à 35 p. 100. Enfin, le Gouvernement vient d'arrêter des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. Les caisses d'épargne pourront distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et de prêts locatifs aidés réservés jusqu'à ce jour sera entièrement engagé à compter du 1^{er} août. En revanche, la nécessité de contenir la progression de la masse monétaire, conformément à l'objectif fixé au début de l'année, excluait de modifier les règles actuelles de l'encadrement du crédit.

*Encadrement du crédit :
conséquences sur la situation des commerçants et artisans.*

34953. — 19 juillet 1980. — **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation désastreuse dans laquelle les commerçants et artisans vont se trouver placés par suite des mauvaises conditions climatiques dont les premières incidences apparaissent déjà dans divers secteurs de notre économie. En effet, ceux-ci, déjà durement touchés par un mauvais printemps, se voient privés de leur clientèle et de la rentrée d'argent frais nécessaire à leurs échéances sociales et commerciales. Il ne fait aucun doute que nombre de commerçants et artisans se trouvent dans une situation de trésorerie très précaire et éprouvent de très grosses difficultés pour obtenir des banques, en raison de l'encadrement du crédit, des découverts à court terme leur permettant de faire face à leurs engagements financiers. Indépendamment des mesures fiscales prises ultérieurement en leur faveur, il lui demande de bien vouloir décider « d'extrême urgence », pour ce qui les concerne, un « désencadrement » du crédit et, en même temps, une réduction importante du taux d'intérêt du découvert, lequel constitue une lourde charge supplémentaire.

Réponse. — En période de tension sur les prix, l'encadrement du crédit, qui permet de contrôler la croissance de la masse monétaire, constitue un des instruments essentiels de lutte contre

l'inflation à la disposition des pouvoirs publics. Dans la conjoncture actuelle, toute dérogation au dispositif mis en place réduirait l'efficacité des mesures prises et nuirait à la réalisation des objectifs fixés. Or rien ne permet actuellement de considérer que les commerçants et artisans dont les activités sont viables ne peuvent pas à l'heure actuelle trouver les financements qui leur sont nécessaires. Il convient à cet égard de rappeler que lorsque le gouverneur de la Banque de France a communiqué aux banques les normes applicables au cours du second semestre, il leur a demandé de respecter les limites de progression fixées tout en donnant satisfaction par priorité aux besoins essentiels de l'économie et plus particulièrement à ceux des petites et moyennes entreprises. Les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sont déterminés par eux, sous leur responsabilité, en fonction du coût de leurs ressources et de la nature du concours accordé. Il n'est donc pas possible aux pouvoirs publics d'intervenir pour réduire le niveau des taux pratiqués pour une catégorie d'emprunteurs ou un certain type de concours à court terme. Toute action de ce type créerait de plus des distorsions graves en matière de concurrence.

EDUCATION

Formation économique des jeunes : mise en place d'un service spécialisé au commissariat général du Plan.

24740. — 23 novembre 1977. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes suggérant la mise en place d'un service spécialisé au commissariat général du Plan chargé de renforcer le soutien aux organismes publics ou privés accomplissant des actions de formation économique et sociale telles la formation des formateurs, la réalisation d'auxiliaires pédagogiques et des services de documentation économique et d'archivage. Un conseil de perfectionnement pourrait de son côté associer à la réflexion sur ces problèmes les partenaires sociaux et les usagers et assurerait leur accès aux productions des organismes publics d'information économique et sociale dont les moyens devraient être développés. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Amélioration et formation économique et sociale des jeunes.

34546. — 10 juin 1980. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 24740 du 23 novembre 1977 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans un avis par le conseil économique et social portant sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes. Le conseil économique et social demandait, notamment, que soit mis en place un service spécialisé au commissariat général au Plan chargé de renforcer le soutien des organismes publics ou privés accomplissant des actions de formation économique et sociale tels la formation des formateurs, la réalisation d'auxiliaires pédagogiques et les services de documentation économique et d'archivage. Un conseil de perfectionnement pourrait, de son côté, associer, à la réflexion sur ces problèmes, les partenaires sociaux et les usagers et assurerait leur accès aux productions des organismes publics d'information économique et sociale dont les moyens devraient, au demeurant, être développés. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — La coordination et le développement des expériences engagées sur l'initiation aux faits économiques et sociaux, l'organisation des études et recherches aux faits économiques et sociaux, l'organisation des études et recherches sur ce sujet et la définition des contenus de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en cette matière, sont assurés de façon permanente par les services du ministère de l'éducation même chargés de ces divers problèmes. Les horaires et les programmes d'enseignement de la discipline considérée ont été déterminés après une large consultation de tous les publics et organismes concernés. De plus, l'information permanente recueillie par l'inspection générale de la spécialité, les contacts assurés — pour l'enseignement technique en particulier — avec les milieux professionnels grâce aux commissions professionnelles consultatives, enfin les avis formulés par les organismes consultatifs institutionnels, permettent de garantir la dimension économique et sociale requise aux enseignements en cause. Dès le début de l'année scolaire 1976-1977 et en prévision de la mise en

application des nouveaux programmes à la rentrée scolaire de septembre 1977, un plan de formation des professeurs d'histoire et de géographie appelés à donner un enseignement socio-économique a été mis en place. Ces professeurs ont tous reçu une documentation par les soins des centres régionaux de documentation pédagogique et ont participé à des stages de formation. Un projet relatif à la formation initiale et continue des maîtres de toutes disciplines est actuellement à l'étude. Il comportera, comme il convient, les dispositions particulières qui concernent la formation des professeurs d'histoire et de géographie et sera adapté aux tâches spécifiques qui leur sont confiées à tous les niveaux d'enseignement. Enfin, il convient de signaler qu'une commission d'étude sur l'enseignement économique et social a été constituée afin d'évaluer cet enseignement tant en ce qui concerne le contenu des programmes et les méthodes pédagogiques que la formation et le recrutement des maîtres. Les travaux de cette commission feront l'objet, dans un souci d'objectivité, d'une très large concertation et permettront d'apporter les modifications nécessaires à l'amélioration de cet enseignement.

P.E.G.C. : conditions de travail.

32243. — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qui a été réservée à l'engagement pris par son prédécesseur dans un communiqué à la presse du 21 octobre 1977, indiquant à propos des professeurs d'enseignement général et collège (P.E.G.C.) que « les maxima de service seront ramenés de vingt et une heures à vingt heures comme première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège ».

Réponse. — Les obligations de service des différents corps de personnels enseignants constituent un élément original de leur statut. Elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue. La modification des horaires de l'un des corps de professeurs enseignant dans les collèges implique la recherche d'un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants concernés et s'analyse comme une mesure catégorielle qui ne saurait intervenir dans le contexte économique et financier actuel. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé à l'heure actuelle d'abaisser à dix-huit heures l'horaire des professeurs d'enseignement général de collège.

Exportation : développement de la formation permanente des exportateurs.

33626. — 8 avril 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'éveil des vocations exportatrices se heurte, dans notre pays, à un certain nombre d'obstacles psychologiques et, notamment, la pratique peu courante de langues étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faciliter la formation permanente des responsables du secteur exportation des entreprises, notamment petites et moyennes, afin de leur donner toutes les chances sur les marchés internationaux.

Réponse. — Pour répondre aux besoins suscités par l'activité exportatrice, un certain nombre d'actions ont été engagées dans le cadre de la formation continue des adultes. C'est ainsi, notamment, que des groupements d'établissements (Greta) ont programmé des sessions de préparation linguistique des agents ou cadres des entreprises. Cette activité complète les formations organisées par les universités. Plus de 800 000 heures de formation linguistique ont été organisées pendant l'année scolaire au bénéfice de 10 000 stagiaires environ grâce à la contribution de 1 p. 100 versée par les entreprises. Ces enseignements intéressent un nombre appréciable de cadres de petites et moyennes entreprises. En outre, on estime à un nombre équivalent le total des stagiaires qui ont suivi, grâce aux moyens financiers mis en place par l'Etat pour la promotion sociale, une formation linguistique répondant, pour une bonne part, au souci de favoriser les échanges commerciaux. Le ministre de l'éducation se préoccupe, en concertation avec le secrétariat général à la formation professionnelle, de développer ce type d'action pour tenir compte des besoins signalés par l'honorable parlementaire.

Situation de l'enseignement.

33774. — 15 avril 1980. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre les mesures suivantes et dans quel délai. Dans le premier degré : abaissement à vingt-cinq élèves du seuil maximum par classe en primaire et maternelle avec un maximum de vingt dans les écoles à deux ou trois classes

où le maître a la responsabilité de plusieurs cours ; augmentation du nombre de titulaires mobiles pour remplacer en toutes circonstances les maîtres indisponibles ou en stage de formation continue ; amélioration des normes de décharges des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires ; création de groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.) pour détecter et corriger les handicaps dès la maternelle ; création d'équipes pédagogiques avec six maîtres pour cinq classes. Dans le premier cycle (collèges) : amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres ; rétablissement des redoublements ; moyens pour un véritable soutien permettant un enseignement plus individualisé et adapté aux besoins des élèves ; abaissement à dix-huit heures de l'horaire des professions d'enseignement général et collège (P. E. G. C.) avec concertations et formation continue sur le temps de service ; création d'un corps de professeurs titulaires mobiles pour assurer le remplacement des professeurs.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 79-397 du 15 novembre 1979, prises pour la préparation de la rentrée scolaire 1980, semblent de nature à répondre à la plupart des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'enseignement du premier degré. En effet, ce texte détermine les objectifs auxquels les moyens disponibles doivent être affectés en priorité : accueil des élèves, allègement progressif des effectifs des cours élémentaires première année à vingt-cinq élèves ; envoi en formation les personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classes et des maîtres en congé. S'agissant des collèges, la réforme du système éducatif qui se met en place progressivement s'accompagne d'un allègement des effectifs des divisions. C'est ainsi qu'en 1979-1980, 75 p. 100 des classes de sixième, 78 p. 100 des classes de cinquième et 70 p. 100 des classes de quatrième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Par ailleurs, les dédoublements ont disparu au profit des heures libres. Les classes ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres, à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées globalement à l'amélioration des conditions d'enseignement en organisant des groupes à effectifs réduits dans certaines disciplines. Le choix de celles-ci revient au chef d'établissement, après avis des enseignements et du conseil d'établissement. S'agissant de l'enseignement de soutien, les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 relatifs respectivement aux horaires et effectifs des classes de sixième et de cinquième prévoient trois heures hebdomadaires : une en français, une en mathématiques, une en langue vivante en classe de sixième et de cinquième à l'intention des élèves en difficulté. Depuis la rentrée 1979, des actions de soutien s'accomplissent en classe de quatrième sous forme de pédagogie différenciée dans ces mêmes disciplines. Des dispositions identiques en matière de soutien entreront en vigueur en classe de quatrième, à compter de la rentrée 1980. En outre, des actions complémentaires de soutien peuvent être organisées et prendre des formes variées dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements telles que l'adjonction aux heures prévues de soutien d'un enseignement complémentaire en français et, si nécessaire, en mathématique et en langue vivante, l'organisation d'un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet ou bien la mise en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves, de groupes à effectifs réduits qui sont confiés aux maîtres les plus expérimentés. Il appartient aux recteurs de répartir les moyens mis à leur disposition entre les établissements en tenant compte de la situation particulière de chacun d'eux. L'attribution ne doit pas revêtir un caractère d'automatisme, l'essentiel étant de privilégier les établissements accueillant des élèves spécialement démunis ou défavorisés, et dans le cadre de l'établissement, d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins individuels des enfants. Quant aux obligations de service des différents corps de personnels enseignants, il convient de rappeler qu'elles constituent un élément original de leur statut. Elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue. La modification des horaires de l'un des corps de professeurs enseignants dans les collèges implique la recherche d'un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants concernés et s'analyse comme une mesure catégorielle qui ne saurait intervenir dans le contexte économique et financier actuel. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé à l'heure actuelle d'abaisser à dix-huit heures l'horaire des professeurs d'enseignement général de collège. Le ministre de l'éducation attache un intérêt primordial aux actions de formation continue des maîtres en fonction dans les collèges. Ces actions sont en effet rendues nécessaires par l'ensemble des changements intervenus dans notre société et par la mise en œuvre des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques introduits par la réforme du système éducatif. La formation continue mise en place s'inscrit dans le service des enseignants qu'il convient de définir au sens large. Le service des enseignants ne saurait en effet être réduit à l'horaire effectué en présence des élèves mais comprend aussi des

réunions, des travaux de préparation et de correction ainsi que la participation à des actions de perfectionnement sur le plan professionnel. S'agissant de la création d'un corps de professeurs titulaires-remplaçants, la mise en place dans le second degré d'un dispositif analogue à celui existant dans le premier degré se heurte à des difficultés sérieuses en raison, notamment, de la spécialisation des enseignants. En effet, la multiplicité des disciplines enseignées — en particulier dans l'enseignement technique où les spécialités sont très diverses — rend particulièrement délicate l'appréciation du volume des moyens à mettre en œuvre à cet égard, d'autant plus que le nombre des maîtres absents est variable selon les saisons. Par ailleurs, l'existence d'un corps de titulaires-remplaçants dans le premier degré n'exclut pas néanmoins le recours occasionnel à des suppléants pour assurer un minimum de souplesse au système. La création d'un tel corps dans le second degré doit donc être envisagée avec précaution. A l'occasion de la concertation réunissant actuellement différents syndicats sur le problème de l'auxiliaire dans le second degré, les diverses modalités de remplacement font l'objet d'un examen particulier. Il doit notamment être entendu que la possibilité pour des enseignants titulaires d'effectuer des suppléances ne peut pas être écartée puisque les professeurs agrégés et certifiés mis à la disposition des recteurs d'académie dans l'attente d'une affectation définitive dans un établissement ou les professeurs d'enseignement général de collège, issus des centres de formation, ainsi que les adjoints d'enseignement, dans la mission desquels entre des suppléances, sont chargés de remplacer leurs collègues absents. Il devrait en résulter une amélioration sensible du service d'enseignement.

Budget de l'éducation : vote d'un collectif budgétaire.

34059. — 6 mai 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des directives de son ministère : dans le domaine primaire : fermeture de classes dans de nombreuses écoles ; dans le domaine secondaire : suppression de postes budgétaires qui ont pour conséquences : l'augmentation des effectifs par classe ; la multiplication des classes à plusieurs niveaux ; la dégradation des conditions de travail et d'accueil des élèves ; l'impossibilité de soutenir efficacement les nombreux enfants en difficulté ; l'insuffisance de création de groupe d'aide psychopédagogique. Il lui demande s'il entend intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir la mise en place d'un collectif budgétaire qui permette au ministère d'annuler la suppression des postes et de rendre à l'école publique la priorité des priorités.

Réponse. — Comme chaque année, un certain nombre de mesures de carte scolaire sont prévues pour la rentrée de 1980 dans l'enseignement du premier degré ; elles correspondent à la nécessité élémentaire d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. Cela se traduit par des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie, et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Ces opérations n'ont d'autre objectif qu'une utilisation aussi équitable et harmonieuse que possible des moyens du service public, dans la limite des emplois fixée par la loi de finances. Compte tenu de la diminution des effectifs prévue à la rentrée de 1980, s'ajoutant à celle constatée à la rentrée de 1979 — de l'ordre de 150 000 élèves au total — des emplois d'instituteurs ont pu être dégagés et seront utilisés dans tous les domaines évoqués par l'honorable parlementaire et plus particulièrement pour la formation du personnel qualifié des groupes d'aide psychopédagogique. De même, dans l'enseignement du second degré, le nombre des emplois pouvant être affectés aux collèges est fixé par le budget de manière limitative. Ces emplois sont ensuite attribués aux académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs de répartir ces moyens entre les établissements après avoir étudié leur structure et en tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment leur environnement. Cependant, la prise en considération effective de cette dernière préoccupation est elle-même tributaire des moyens dont ils disposent et du nécessaire arbitrage qu'ils doivent rendre entre les besoins exprimés par l'ensemble des établissements de leur académie ; ils peuvent être ainsi conduits à définir des priorités et à prévoir des étapes dans la réalisation de certains objectifs. Par ailleurs, il n'apparaît pas justifié d'affirmer que l'éducation ne constitue plus une priorité alors que l'ensemble des moyens en personnels enseignants pour l'enseignement primaire et secondaire ont été maintenus par le Parlement lors du vote du budget de 1980, malgré la diminution des effectifs d'élèves qui est prévue pour la prochaine rentrée. Enfin, il convient de rappeler l'importance du budget de l'éducation de 1980, qui représente près de 17 p. 100 du budget de l'Etat et qui a progressé en volume sur

celui de 1979. Cette progression représente une stabilisation qui, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministère de l'éducation n'entend pas demander l'attribution de moyens budgétaires supplémentaires.

Réduction de la taxe d'apprentissage : conséquences.

34374. — 29 mai 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la taxe d'apprentissage et les conséquences de sa réduction sur la formation professionnelle des jeunes dans les établissements professionnels de l'éducation. Cette taxe a été prévue pour améliorer l'enseignement technique. Un quota, qui doit être versé obligatoirement aux centres de formation des apprentis, a été créé au taux de 10 p. 100. Puis ce taux est passé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que les établissements d'enseignement technique de l'éducation voient se réduire considérablement la part qui doit leur être versée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements techniques de l'éducation des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation et un enseignement de qualité.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage, ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonératoires. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi. Il ne saurait être fait grief d'un détournement de la taxe d'apprentissage de sa destination puisque les établissements susvisés sont susceptibles de percevoir des subventions en provenance de la taxe d'apprentissage pouvant atteindre 90 p. 100 de la taxe soumise au barème, soit 67 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises.

Enseignement du droit dans le secondaire.

34508. — 10 juin 1980. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur ce qu'en dépit du fait que la licence en droit ait été reconnue licence d'enseignement par un arrêté du 27 octobre 1969, paru au *Journal officiel* de la même date, il apparaît clairement et paradoxalement que le droit ne fait l'objet d'aucun enseignement spécifique dans le cadre de l'enseignement secondaire. Seuls les élèves de l'enseignement technique suivent à l'heure actuelle des cours de droit pratique, tandis que ceux de la série B (économique et sociale) de l'enseignement secondaire reçoivent une formation élémentaire en économie. L'absence de droit dans les programmes du second cycle de l'enseignement secondaire est d'autant plus surprenante que jamais la nécessité d'un tel enseignement ne s'est fait autant sentir. En effet, les jeunes sortant de l'appareil scolaire, bacheliers ou non, très souvent majeurs et donc responsables, se trouvent être très vite confrontés à des réalités civiles et sociales auxquelles ils n'ont pas été préparés. Ils peuvent conduire une voiture mais ne connaissent rien des problèmes de responsabilité civile. Ils peuvent voter mais connaissent peu ou pas du tout les institutions de leur pays. Ils peuvent se syndiquer mais n'ont aucune connaissance du droit du travail. Ils peuvent conclure des contrats mais ne connaissent pas le droit des obligations. Ils devront payer des impôts mais ne connaissent rien à la fiscalité. Ils peuvent se marier et avoir des enfants mais ignorent le droit de la famille. Des connaissances solides sinon approfondies de droit public et de droit privé sont indispensables à l'heure actuelle pour se conduire normalement dans la vie courante. Il lui demande s'il est normal de réserver cet enseignement soit à certains élèves de section technique, soit à des étudiants

effectuant des études supérieures de droit. Ne serait-il pas plus démocratique de penser au nombre considérable de jeunes bacheliers de l'enseignement secondaire lâchés dans la vie active sans qu'ils aient reçu une formation leur permettant d'être des citoyens à part entière.

Réponse. — Les divers enseignements dont l'honorable parlementaire souhaite la présence dans les programmes scolaires y apparaissent sous des rubriques séparées, et il ne semble pas envisageable de les regrouper dans une discipline spécifiquement consacrée au « droit public ou privé ». L'éducation civique et morale, présente dès l'enseignement élémentaire, inclut l'étude de thèmes qui entraînent les enfants à réfléchir sur les différents groupes sociaux et sur les problèmes que pose la vie en société. Dans la scolarité des collégiés, les programmes d'histoire et de géographie, d'économie et d'éducation civique, comportent des rubriques qui permettent d'attirer l'attention des jeunes sur leurs responsabilités et leurs droits et devoirs vis-à-vis des autres. Au programme actuel des lycées figurent des rubriques sur : 1° le pouvoir exécutif, le Président de la République, le gouvernement ; 2° le pouvoir législatif, le Parlement ; 3° l'autorité judiciaire ; 4° le conseil constitutionnel. Ce n'est donc pas seulement dans certaines classes de l'enseignement technique que les jeunes sont initiés aux problèmes juridiques qu'ils pourront avoir à résoudre en tant qu'adultes et de citoyens. Leur scolarité toute entière concourt à les préparer à la vie et, dans les établissements eux-mêmes, les dispositions nouvelles relatives à l'élection des représentants des élèves et à leur participation à la vie administrative constituent une préparation concrète plus efficace que ne pourrait l'être un cours professé. Il convient en outre d'observer que les conditions de vie que nous connaissons aujourd'hui fournissent aux adolescents des informations et des occasions de réflexion dont la valeur formative ne saurait être oubliée. L'initiation civique et morale des adolescents constitue ainsi de nos jours une responsabilité collective qui dépasse le cadre scolaire et mérite l'attention de tous les adultes, qu'ils soient ou non enseignants.

Enseignement privé :

cas du personnel exerçant dans les territoires d'outre-mer.

34578. — 12 juin 1980. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement à d'autres textes antérieurs concernant l'enseignement privé, les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 relatifs à la situation de certaines catégories d'enseignants ne sont pas applicables aux personnels en cause qui exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, faute de précisions à cet égard et d'avoir été contresignés par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cette situation étant de nature à porter préjudice aux catégories d'enseignants concernées, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur étendre le bénéfice des dispositions faisant l'objet des textes précités.

Réponse. — En fait, les décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 signés et publiés en mars 1978 ont été étendus à la Nouvelle-Calédonie par le décret n° 78-840 du 9 août 1978 et à la Polynésie française par le décret n° 79-345 du 23 août 1979. Les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 étendant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat un ensemble de mesures de promotion et d'avancement applicables aux maîtres de l'enseignement public feront prochainement l'objet d'une extension similaire. Il sera procédé à celle-ci dès qu'aura été publié le décret élargissant à tous les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, y compris à ceux rémunérés comme auxiliaires, les dispositions de caractère social prévues par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 au profit des maîtres dotés d'indices de titulaires. Il apparaît en effet expédient de prendre une mesure commune d'extension pour les trois textes en cause. En revanche, il ne peut être envisagé d'élargir aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 concernant les retraites des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ceux-ci sont en effet étroitement liés au maintien des intéressés sous le régime général d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires, qui ne s'appliquent pas dans les T. O. M.

L. E. P. Pierre-et-Marie-Curie de Royan : situation.

34650. — 20 juin 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'établissement d'enseignement technologique du cycle court Pierre-et-Marie-Curie de Royan. Par suite d'une décision unilatérale des services rectoraux

(sans avis du conseil d'établissement ni de la commission rectorale de la carte scolaire), cet établissement se voit prématurément imposer l'arrêt de recrutement d'élèves pour une option du secteur tertiaire B. E. P. agent administratif à recrutement local, sous prétexte d'ouverture d'une division B. E. P. banque bourse, option A assurances à recrutement régional, laquelle correspond effectivement à une demande nouvelle souhaitée par la profession. Le lycée d'enseignement professionnel Pierre-et-Marie-Curie est un établissement qui joue un rôle important dans l'économie de Royan et de sa région, et la section agent administratif reste une composante nécessaire pour la satisfaction des besoins locaux et régionaux. En conséquence, il lui demande : si cette façon de procéder est conforme à l'esprit de concertation et d'ouverture aux besoins, de faire connaître les directives qu'il entend donner au recteur pour que fonctionnent normalement les organismes consultatifs ; et, sur le cas évoqué, les instructions qu'il transmet à M. le recteur de l'académie de Poitiers.

Réponse. — A la demande du recteur de l'académie de Poitiers, le lycée d'enseignement professionnel Pierre-et-Marie-Curie de Royan a été inscrit à la carte des sections préparatoires au B. E. P. des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse, en vue de la préparation à l'option A « Assurances » de ce B. E. P. La mise en œuvre de cette mesure, qui répond au souci d'assurer, dans la mesure du possible, une certaine diversification des formations professionnelles, relève de la compétence du recteur, en vertu des récentes mesures de déconcentration. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers prendra son attache pour lui exposer les divers aspects de la situation évoquée.

*Personnel bénévole d'encadrement scolaire :
assurance responsabilité civile.*

34660. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose l'assurance des personnes bénévoles qui encadrent les élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires pour les activités qui se déroulent dans le cadre et pendant l'horaire scolaire (ski, natation, sorties pédestres, ateliers...). La garantie par l'Etat de la responsabilité civile de ces bénévoles reste aléatoire puisque en l'absence de toute jurisprudence il n'est pas certain qu'ils puissent être assimilés aux maîtres de l'enseignement public. S'agissant de personnes qui rendent un service gratuit et inestimable à l'œuvre d'éducation de jeunes enfants il paraîtrait équitable qu'elles puissent bénéficier des garanties les plus élémentaires en matière de responsabilité. Cela serait réalisé si ces bénévoles étaient assimilés, sans ambiguïté, aux maîtres de l'enseignement public. Enfin, dans le cas où ces bénévoles seraient victimes d'accidents il serait souhaitable que les indemnisations qu'ils pourraient obtenir de l'Etat leur soient versées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle réponse il entend apporter aux préoccupations ci-dessus.

Réponse. — Les problèmes posés par la garantie de la responsabilité civile et par la couverture des accidents corporels des personnes, qui apportent bénévolement leur concours pour encadrer les élèves lors des activités éducatives obligatoires à l'extérieur de l'école, ont retenu toute l'attention du ministre de l'éducation. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il n'est pas possible de considérer que ces collaborateurs bénévoles sont des enseignants publics et, en tout état de cause, l'instituteur responsable de la classe accompagne ses élèves. Quant à la couverture des accidents corporels dont ils seraient victimes la possibilité de leur permettre de bénéficier de la réparation forfaitaire des accidents du travail prévue par l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale pourraient être envisagée dans la mesure où certains organismes relevant du ministère de l'éducation pourront être inscrits sur la liste des organismes ouvrant droit à cette législation. Cette liste fait l'objet d'un décret actuellement à l'étude dans les bureaux concernés du ministère de la santé. Il s'agit d'une mesure analogue à celle qui est intervenue en faveur des membres bénévoles des organismes sociaux. Dès maintenant, ces collaborateurs peuvent obtenir une indemnisation des dommages subis en cas d'accident corporel dont ils seraient victimes pendant leur collaboration en invoquant leur qualité de collaborateur occasionnel ; cette qualité engage également la responsabilité de l'Etat dans le cas où ils causeraient un dommage.

Nominations de principaux de C.E.S.

34663. — 23 juin 1980. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret du 30 mai 1969 relatif à la nomination de principaux de C.E.S. Ce texte prévoit qu'un dixième des postes à pourvoir doit

être réservé à des directeurs de C.E.G. et sous-directeurs de C.E.S. non licenciés. Or, il apparaît que, depuis plusieurs années les candidats appartenant à cette catégorie, proposés par les recteurs après une très sérieuse concertation syndicale et qui ont l'âge, l'ancienneté voulus, l'expérience administrative nécessaire ainsi que d'excellentes notes, sont placés à un tel rang sur la liste d'aptitude qu'il ne leur laisse aucune possibilité d'être promus principaux de C.E.S. Il ressort donc de cette situation que la liste d'aptitude établie par la direction des collèges de son ministère rend pratiquement inapplicables les dispositions du décret du 30 mai 1969 réservant un dixième des postes de principaux de C.E.S. aux postulants non licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des chefs d'établissement limitent effectivement au dixième des nominations prononcées chaque année celles réservées aux candidats non licenciés d'enseignement. Ainsi, à la prochaine rentrée scolaire, seront nommés, sur un total d'environ deux cents principaux de collège d'enseignement secondaire, une vingtaine de candidats non licenciés, proportion qui représente donc la stricte application des dispositions évoquées précédemment. Mais il faut ajouter que la nouvelle réglementation actuellement en préparation aura notamment pour objet d'instituer l'égalité pour l'accès à l'emploi de principal de collège entre candidats licenciés et non licenciés d'enseignement, en abolissant le contingentement imposé jusqu'alors à ces derniers. Une seule et même liste d'aptitude sera, en effet, établie désormais pour l'ensemble des candidats à l'emploi de principal de collège.

Affectations de principaux de C.E.S. : critères.

34665. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les affectations de principaux de C.E.S. pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande, d'une part, quelles raisons ont motivé la direction des collèges à rejeter tout barème, lors du classement des candidats sur la liste d'aptitude. Cette attitude a conduit à des injustices et à l'arbitraire. Il lui demande, d'autre part : 1° de lui faire connaître les raisons et motivations qui ont permis au directeur des collèges de substituer à la concertation syndicale un classement subjectif totalement contestable ; 2° de lui faire connaître les raisons de l'abandon des critères de classement utilisés jusqu'à présent.

Réponse. — L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, sur avis de la commission consultative compétente à partir des propositions présentées par les autorités académiques. Il est tenu le plus grand compte des propositions et du classement établis sur le plan rectoral. Mais les listes établies par les recteurs ne constituent en droit qu'un état récapitulatif des candidatures déposées par chaque académie et classées par ordre préférentiel parmi lesquelles le ministre est amené à faire un choix. Ainsi, pour les candidats licenciés d'enseignement, le classement établi sur la liste d'aptitude pour 1980 n'est-il que le reflet, après péréquation, de l'ordre de priorité proposé par les autorités académiques. Mais les dispositions du décret du 30 mai 1969 précité (art. 16) limitent au dixième des nominations prononcées chaque année celles réservées aux candidats non licenciés d'enseignement. La sélection s'est révélée cette année particulièrement délicate et difficile puisqu'une vingtaine seulement de candidats non licenciés peuvent figurer parmi les deux cents principaux nommés à la prochaine rentrée scolaire. C'est pourquoi il a été estimé que le choix de ces vingt noms pourrait s'exercer parmi soixante candidats classés sur une liste en fonction des appréciations successives portées sur les notices de candidature par les chefs d'établissement, les inspecteurs d'académie et les recteurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur choix des hommes, lorsqu'ils sont appelés à exercer la responsabilité de chef d'établissement, ne pouvait s'accommoder de la stricte application d'un barème mais devait se fonder sur leurs qualités humaines et professionnelles. Mais il faut ajouter que de nouvelles dispositions sont à l'étude tendant à instituer l'égalité pour l'accès à l'emploi de principal de collège entre candidats licenciés et non licenciés en abolissant notamment le contingentement de nominations jusqu'alors imposé à ces derniers.

Politique du Gouvernement en matière d'éducation spécialisée.

34666. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé aux enfants souffrant d'un handicap psychomoteur léger. Il lui fait observer qu'il n'existe aucune véritable politique d'ensemble permettant une bonne insertion de ces enfants dans la société. Il constate que les quelques structures mises en place (section d'éducation spécialisée, classes

de perfectionnement, par exemple) manquent de moyens et ne répondent pas aux situations, lésant ainsi gravement ces enfants ou ces adolescents, qui, malgré leur handicap, ont des dispositions pour parvenir à s'insérer dans la société. Il remarque, par ailleurs, que les populations des départements à faible densité sont largement pénalisées et disposent de structures très inférieures à celles existant dans les régions à forte densité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il entend prendre pour que la société assume pleinement son rôle dans un domaine aussi essentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que le Gouvernement entend lui donner pour mettre en place ces structures ainsi que les délais nécessaires.

Réponse. — Les enfants, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ne constituent pas une catégorie isolée. Conformément aux prescriptions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ils doivent dans toute la mesure du possible être maintenus dans le milieu scolaire ordinaire en bénéficiant éventuellement de l'aide d'un groupe d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) ou d'un centre médico-psychopédagogique. C'est ainsi que l'effort entrepris dès 1970 et développé au cours des dernières années a conduit à multiplier les G.A.P.P. dont le nombre dépasse 1 500. S'agissant de déficients intellectuels légers, près de 110 000 élèves ont été accueillis, au niveau de l'enseignement du premier degré, dans 8 933 classes au cours de l'année scolaire 1979-1980. Au niveau de l'enseignement du second degré et, pour la même période, un peu plus de 108 000 adolescents ont reçu une formation générale et la première formation professionnelle dans 1 268 sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). C'est donc un effort considérable qui a été accompli en faveur des enfants et adolescents considérés. En ce qui concerne le problème posé par les populations scolaires dispersées, des expériences sont en cours pour adapter au tissu rural peu dense les groupes d'aide psychopédagogique dont la formule originelle a été conçue pour que l'activité des psychologues et des rééducateurs s'exerce dans des zones rassemblant, dans un périmètre limité, une population scolaire de 1 000 élèves environ, en partant d'une école maternelle. De même, l'implantation de sections d'éducation spécialisée de taille réduite devrait apporter dans les zones rurales une solution au problème de la scolarisation des handicapés intellectuels admis dans le premier cycle.

Lycées étatisés et nationalisés : statistiques.

34682. — 24 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'actuellement sont appliqués aux lycées deux statuts différents. Certains, les plus nombreux, semble-t-il, sont étatisés. L'Etat supporte la totalité de leurs dépenses de fonctionnement. D'autres sont nationalisés, ce qui implique une participation financière obligatoire des collectivités locales à leur fonctionnement. Il souhaite connaître : 1° le nombre total des lycées étatisés et celui des lycées nationalisés ; 2° l'état, par département, de ces deux catégories d'établissement.

Réponse. — Le nombre total des lycées en fonctionnement, à la fin de l'année scolaire 1979-1980, était, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, de 1 130 établissements. Sur ce nombre, on comptait 624 lycées d'Etat, soit 55,2 p. 100 du total, 499 lycées nationalisés (44,2 p. 100), les sept lycées restants ayant un autre régime financier (municipal ou divers). Le tableau ci-joint fournit, pour tous les départements regroupés selon les académies, un relevé du nombre des lycées et parmi eux, le nombre des lycées d'Etat, et celui des lycées nationalisés.

Répartition des lycées selon le régime financier.

ACADÉMIES et départements.	TOTAL des lycées.	DONT :	
		Lycées d'Etat.	Lycées nationalisés.
Alpes-de-Haute-Provence	4	1	3
Alpes (Hautes)	4	4	»
Eouches-du-Rhône	31	16	15
Vaucluse	9	4	5
Aix - Marseille	48	25	23
Aisne	10	6	4
Oise	9	6	3
Somme	8	5	3
Amiens	27	17	10
Doubs	9	7	2
Jura	10	5	4
Saône (Haute)	4	1	3
Belfort	3	3	»
Besançon	26	16	9

ACADÉMIES et départements.	TOTAL des lycées.	DONT :	
		Lycées d'État.	Lycées nationalisés.
Dordogne	8	3	5
Gironde	19	11	8
Landes	5	2	3
Lot-et-Garonne	7	3	4
Pyrénées-Atlantiques	11	5	6
Bordeaux	50	24	26
Calvados	14	7	6
Manche	10	5	5
Orne	7	2	5
Caen	31	14	16
Allier	8	5	3
Cantal	4	1	3
Loire (Haute-)	3	3	»
Puy-de-Dôme	13	6	7
Clermont-Ferrand	28	15	13
Corse-du-Sud	3	2	1
Haute-Corse	3	2	1
Corse	6	4	2
Seine-et-Marne	22	10	11
Seine-Saint-Denis	22	14	7
Val-de-Marne	27	14	13
Créteil	71	38	31
Côte-d'Or	11	5	6
Nièvre	4	1	3
Saône-et-Loire	13	5	8
Yonne	7	2	5
Dijon	35	13	22
Ardèche	5	1	4
Drôme	12	3	9
Isère	25	13	12
Savoie	8	2	6
Savoie (Haute-)	12	3	9
Grenoble	62	22	40
Nord	48	32	16
Pas-de-Calais	27	14	13
Lille	75	46	29
Corrèze	7	4	3
Creuse	6	1	3
Vienne (Haute-)	10	5	5
Limoges	23	10	11
Ain	9	6	3
Loire	17	10	7
Rhône	28	13	14
Lyon	54	29	24
Aude	6	3	3
Gard	9	5	4
Hérault	14	9	5
Lozère	2	1	1
Pyrénées-Orientales	7	2	5
Montpellier	38	20	18
Meurthe-et-Moselle	14	11	3
Meuse	4	3	1
Moselle	22	15	7
Vosges	10	8	2
Nancy-Metz	50	37	13
Loire-Atlantique	16	7	8
Maine-et-Loire	8	4	4
Mayenne	5	1	4
Sarthe	10	4	6
Vendée	6	3	3
Nantes	45	19	25
Alpes-Maritimes	16	9	7
Var	11	5	6
Nice	27	14	13
Cher	7	4	3
Eure-et-Loir	6	2	4
Indre	7	2	5
Indre-et-Loire	8	5	3
Loir-et-Cher	5	4	1
Loiret	8	5	3
Orléans-Tours	41	22	19
Ville de Paris :			
Paris	68	49	13
Charente	6	2	4
Charente-Maritime	10	4	6
Sèvres (Deux-)	7	3	4
Vienne	9	5	4
Poitiers	32	14	18
Ardennes	9	3	6
Aube	5	3	2
Marne	11	6	5
Marne (Haute-)	5	2	3
Reims	30	14	16
Côtes-du-Nord	11	6	5
Finistère	18	11	7
Ile-et-Vilaine	14	12	2
Morbihan	5	5	4
Rennes	48	34	14
Eure	8	1	7
Seine-Maritime	22	14	8
Rouen	30	15	15

ACADÉMIES et départements.	TOTAL des lycées.	DONT :	
		Lycées d'État.	Lycées nationalisés.
Bas-Rhin	22	10	12
Haut-Rhin	14	7	7
Strasbourg	36	17	19
Ariège	4	2	2
Aveyron	7	1	5
Garonne (Haute-)	16	10	6
Gers	7	1	6
Lot	6	1	5
Pyrénées (Hautes-)	8	6	2
Tarn	8	4	4
Tarn-et-Garonne	4	2	2
Toulouse	60	27	32
Yvelines	21	14	6
Essonne	18	9	8
Hauts-de-Seine	28	21	7
Val-d'Oise	16	10	6
Versailles	83	54	27
Total France métropoli- taine	1 114	609	498
Guadeloupe	3	3	»
Guyane	2	2	»
Martinique	4	3	1
Antilles-Guyane	9	8	1
Réunion (Aix-Marseille)	6	6	»
Saint-Pierre-et-Miquelon	1	1	»
Total départements d'ou- tre-mer	16	15	1

Information sur les métiers et les carrières.

34719. — 26 juin 1980. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les initiatives très appréciées qui ont été prises par des municipalités et par des organismes divers en vue d'assurer, en sus de l'action des centres d'information et d'orientation, l'information de ceux qui vont entrer dans la vie active, sur les carrières et les métiers vers lesquels ils pourront se diriger. Cependant, ces initiatives concernent davantage les villes d'une certaine importance que les petites communes. Il lui suggère de confier le soin à ses services départementaux d'organiser des « journées carrières » itinérantes (au niveau du chef-lieu de canton par exemple) au profit des adolescents domiciliés dans les communes qui restent à l'écart de ces initiatives.

Réponse. — Les actions d'information signalées par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement des actions lourdes telles que : foires aux métiers et expositions. Il s'agit d'opérations qui requièrent la mise en place de nombreux intervenants et de matériels importants et qui, par nature, ne peuvent se prêter à une utilisation itinérante. Il est préférable de recommander l'organisation de la visite de manifestations de ce type par les élèves des collèges situés dans les zones rurales. En outre, des actions de moindre dimension mais cependant enrichissantes sont organisées au niveau des collèges : conférences-débats, carrefours des métiers, visites d'entreprises ou d'établissements d'enseignement technologique. Il convient également de noter que le système auto-documentaire mis au point par l'office national d'information sur les enseignements et les professions est en cours d'implantation dans les centres d'information et d'orientation et devrait permettre d'améliorer encore la qualité de l'information dispensée au plan local aux élèves et à leurs parents en vue de la préparation des choix scolaires ou professionnels.

Classes rurales : prise en compte de certains critères.

34722. — 26 juin 1980. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les particularités des classes ou écoles rurales soient prises en compte, tant dans la nouvelle formation initiale, que dans la formation continue des enseignants et que soit prévue concrètement notamment une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale : secrétariat de mairie, œuvres péri et postscolaires, œuvres mutualistes ou encore animation des communes rurales.

Réponse. — La nouvelle formation en trois ans des instituteurs prend largement en compte l'environnement spécifique dans lequel s'insère l'action de l'instituteur et, notamment, le milieu rural. Les instructions et orientations relatives aux deux unités de formation obligatoires « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » et l'unité de formation obligatoire de sciences sociales ainsi que l'unité de formation de dominante socio-éducative d'action culturelle font une large place à l'étude de l'organisation sociale, des institutions sociales, scolaires et périscolaires, à l'étude particulière du milieu local, à l'instruction civique. Dans ce cadre les différents aspects de l'environnement spécifique de l'école rurale, énoncés par l'honorable parlementaire doivent donc pouvoir être examinés ou faire l'objet d'une réflexion attentive de la part des élèves instituteurs. Pour ce qui concerne la formation continue des instituteurs, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui ont la responsabilité d'organiser les stages de formation continue de mettre en place, en fonction des possibilités locales, des actions de formation prenant en compte ces différents aspects de l'environnement spécifique des écoles rurales.

Formation des instituteurs : difficultés de préparation du diplôme d'études universitaires générales.

34732. — 27 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de moyens pour la préparation du D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires générales) spécifique à la formation des instituteurs. Les expériences actuelles soulignent le manque d'heures et de personnel d'encadrement universitaire pour assurer cette formation. Certes, les heures effectuées au titre du D.E.U.G. instituteur peuvent être intégrées aux heures de service statutaire. Mais, dans la quasi-totalité des cas, elles deviennent des heures supplémentaires. En effet, le service statutaire des personnels titulaires des universités ne leur permet déjà pas de remplir complètement leurs obligations liées à la vie universitaire. S'il est nécessaire qu'une partie de la formation des instituteurs soit prise en charge par les universités, cela ne doit pas se faire au détriment de la spécificité des enseignants du supérieur qui sont des enseignants-chercheurs. D'autre part, la rémunération de ces heures de formation doit tenir compte du surcroît de travail qu'elle demande et du déplacement. De plus, le contenu de ce D.E.U.G. a été déterminé sans concertation avec les universités. Il ne permet pas de continuer des études (licence-maîtrise). Elle lui demande donc premièrement que le contenu de la D.E.U.G. et son enseignement soient déterminés en concertation avec les universités, les différentes catégories de formateurs et leurs organisations représentatives, deuxièmement, de créer des emplois universitaires pour répondre à cette mission, troisièmement, que ce D.E.U.G. permette de poursuivre des études universitaires.

Réponse. — 1° Les conventions portant organisation du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » prévues à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif à ce diplôme ont été établies par accord entre les universités et le recteur, représentant du ministre des universités et du ministre de l'éducation. Elles ne nécessitent donc pas l'intervention des organisations syndicales. 2° La réponse à la question posée relève des attributions de Mme le ministre des universités. 3° En ce qui concerne la question relative à la possibilité pour les instituteurs titulaires du D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré » de poursuivre des études ultérieures, la réponse se trouve dans les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires. L'article 8 précise que « les étudiants titulaires du D.E.U.G. défini par une mention peuvent s'inscrire de plein droit pour l'obtention de la ou des licences à laquelle ou auxquelles ce diplôme donne accès ». L'arrêté du 27 juin 1978 portant dénomination nationale de la licence et de la maîtrise de sciences de l'éducation précise en son article 4 que sont admis de plein droit à s'inscrire en vue de cette licence les titulaires du D.E.U.G. « toute mention » et donc les titulaires du D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré ». D'autre part, l'article 9 de l'arrêté du 16 janvier 1976 dispose que les étudiants titulaires du D.E.U.G. défini par une mention autre que celles qui sont normalement requises peuvent s'inscrire en vue d'une licence sur décision individuelle du président de l'université, arrêtée sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier et qui peut assortir sa proposition de l'« obligation pour l'étudiant, soit de suivre des enseignements complémentaires, soit de satisfaire à un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances, soit encore de remplir l'une et l'autre de ces deux conditions ».

Professeurs des collèges et lycées : élaboration des emplois du temps.

34741. — 27 juin 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière dont sont élaborés les emplois du temps des professeurs des collèges et lycées. Il lui expose que dans certains établissements apparaissent, année après année, des droits différents entre enseignants. Dans bien des cas, des professeurs disposent, systématiquement, en accord avec le chef d'établissement, du plus grand nombre de demi-journées libres, en plus du samedi matin, ou d'horaires aménagés pendant que les autres doivent assurer les cours laissés libres. Par ailleurs, il peut arriver qu'un chef d'établissement demande, sans raison technique, une dérogation à la règle des six heures par jour, ceci à seule fin de permettre à un enseignant de ne travailler que du mardi matin au vendredi midi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser de telles méthodes discriminatoires qui créent un climat difficile au sein du personnel et peuvent porter préjudice au bon fonctionnement des établissements.

Réponse. — L'élaboration des emplois du temps des établissements scolaires est placée sous la responsabilité des chefs d'établissements. Ceux-ci doivent notamment respecter la réglementation relative aux rythmes scolaires, aux horaires des différentes disciplines et aux services d'enseignement de chaque catégorie de professeurs tout en tenant compte des contraintes d'ordre pédagogique. Il va de soi que tous les vœux de tous les enseignants ne peuvent être entièrement respectés. En tout état de cause ce travail relève pleinement de l'autonomie de l'établissement. Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux d'éducation est destinataire des emplois du temps et en vérifie la conformité à la réglementation. Si des cas précis d'abus ont été signalés à l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation invite celui-ci à saisir le recteur de l'académie de Lille.

Enseignement de l'histoire.

34803. — 3 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir définir ses intentions pour la promotion des programmes d'histoire dans l'enseignement élémentaire et secondaire en vue de la meilleure formation intellectuelle et civique des citoyens.

Réponse. — Les programmes d'histoire en vigueur dans l'enseignement élémentaire et secondaire assurent, au mieux du possible, la formation dans cette discipline. Dans le cycle élémentaire, les activités d'éveil comportent une initiation historique qui habitue les élèves à : localiser dans le temps — et dans une large trame temporelle — des données, limitées au XIX^e siècle et au XX^e siècle français, qui sont mises en évidence à partir d'activités personnelles de l'élève (concernant les aspects de la vie économique et sociale, des événements et des personnages marquants de l'histoire locale, régionale ou nationale...); situer de façon relative des données appartenant à un passé plus lointain, évoqué occasionnellement et par référence à une trame temporelle très large, permettant l'esquisse d'une frise historique amorcée collectivement en classe. Une attention toute particulière a été portée aux programmes d'histoire du cycle moyen qui viennent d'être publiés et entreront en vigueur à la rentrée prochaine. Dans le cycle moyen, les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire visent à permettre à l'élève : de mieux se situer dans l'espace et dans le temps; d'ordonner la masse des informations dont il dispose et dont il disposera, et de développer son esprit critique à leur égard; de mieux comprendre la société dans laquelle il vit, ainsi que la place qu'elle occupe dans le monde et dans l'histoire. Les activités proposées font acquérir des notions se rapportant au temps, à sa mesure, à son déroulement (date, durée, permanence, changement, simultanéité, succession) et se rapportant aux sociétés (collectivités, mode de vie, mentalités, traditions, patrimoine, régimes politiques, pouvoir). Elles contribuent non seulement à l'épanouissement personnel de l'enfant mais aussi au développement de son sentiment d'appartenir à une collectivité nationale. Il est à noter que ces objectifs se fondent sur une acquisition de connaissances ayant trait aux grandes périodes de l'histoire de France, caractérisées chacune par quelques faits dominants, dates, événements et personnages. A l'issue de l'école primaire, l'élève possèdera un certain nombre de points de repère sur une trame historique nationale qui se complètera progressivement au collège. Dans les collèges, les objectifs de l'enseignement de l'histoire sont de procurer aux élèves la maîtrise des langages spécifiques à cette science; de développer leur aptitude à observer, à analyser, à interpréter et à critiquer une situation historique (saisie dans sa complexité ou son évolution) et à

réagir de manière personnelle et autonome, en face du flot d'informations apporté par les mass-media. En outre, les programmes fournissent, d'une part, des connaissances de base sans lesquelles les aptitudes seraient inopérantes et qui portent sur des notions fondamentales relatives aux civilisations, des notions sur l'organisation de la vie en société ainsi que les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyen, de producteur et de consommateur, et, d'autre part, des repères précis dans l'espace et dans le temps susceptibles de constituer une grille de référence. Il paraît toutefois raisonnable d'attendre que les nouveaux programmes de collèges, qui entreront en vigueur à la rentrée 1980 dans les classes de 3^e, aient été ainsi enseignés tout au long du cursus des collèges pour y apporter les éventuelles modifications ou précisions jugées utiles. Dans les lycées, le contenu des programmes et les intentions auxquelles ils répondent permettent de parachever la formation historique des élèves et de les préparer pleinement à leurs responsabilités d'adulte et de citoyen. Au regard de l'ensemble des programmes et de l'importance de chaque matière, l'honorable parlementaire peut donc être assuré que l'enseignement de l'histoire occupe au niveau élémentaire et secondaire une place qui lui permet de contribuer de manière satisfaisante à la formation intellectuelle et civique des élèves.

Condition des libraires classiques en France.

34817. — 5 juillet 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les libraires classiques de France à la suite de la transformation de la gratuité des livres scolaires en fait financier exclusivement fondé sur la recherche de remises importantes. En effet, alors que la marge commerciale maximum des libraires classiques n'excède pas 29,6 p. 100 (la marge de 31,5 p. 100 s'appliquant à des prix hors taxes), la recherche systématique de remises insupportables, situées dans une fourchette de 25 à 29 p. 100, ne peut aboutir qu'à l'élimination brutale des libraires classiques à dimensions modestes, particulièrement dans les chefs-lieux d'arrondissements et de cantons où ils étaient parmi les plus utiles. Cette recherche accélère l'évolution vers une tendance monopolistique de quelques entreprises traiteuses qui assurent ponctuellement la mise en place de tonnages souvent à des centaines de kilomètres de leur lieu d'implantation. Elle favorise la disparition et le découragement des libraires locaux, mettant en péril l'ensemble du réseau des libraires, et par conséquent elle participe à la disparition du service permanent dans la cité dû aux familles et aux élèves. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition des libraires classiques et pour combattre la mise en place d'un monopole du livre scolaire.

Réponse. — Le régime de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges, mis en place en 1977, a fonctionné jusqu'à présent en concertation avec les éditeurs et les représentants des libraires et selon des normes préservant les intérêts de l'ensemble des parties intéressées. Le montant du crédit élève adopté pour la classe de troisième, à laquelle la gratuité sera étendue à la rentrée prochaine, est de 205 francs, soit une augmentation de 17 p. 100 par rapport à l'an dernier, devant permettre de couvrir l'augmentation des coûts de fabrication, et d'assurer le maintien des marges des libraires. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance de la dépense consentie pour la gratuité des manuels, laquelle s'élève à 150 millions de francs en 1980.

Service de santé scolaire dans l'Eure-et-Loir.

34862. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose le service de santé scolaire du département d'Eure-et-Loir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir augmenter le nombre de médecins scolaires, d'assistantes sociales et d'infirmières mises à la disposition de ce service particulièrement important pour la santé des enfants d'âge scolaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens, notamment en personnels médicaux, propres à assurer, dans

les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. C'est donc auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions sur la situation de ce service dans le département d'Eure-et-Loir.

Déplacement d'une institutrice de Marnes-la-Coquette.

34927. — 18 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déplacement arbitraire d'une institutrice de Marnes-la-Coquette. En effet, l'intéressée n'a été l'objet d'aucune observation sur la qualité de son travail. De surcroît, les parents d'élèves déclarent « n'avoir qu'à se louer du dévouement de cette institutrice ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit rapportée au plus vite.

Réponse. — Une enquête est en cours auprès de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine sur le cas signalé. S'agissant d'une situation individuelle, les informations demandées seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Environnement : service d'information pour les maires.

20355. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt que l'année 1976 était placée sous le signe de la qualité de la vie, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place d'un service permanent d'information pour les maires, assorti d'une diffusion périodique de fiches de renseignements sur les problèmes de l'environnement dans les villes, ainsi que l'annonce en avait été faite au début de l'année 1976.

Réponse. — Un dossier périodique d'information à l'usage des élus intitulé « Monsieur le maire et l'environnement » a été réalisé en 1973 et actualisé en 1977. A partir d'avril 1978, au moment de la création du ministère de l'environnement et du cadre de vie et de la réunion des services de l'équipement et de l'environnement, un *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement et du cadre de vie a été créé, qui depuis lors tient lieu de mise à jour des informations intéressant les élus. Il est publié de façon hebdomadaire par l'imprimerie des Journaux officiels. Des « tirés à part » sont édités chaque fois que sont pris des textes fondamentaux, comme par exemple « la Directive d'aménagement nationale relative à la protection et à l'aménagement du littoral ». Par ailleurs, tous les quinze jours, le ministère de l'environnement et du cadre de vie adresse aux parlementaires, conseillers généraux et maires des villes de plus de 10 000 habitants une lettre d'information dont un des objectifs est d'appeler l'attention sur la parution des textes réglementaires importants; des « notes vertes » sont adressées aux mêmes destinataires et publiées à raison d'environ vingt-quatre numéros par an sous forme de fiches d'information et traitent plus complètement certains sujets d'intérêt général. Enfin, des brochures d'information pratique sont diffusées aux maires chaque fois que c'est nécessaire; les dernières brochures diffusées sont relatives à l'élimination des déchets et au nettoyage des pages.

Gardes-chasse : versement de certaines primes.

25208. — 11 janvier 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, à la suite de la publication du statut de droit public mis en place à compter du 10 août 1977. Il a été accordé aux intéressés une prime de sujétions et de risques au taux de 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100, et une prime de technicité de 9 p. 100 modulable selon certains critères et qui n'a pas encore été versée. En réalité, il leur a été retiré d'une main ce qui leur avait été donné de l'autre, en leur enlevant toutes les primes qu'ils percevaient dans l'ancien régime, ce qui n'apporte pas en contrepartie ce qu'ils étaient en droit d'espérer par leurs nouvelles attributions. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Office national de la chasse : situation.

25294. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Il lui demande notamment, quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'insuffisance de la prime de sujétion et de risques et à l'absence ou au retard de versement de la prime de technicité.

Réponse. — Le statut des gardes-chasse adopté par décret du 10 août 1977 a prévu des mesures permettant de maintenir aux gardes des avantages acquis tout en évitant des distorsions trop grandes par rapport à d'autres catégories de personnel. C'est ainsi qu'il leur a été accordé une prime de sujétions et risques de 13 p. 100. Il n'était pas possible de retenir 22 p. 100, taux admis pour les agents de compagnies républicaines de sécurité, car les sujétions et risques sont objectivement moindres pour les gardes que pour ces agents. Par contre, compte tenu de leur compétence technique, il leur a été alloué une prime de technicité de 9 p. 100 qui est effectivement versée.

Convention entre Etat et sociétés d'économie mixte : publication du texte.

28549. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le texte de convention à intervenir entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte pour les opérations programmées dans l'amélioration de l'habitat semble ne pas être publié. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — La consultation interministérielle, en vue de l'établissement de la convention-type permettant l'intervention des sociétés d'économie mixte d'aménagement pour la réalisation de logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés, est maintenant achevée. Ce texte devrait être incessamment publié. L'attention doit être toutefois attirée sur le fait qu'en règle générale la réalisation de tels logements entre plutôt dans la vocation des sociétés d'économie mixte de construction ou des organismes H.L.M. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel, et pour des constructions liées à des opérations d'aménagement, que l'octroi de P. L. A. à des sociétés d'économie mixte d'aménagement peut être envisagé.

Etude sur les espaces verts dans l'habitat social.

29656. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de réalisations et d'études pour la planification de l'aménagement et l'habitat portant sur les conditions d'amélioration de la qualité des espaces verts dans les opérations d'habitat social (chap. 3407 : Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — A la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie, le centre de réalisation et d'études pour la planification de l'aménagement et l'habitat (C.R.E.P.A.H.) a réalisé en 1977 une étude portant sur les conditions d'amélioration de la qualité des espaces extérieurs dans les ensembles de logements sociaux. Cette étude s'est appuyée, d'une part, sur une analyse des textes réglementaires applicables et, d'autre part, sur des enquêtes élargies et des études de cas approfondies portant sur : la prise en compte des espaces extérieurs dans la conception du programme de logements ; le processus de réalisation des espaces extérieurs dans la mise en œuvre du programme de logements ; le système de gestion et d'entretien de ces espaces ; leur mode d'utilisation par les usagers ; les réalisations originales en matière de conception des espaces verts. Au terme de ces travaux, le C.R.E.P.A.H. a réalisé, à l'intention des maîtres d'ouvrages sociaux, un guide présentant des solutions concrètes aux problèmes de la conception, de la réalisation et de l'entretien des espaces extérieurs dans les programmes d'habitat social. Afin de tester les conclusions de l'étude, cinq opérations pilotes ont été engagées : La Jalotterie, à Nantes (Loire-Atlantique) ; la cité Saint-Eloi, à La Rochelle (Charente-Maritime) ; le foyer Vélave, au Puy (Puy-de-Dôme) ; la cité Griffeuille, à Arles (Bouches-du-Rhône) ; la cité Le Chêne-Vert, à La

Trinité (Alpes-Maritimes). Dans chaque cas, des équipes d'aide technique ont été mises à la disposition des maîtres d'ouvrage pour la définition d'un programme et l'élaboration d'un projet d'aménagement. Les principes qui ont présidé à la conception de ces cinq projets sont la simplicité, la fonctionnalité et la modicité des coûts. Il s'agissait, en effet, de montrer qu'il est possible de réaliser des aménagements satisfaisants, correspondant aux besoins de la population, sans que leur coût soit pour autant prohibitif. Il s'agissait également de prouver que les charges d'entretien, souvent mises en avant, pouvaient être considérablement réduites si les aménagements étaient conçus en conséquence. Enfin, reprenant les conclusions de l'étude et les résultats de ces opérations expérimentales, un document audiovisuel a été préparé par le C.R.E.P.A.H. à la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Ce document est actuellement diffusé et commenté dans le cadre des stages de formation des cadres des organismes H.L.M.

Démantèlement de l'office interdépartemental d'H.L.M.

33521. — 27 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelques informations au sujet du démantèlement de l'office interdépartemental d'H.L.M. (O.I.R.P.). Selon la presse, il serait question que le patrimoine de cet office soit remis aux offices départementaux H.L.M. Il lui demande à quel moment interviendra cette mesure ; dans quelles conditions elle sera prise ; quelle sera l'évolution éventuelle des foyers, notamment dans les logements anciens de l'O.I.R.P. ; si les élus locaux et associations de locataires seront avisés et consultés sur ce sujet et dans quels délais.

Réponse. — Aucune disposition n'a été prise jusqu'à présent pour tirer les conséquences, au niveau de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. L'office interdépartemental demeure donc un office de collectivités locales, dont la collectivité support est, à titre provisoire, la ville de Paris en vertu de l'article 17 de la loi. Il en résulte une situation d'autant plus ambiguë que l'office n'a réalisé aucun logement ni avant, ni après 1964 sur le territoire de la ville de Paris. Aux termes de l'article 16 de la loi, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article 16 étant expiré, la dévolution des droits de l'ancien département de la Seine dans l'office doit être prononcée par décret en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre qu'ont été proposés aux divers départements de la région Ile-de-France : la dissolution de l'office ; le transfert de son patrimoine aux offices publics départementaux d'H.L.M. du lieu d'implantation des immeubles ; étant entendu que toutes dispositions seront prises pour sauvegarder les droits régulièrement acquis des personnels, et notamment éviter tout licenciement. Les conseils généraux d'Ile-de-France ont été appelés à délibérer sur cette proposition. Ce n'est que lorsque la position de toutes les assemblées départementales sera connue que le Gouvernement pourra arrêter une décision. En tout état de cause, la dissolution de l'office interdépartemental ne conduira pas à changer le statut des immeubles dont les loyers demeureront régis par la réglementation des organismes d'H.L.M. Bien plus, il a été demandé aux offices attributaires de s'engager à conventionner le patrimoine transféré, ce qui permettra à ces établissements de bénéficier d'aides publiques pour les travaux qu'il est indispensable d'effectuer dans ces logements, et aux locataires les plus modestes de bénéficier d'une aide personnelle accrue.

Certificat d'urbanisme : cas où il est nécessaire.

33667. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le constructeur d'un ensemble immobilier composé d'habitations individuelles dont l'édification a été autorisée par un permis de construire délivré sur le fondement des articles R. 421-7-1, R. 421-32 (5°) et R. 421-37 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire de « plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance » est tenu de solliciter préalablement aux ventes en l'état futur l'achèvement de ces habitations individuelles à des accédants à la propriété le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Une telle exigence reviendrait à superposer un certificat d'urbanisme à une autorisation de construire par une même et unique opération de construction de bâtiments, « accompagnée » d'une division de terrain. La cascade d'autorisations en résultant serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les procédures administratives imposées aux citoyens préalablement à l'acte de construire, comme ils l'ont fait dans le domaine des « lotissements

et divisions de propriété », en précisant sous l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme qui ne constituent pas des lotissements, les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente est régie par les articles 1601-4 du code civil. Par ailleurs, cette exigence, si elle était fondée, placerait le bénéficiaire d'un permis de construire portant sur un groupe de bâtiments dont le terrain d'assiette doit être divisé, dans une situation aggravée sur le plan des formalités, par rapport au bénéficiaire d'un permis de lotir qui est dispensé en vertu de l'article R. 160-5 du code de l'urbanisme de solliciter et d'obtenir préalablement à la cession des lots le certificats d'urbanisme de l'article L. 111-5. Une telle différence de traitement devrait à tout le moins être justifiée.

Réponse. — Contrairement aux apparences, les formalités qui précèdent la cession d'un lot, issu d'un lotissement et la cession d'un bâtiment et du terrain qui le supportent dans une opération réalisée sous le régime du permis de construire prévu par l'article R. 421-7-1, ne sont pas fondamentalement différentes, quant aux sujétions qu'elles causent au vendeur et aux garanties qu'elles apportent à l'acquéreur. Dans un lotissement, la cession est précédée de la délivrance d'un certificat administratif (art. R. 315.36) mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par l'autorisation ou d'un certificat mentionnant la garantie d'achèvement; en outre, le lotisseur est tenu de fournir aux acquéreurs une attestation (art. R. 315.29.f) mentionnant la surface hors œuvre nette constructible sur le lot. Le certificat administratif garantit le vendeur sur la réalisation des travaux; l'attestation qui lui sera demandée dans le dossier de demande de permis de construire le garantit sur les possibilités réelles totales de construire du terrain qu'il acquiert, qu'il utilise ou non complètement ces possibilités, à l'occasion de l'établissement de son projet. Lorsque l'acquisition porte sur un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement, alors même que le terrain a déjà été bâti et supporte au moins une construction, le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111.5 permet à l'acquéreur de connaître les possibilités de construire attachées au bien qu'il acquiert indépendamment de la surface hors œuvre du bâtiment dont l'acquisition est envisagée. La garantie que les travaux communs à l'ensemble du projet de permis de construire sont réalisés lui est fournie par le contrat lui-même. L'exécution de ce contrat n'implique, de ce fait, aucune surveillance de l'autorité administrative. Si la formalité du certificat d'urbanisme ne présente aucun avantage pour le vendeur, elle en présente un pour l'acquéreur qui est en droit de savoir si le bâtiment qu'il acquiert est soit susceptible ou non d'extension éventuelle ou reconstruction sur son terrain. Ceci étant, lorsque le constructeur est en mesure de déterminer à l'avance la consistance des terrains issus de la division projetée, il lui est possible de demander un seul et même certificat d'urbanisme de l'article L. 111.5, qui fera connaître, compte tenu des constructions existantes et envisagées, les possibilités résiduelles de construire attachées à chaque terrain et la possibilité de reconstruire ou non les bâtiments sur les lots cédés.

Pyrénées-Atlantiques : règles particulières de construction à appliquer en prévision de phénomènes sismiques.

33747. — 11 avril 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation créée par le tremblement de terre du 29 février dernier dans vingt-cinq communes des Pyrénées-Atlantiques. L'ampleur des dommages subis par les habitations, bâtiments agricoles et édifices publics met en évidence la nécessité d'appliquer dans les régions sismiques des règles particulières de construction susceptibles d'améliorer la résistance des bâtiments aux secousses telluriques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard et quelle participation de l'Etat il envisage, en compensation des contraintes financières qu'imposerait une telle réglementation.

Réponse. — Des normes particulières de construction applicables dans les zones de sismicité moyenne existent de longue date sous formes de recommandations. Elles ont été rendues obligatoires en ce qui concerne les immeubles de grande hauteur par un arrêté du 18 octobre 1977. Des mesures sont prises pour que l'information des maîtres d'ouvrage comme des maîtres d'œuvre soit assurée dans les meilleures conditions sur l'existence de ces recommandations, pour que des précautions raisonnables soient prises par eux au moment de la construction.

H. L. M. : conséquences de l'augmentation des loyers.

33772. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les locataires. En effet, la « charge logement » représente, tout particulièrement pour les familles laborieuses, un effort financier considérable, parfois intenable. Ainsi, les multiples augmentations du prix du loyer et des charges décidées par le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. de la ville du Havre ont conduit à ce que cette charge logement a fait un bond en avant de près de 42 p. 100 en deux ans. La charge chauffage, pour sa part, a augmenté d'environ 38 p. 100. A elle seule, elle constitue en moyenne le quart de la charge logement. Les organisations de défense des locataires constatent qu'au 1^{er} janvier 1980, la « charge logement » représente entre 20 et 25 p. 100 des ressources mensuelles d'un foyer sans enfant ayant un seul revenu. Les nouvelles augmentations du prix des combustibles décidées récemment par le Gouvernement ne manqueront pas d'avoir de graves conséquences sur la gestion des organismes publics d'H. L. M. et donc sur les loyers acquittés par les locataires. Ainsi, du fait de l'importance du montant de cette « charge logement », assiste-t-on à une multiplication du nombre des saisies et expulsions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter une nouvelle aggravation de la situation des locataires et notamment s'il envisage de prescrire la réduction au taux zéro de la T. V. A. sur les combustibles (fuel et gaz), ainsi que sur tous les travaux entrepris par les offices.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer leur équilibre financier dans le cadre d'une « fourchette » de loyers réglementaires, calculée en tenant compte des charges de remboursement des emprunts, des frais d'entretien et de gestion; ils sont autorisés, dans le cadre des dispositions de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, à pratiquer des majorations de loyer qui ne doivent pas entraîner une hausse supérieure à 10 p. 100 d'un semestre par rapport à un autre. C'est dans ce cadre réglementaire que le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. de la ville du Havre a décidé les hausses de loyers. Afin de maintenir l'équilibre d'exploitation, d'entreprendre les travaux nécessaires sur une bonne partie de son parc, tout en maintenant la solvabilité de ses locataires, cet office a décidé d'entreprendre des études approfondies sur la procédure du conventionnement et ses conséquences. Le conventionnement, par les moyens financiers qui lui sont liés — octroi de la prime à l'amélioration des logements à occupation sociale (Palulos), versement de l'A. P. L. aux locataires — doit permettre aux organismes d'H. L. M. de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. Les aides personnelles permettent aux locataires de supporter les charges de logement. En effet, le barème de l'A. P. L. et de l'A. L. est périodiquement révisé pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir l'efficacité économique et sociale de ces aides. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1980 le forfait « charges » de l'A. P. L. a été accru de 30 p. 100 et que le montant moyen de l'A. P. L. est globalement majoré de 18 p. 100. En outre, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement prennent en compte les diminutions de ressources par suite de chômage : leur montant est révisé immédiatement avec effet au premier jour du mois au cours duquel est survenu le chômage total ou partiel. Afin de favoriser la solution des difficultés temporaires que peuvent rencontrer les locataires, il a été demandé d'envisager la mise en place d'instances de conciliation soit au niveau des organismes bailleurs sociaux ou de diverses associations de la loi de 1901, soit au niveau des services préfectoraux. Ces commissions ont pour objet d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable les difficultés et de faciliter la mobilisation des aides financières en faveur des familles qui peuvent être accordées par des organismes aussi divers que les C. A. F., les Assedic ou les B. A. S. (c'est le cas pour la ville du Havre). Le Gouvernement a décidé d'encourager la généralisation d'initiatives locales en accordant une dotation financière initiale pour faciliter la mise en place par les collectivités locales et les organismes intéressés de dispositifs d'aides aux familles en difficultés. Ces aides interviendront, sous leur responsabilité, sous forme de prêts à court terme destinés à compléter l'action de prévention des difficultés des familles. Les modalités d'intervention financière et les règles de gestion seront déterminées dans une convention passée entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intéressés tels que caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et bailleurs sociaux. Au niveau de l'office lui-même, il est prévu de monter, dans les opérations habitat et vie sociale, des antennes de gestion décentralisée. La présence de ces antennes permettra d'apporter entre autres des solutions amiables aux problèmes rencontrés par les locataires pour le paiement de leur loyer. En ce qui concerne la T. V. A. sur les combustibles et les travaux, ces questions relèvent du ministère du budget.

Situation de l'entreprise S. N. C. I., à Yerres (Essonne).

33896. — 22 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la Société nouvelle de constructions industrielles (S. N. C. I.), à Yerres (Essonne). Le problème de cette société dépasse le cadre du département, s'agissant d'un groupe de 2 500 salariés réparti sur l'ensemble du territoire national. Déjà, au mois de mars dernier, un millier d'entre eux ont été licenciés. Deux entreprises, Spie-Batignolles et Fillot, se sont portées candidates au rachat de la S. N. C. I. mais ne conserveront qu'une centaine d'emplois. Or, à ce jour, aucune mesure sérieuse ne semble avoir été prise pour la sauvegarde de la S. N. C. I., entreprise, par ailleurs, viable et dans laquelle ont été engagés des fonds publics. Il s'étonne que la relance de l'économie doive passer par la suppression d'entreprises, notamment dans un département déjà fortement touché par le chômage. Il lui demande dans quelle mesure les pouvoirs publics n'ont pas été abusés, l'assistance annoncée officiellement ayant été travestie et, dans l'affirmative, s'il envisage l'ouverture d'une enquête administrative. Il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de l'emploi et la relance de l'entreprise S. N. C. I. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le tribunal de commerce de Paris a prononcé, le 24 mars 1980, la mise en règlement judiciaire de la Société nouvelle de constructions industrialisées. La dégradation de la situation financière de cette entreprise était telle qu'en dépit des efforts des pouvoirs publics soucieux de préserver le potentiel du groupe, aucune solution n'a pu être trouvée avec les actionnaires principaux. Par jugement en date du 25 avril 1980, le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes a accepté l'offre de C. M. Filloz, filiale de Sacilor, pour une reprise en location-gérance d'une partie des activités de la S. N. C. I. Cette reprise se déroule dans des conditions satisfaisantes, qui ont notamment permis la poursuite des activités initiées par la S. N. C. I. en Irak et en Allemagne de l'Est, et le réemploi d'une partie des 660 salariés licenciés à un niveau supérieur à celui qui était primitivement escompté. En tout état de cause, l'administration suit attentivement l'évolution des marchés extérieurs, en particulier pour ce qui concerne la société intéressée.

Information sur la chasse.

34726. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel**, constatant le développement de la chasse, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de voir s'instaurer, dans toutes les écoles, une information à ce sujet.

Réponse. — Le développement d'une telle information doit s'insérer dans un cadre plus vaste visant la sensibilisation des jeunes au milieu naturel sous toutes ses formes. La mission d'information confiée récemment par le Premier ministre à un parlementaire dans ce domaine permettra de présenter un ensemble de propositions en ce sens.

Myxomatose et chasse du lapin.

34727. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la persistance de la myxomatose et lui demande avec insistance, d'une part, de bien vouloir faire faire le point des recherches sur le vaccin Saurat, notamment dans sa forme gazeuse, d'autre part, de bien vouloir autoriser l'introduction en France du lapin d'Amérique, le *Sylvilagus Floridanus*, qui, en Italie, n'apparaît pas comme un destructeur de récolte, mais, au contraire, comme un animal de chasse attrayante et de chair délicate.

Réponse. — L'introduction du lapin *Sylvilagus Floridanus* n'est pas autorisée actuellement en France, car elle comporterait des risques en matière de transmission de maladie, de dégâts aux cultures ou aux forêts, de cohabitation avec les autres espèces existantes. Cependant, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, à la suite des demandes du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, a donné son accord pour qu'une étude soit entreprise sur cette espèce par l'office national de la chasse. Il s'agit de déterminer les risques épidémiologiques que le *Sylvilagus Floridanus* peut représenter vis-à-vis des autres lagomorphes et inversement, et de connaître avec précision l'impact qu'il peut avoir sur la flore. Il paraît donc prématuré d'envisager l'introduction de cette espèce, tant que les études en cours n'auront pas démontré qu'elle ne présente aucun risque pour les lagomorphes autochtones. En ce qui concerne le vaccin Saurat contre la myxomatose, son utilisation sous la forme gazeuse présente encore pour le moment des difficultés pratiques en partie dues à son inefficacité dans le cas des grands terriers. Toutefois, les recherches se poursuivent dans cette voie.

Rattachement des gardes-chasse à l'office national de la chasse.

Rattachement des gardes-chasse à l'office national de la chasse.

34829. — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 32463 du 7 janvier 1980 où il attirait son attention sur le rôle essentiel que jouent les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, et s'étonnait que, depuis plus de deux ans, aucune instruction n'ait été donnée, en application du décret n° 77-898 du 2 août 1977, pour la répression en matière de pêche et de protection de la nature. Il lui demande à nouveau s'il est envisagé de proposer une modification de l'article 384 du code rural afin de rattacher directement les gardes-chasse à l'office national de la chasse.

Réponse. — Le statut des gardes de l'office national de la chasse spécifie, dans les missions de ces agents, qu'ils recherchent et constatent les infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche fluviale et à la protection de la nature. Les commissions délivrées par le ministre chargé de la chasse, en conformité avec les dispositions de l'article 384 du code rural, rappellent ces obligations qui incluent, de surcroît, la défense et la lutte contre les incendies de forêts et la protection des sites. Cependant, les traitements des gardes et tous les frais annexes de surveillance sont couverts par les seules redevances cynégétiques et les cotisations fédérales exclusivement versées par les chasseurs. La tâche primordiale de ces gardes chargés de la surveillance et de la police de la chasse ne doit pas devenir accessoire, ce qui ne manquerait pas d'advenir s'ils allaient plus loin que la constatation des flagrants délits à la police de la pêche, à la loi sur la protection de la nature, à la protection des parcs nationaux et à la lutte contre les incendies de forêts. Par ailleurs, le statut adopté par le décret du 2 août 1977 prévoit que sont assumés par l'office national de la chasse, l'administration des gardes, leur recrutement, leur formation, leur avancement et les sanctions disciplinaires éventuelles. Le statut, en instituant une commission paritaire, permet d'assurer en toute équité les déroulements de carrière et les garanties disciplinaires indispensables. Enfin, il n'est pas imaginable que les missions territoriales des quelque 1 800 gardes répartis sur l'ensemble des départements soient édictées au niveau central par le directeur de l'office national de la chasse. Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun de modifier l'article 384 du code rural.

Logement.

Encouragement de certaines sociétés à but non lucratif.

34401. — 3 juin 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à encourager les associations à but non lucratif et qui se consacrent traditionnellement à l'adaptation des logements aux conditions d'existence des personnes âgées, invalides ou handicapées.

Réponse. — En règle générale, les associations les plus représentatives des personnes âgées ou handicapées ont été associées à tous les travaux qui ont précédé l'élaboration des textes de 1974 (décret n° 74-553 du 24 mai 1974, arrêté du 24 mai 1974) et qui sont poursuivis au sein du comité de liaison pour le logement des personnes handicapées, institué le 13 juillet 1978. D'ores et déjà, dans le cadre de l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100), les organismes à but désintéressé peuvent bénéficier de prêts ou de subventions en vue de l'amélioration des logements à but particulièrement social.

Handicapés : amélioration de la sécurité des logements.

34413. — 3 juin 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à accroître d'une manière significative

les financements prévus à l'heure actuelle en faveur de l'amélioration de la sécurité des logements, en particulier pour ce qui concerne les personnes âgées et les handicapés.

Réponse. — L'accessibilité et l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées et des handicapés engendrent des surcoûts importants et c'est pourquoi la réforme de l'aide au logement a prévu des aides permettant l'exécution des travaux rendus nécessaires par l'âge ou l'infirmité des occupants. L'engagement a été pris, notamment, d'assurer le financement des études d'implantation, de programmes de conceptions nécessaires à la réalisation et l'adaptation des habitats destinés à ces catégories sociales, de tenir compte des surcoûts de financement des nouvelles réalisations et l'adaptation des ensembles existants, de prévoir des types d'habitats adaptés aux modes de vie de ces familles et moins ségrégatifs. En outre, a été posé le problème d'un dispositif de sécurité commandant l'ouverture et la fermeture des portes d'entrée des immeubles collectifs. La réglementation relative aux prêts locatifs aidés et aux prêts aidés à l'accession à la propriété n'interdit pas l'installation de dispositifs de sécurité sur les immeubles construits aux moyens des financements aidés par l'Etat. En ce qui concerne les immeubles H.L.M. existants, il appartient aux organismes propriétaires de procéder à ces installations à l'aide de leurs propres ressources. D'autre part, les sommes consacrées par un propriétaire bailleur à l'installation d'un tel dispositif pour le locataire (personne âgée, handicapé ou autre) peuvent être considérées comme une dépense d'amélioration normalement déductible de son revenu brut foncier. Enfin, un décret sur l'adaptabilité des logements aux han-

dicapés sera incessamment publié. L'adaptabilité concernera aussi bien les circulations communes que les logements, et devrait aboutir à ce que tout handicapé puisse accéder à tout logement d'un immeuble collectif et y habiter.

INTERIEUR

L'endettement des départements.

33436. — 21 mars 1980. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître au 1^{er} janvier 1980 : 1° l'endettement total de chaque département ; 2° l'endettement par habitant ; 3° le montant des annuités d'emprunts ; 4° le pourcentage des annuités d'emprunt par rapport au montant des impôts ; 5° le pourcentage des annuités d'emprunt par rapport au budget départemental.

Réponse. — Les résultats ci-joints sont tirés des budgets primitifs 1980. Par ailleurs, la population utilisée pour le calcul de la dette par habitant est celle du recensement de 1975. La dette totale de chaque département est constituée de la dette pour emprunts et de la dette pour autres engagements (il s'agit des subventions à verser). Le montant des annuités d'emprunt comprend le remboursement des intérêts et du capital de la dette. Pour le calcul du ratio « annuités d'emprunt par rapport au montant des impôts départementaux », c'est le produit net des centimes (art. 777, chapitre 977, du budget primitif) qui a été utilisé.

DÉPARTEMENTS	ANNUITÉS d'emprunt.	ANNUITÉS D'EMPRUNT × 100	
		IMPOTS DÉPARTEMENTAUX	BUDGET DÉPARTEMENTAL
01 - Ain	23 366 256	14,67	4,77
02 - Aisne	45 091 214	17,66	5,54
03 - Allier	41 888 201	29,07	8,62
04 - Alpes-de-Haute-Provence	14 690 055	34,48	9,05
05 - Hautes-Alpes	17 050 020	38,48	8,90
06 - Alpes-Maritimes	85 484 491	28,16	8,48
07 - Ardèche	26 275 140	27,99	9,05
08 - Ardennes	25 998 620	22,46	6,71
09 - Ariège	10 645 689	27,42	6,73
10 - Aube	28 489 750	24,60	7,54
11 - Aude	22 799 496	25,63	5,72
12 - Aveyron	38 733 435	34,23	9,76
13 - Bouches-du-Rhône	106 248 304	28,50	5,31
14 - Calvados	47 328 115	17,51	5,66
15 - Cantal	20 655 032	37,59	8,54
16 - Charente	32 255 800	23,94	7,83
17 - Charente-Maritime	35 034 862	17,79	5,05
18 - Cher	24 436 542	22,91	5,44
19 - Corrèze	19 833 067	26,10	6,90
10 - Corse-du-Sud	31 637 722 (a)	73,56	9,46
20 - Haute-Corse	14 656 819 (a)	38,41	6,46
21 - Côte-d'Or	45 693 342	23,81	6,75
22 - Côtes-du-Nord	45 454 652	34,61	7,29
23 - Creuse	22 227 245	65,01	9,67
24 - Dordogne	19 445 000	23,24	4,19
25 - Doubs	37 176 979	23,29	7,47
26 - Drôme	32 656 662	16,10	5,85
27 - Eure	18 358 092	12,48	3,60
28 - Eure-et-Loir	27 003 359	19,09	6,13
29 - Finistère	74 966 241	38,99	8,26
30 - Gard	35 200 594	20,26	5,45
31 - Haute-Garonne	61 000 000	15,50	6,26
32 - Gers	20 618 365	39,10	7,84
33 - Gironde	118 350 099	27,42	9,06
34 - Hérault	42 461 877	15,35	4,65
35 - Ille-et-Vilaine	44 326 933	20,02	4,56
36 - Indre	13 662 069	17,18	4,54
37 - Indre-et-Loire	24 308 218	15,34	4,48
38 - Isère	71 403 277	19,53	5,90
39 - Jura	22 040 886	20,85	6,79
40 - Landes	21 434 432	21,34	5,67
41 - Loir-et-Cher	19 534 099	19,23	4,74
42 - Loire	37 787 143	20,73	5,53
43 - Loire (Haute-)	21 178 016	27,01	6,98
44 - Loire-Atlantique	67 120 000	17,68	5,73
45 - Loiret	36 699 309	22,19	6,36
46 - Lot	24 725 733	45,05	10,70
47 - Lot-et-Garonne	19 833 925	15,66	4,62
48 - Lozère	9 333 941	54,55	7,28
49 - Maine-et-Loire	38 209 761	24,43	6,48
50 - Manche	14 705 359	8,49	2,73
51 - Marne	32 928 378	18,92	5,26
52 - Marne (Haute-)	13 933 752	24,02	5,82
53 - Mayenne	20 392 717	35,15	5,59
54 - Meurthe-et-Moselle	55 475 987	21,42	6,59
55 - Meuse	20 581 245	25,76	6,77
56 - Morbihan	55 165 000	27,52	7,01
57 - Moselle	71 261 649	17,93	7,27
58 - Nièvre	15 644 874	17,45	4,66

DÉPARTEMENTS	ANNUITÉS d'emprunt.	ANNUITÉS D'EMPRUNT × 100		ANNUITÉS D'EMPRUNT × 100	
		IMPOTS	DÉPARTEMENTAUX	BUDGET	DÉPARTEMENTAL
59 - Nord	179 233 185		26,32		6,20
60 - Oise	48 768 457		17,06		5,60
61 - Orne	22 375 445		15,85		4,43
62 - Pas-de-Calais	124 305 350		33,61		7,79
63 - Puy-de-Dôme	31 424 700		13,39		5,13
64 - Pyrénées-Atlantiques	47 288 092		22,70		6,47
65 - Pyrénées (Hautes-)	17 639 631		22,75		5,40
66 - Pyrénées-Orientales	42 799 564		35,09		9,45
67 - Bas-Rhin	61 096 589		21,14		6,95
68 - Haut-Rhin	33 139 683		14,63		4,81
69 - Rhône	92 602 275		20,72		5,78
70 - Haute-Saône	19 024 412		20,78		6,02
71 - Saône-et-Loire	37 850 444		20,39		5,50
72 - Sarthe	35 047 056		21,60		5,48
73 - Savoie	30 665 038		20,01		6,27
74 - Savoie (Haute-)	41 573 793		28,77		7,91
76 - Seine-Maritime	49 658 681		7,35		2,92
79 - Sèvres (Deux-)	20 723 817		22,47		5,96
80 - Somme	46 607 379		18,67		5,85
81 - Tarn	23 420 880		22,33		6,77
82 - Tarn-et-Garonne	14 252 990		21,90		6,71
83 - Var	49 039 000		26,38		6,99
84 - Vaucluse	36 347 242		21,44		6,33
85 - Vendée	39 558 853		25,29		6,82
86 - Vienne	27 580 323		29,57		6,34
87 - Vienne (Haute-)	28 607 784		27,61		5,71
88 - Vosges	20 132 308		15,74		4,54
89 - Yonne	11 905 102		10,31		2,44
90 - Territoire-de-Belfort	8 096 026		16,68		5,41
77 - Seine-et-Marne	63 372 973		19,68		6,53
78 - Yvelines	33 517 431		10,95		3,36
91 - Essonne	33 045 770		12,18		3,69
92 - Hauts-de-Seine	87 313 002		11,10		4,55
93 - Seine-Saint-Denis	63 244 110		10,71		3,60
94 - Val-de-Marne	104 811 357		18,21		6,68
95 - Val-d'Oise	43 863 294		15,11		4,73

DÉPARTEMENTS	DETTE AU 1 ^{er} JANVIER 1980	DETTE PAR HABITANT
01 - Ain	264 847 835	703,5
02 - Aisne	340 365 211	637,5
03 - Allier	250 665 073	662,4
04 - Alpes-de-Haute-Provence	124 952 483	1 113,8
05 - Alpes (Hautes-)	110 870 656	1 138,8
06 - Alpes-Maritimes	754 257 647	923,6
07 - Ardèche	195 015 607	758,6
08 - Ardennes	146 338 629	473,1
09 - Ariège	6 613 759	185,4
10 - Aube	191 632 655	672,8
11 - Aude	346 063 574	186,0
12 - Aveyron	424 822 400	1 526,5
13 - Bouches-du-Rhône	1 644 390 044	1 007,0
14 - Calvados	680 898 095	1 213,8
15 - Cantal	137 935 156	828,2
16 - Charente	213 200 262	632,5
17 - Charente-Maritime	506 598 465	1 017,5
18 - Cher	189 436 191	598,8
19 - Corrèze	190 386 104	792,1
20 - Haute-Corse	33 238 578	208,2
20 - Corse-du-Sud	74 292 990	577,55
21 - Côte-d'Or	393 171 981	862,1
22 - Côtes-du-Nord	358 669 259	682,5
23 - Creuse	9 567 696	597,9
24 - Dordogne	249 473 883	668,5
25 - Doubs	322 638 944	684,9
26 - Drôme	272 547 483	753,2
27 - Eure	164 605 042	389,2
28 - Eure-et-Loir	200 165 245	597,2
29 - Finistère	578 071 971	718,9
30 - Gard	275 095 053	556,2
31 - Haute-Garonne	500 572 993	643,9
32 - Gers	152 366 617	868,8
33 - Gironde	1 052 939 987	991,9
34 - Hérault	383 467 543	591,6
35 - Ille-et-Vilaine (b)	286 830 664	408,5
36 - Indre	96 823 421	389,6
37 - Indre-et-Loire	145 651 393	304,3
38 - Isère	599 924 823	697,3
39 - Jura	142 672 467	597,3
40 - Landes	270 402 197	937,8
41 - Loir-et-Cher	185 671 402	654,5
42 - Loire	313 899 898	422,8
43 - Loire (Haute-)	175 040 450	851,8
44 - Loire-Atlantique	411 577 102	440,4

DÉPARTEMENTS	DETTE AU 1 ^{er} JANVIER 1980	DETTE PAR HABITANT
45 - Loiret	460 468 801	939,4
46 - Lot	201 806 741	1 338,9
47 - Lot-et-Garonne	303 310 271	1 036,6
48 - Lozère	60 407 903	807,3
49 - Maine-et-Loire	406 731 819	645,8
50 - Manche	235 964 927	1 190,5
51 - Marne	302 317 046	569,9
52 - Haute-Marne	90 774 063	427,6
53 - Mayenne	131 808 869	503,5
54 - Meurthe-et-Moselle	706 586 587	977,9
55 - Meuse	215 693 483	1 057,8
56 - Morbihan	418 041 174	741,7
57 - Moselle	557 793 679	554,3
58 - Nièvre	110 378 028	450,1
59 - Nord	2 075 930 754	826,8
60 - Oise	300 851 834	496,2
61 - Orne	156 381 474	523,8
62 - Pas-de-Calais	807 893 732	575,8
63 - Puy-de-Dôme	307 761 324	530,6
64 - Pyrénées-Atlantiques	388 148 077	725,9
65 - Pyrénées (Hautes-)	219 732 957	967,0
66 - Pyrénées-Orientales	326 045 716	1 088,6
67 - Bas-Rhin	591 232 451	670,2
68 - Haut-Rhin	347 107 142	546,4
69 - Rhône	671 666 000	469,8
70 - Saône (Haute-)	223 079 568	1 003,7
71 - Saône-et-Loire	341 413 762	599,2
72 - Sarthe	462 876 437	943,9
73 - Savoie	298 297 652	977,6
74 - Savoie (Haute-)	392 493 663	876,5
76 - Seine-Maritime	338 109 557	288,3
79 - Sèvres (Deux-)	262 720 223	782,3
80 - Somme	429 578 847	798,8
81 - Tarn	283 546 132	838,8
82 - Tarn-et-Garonne	225 763 506	1 231,6
83 - Var	378 553 794	604,6
84 - Vaucluse	488 443 475	1 199,8
85 - Vendée	317 276 692	704,1
86 - Vienne	269 493 659	754,1
87 - Vienne (Haute-)	265 968 050	755,3
88 - Vosges	137 167 978	344,7
89 - Yonne	138 914 384	463,3
90 - Territoire-de-Belfort	86 833 820	677,7
77 - Seine-et-Marne	439 519 428	581,6
78 - Yvelines	741 622 753	685,3
91 - Essonne	563 807 606	610,6
92 - Hauts-de-Seine	637 487 902	443,0
93 - Seine-Saint-Denis	889 103 134	672,5
94 - Val-de-Marne (b)	656 144 770	539,7
95 - Val-d'Oise	2 288 547 133	2 721,6

(a) Y compris les annuités pour emprunts contractés pour l'ancien département.

(b) Pour les départements d'Ille-et-Vilaine et du Val-de-Marne le montant indiqué par la dette ne comprend que la dette pour emprunts.

Situation des officiers du corps des sapeurs-pompiers.

33770. — 15 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers du corps des sapeurs-pompiers. L'assimilation de ces personnels à leurs homologues des services techniques des collectivités locales aurait dû prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Or, jusqu'à maintenant, aucune décision n'est intervenue dans ce sens. Aussi, lui demande-t-il sous quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'harmonisation des carrières des officiers du cadre A par rapport à celles des cadres des services techniques des collectivités locales.

Sapeurs-pompiers : revendications statutaires.

33912. — 23 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circonstance que l'harmonisation des carrières des officiers professionnels de sapeurs-pompiers du cadre A par rapport à celles des cadres des services techniques des collectivités locales promise aux intéressés, et à différentes reprises, pour le 1^{er} janvier 1980, n'est pas encore réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui retardent cette mesure impatiemment attendue par les personnels concernés, profondément déçus, à juste titre semble-t-il, de voir ainsi non respectés les engagements pris à leur égard.

Protection civile : revendications des sapeurs-pompiers.

33917. — 23 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qui règne actuellement chez les officiers de sapeurs-pompiers professionnels quant à l'avenir de leur profession, en ce qui concerne le principe de l'assimilation à leurs homologues des services techniques des collectivités locales. Cette assimilation a été effectivement décidée pour les catégories B, C et D. Par contre, pour la catégorie A, malgré les promesses faites au congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, précisant que l'harmonisation des carrières des officiers du cadre A prendrait effet au 1^{er} janvier 1980, si l'application des textes a été intégrale en ce qui concerne les examens de recrutement et d'avancement, elle n'est pas réalisée encore au niveau de la carrière des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner prochainement satisfaction totale aux revendications de cette catégorie de personnel.

Officiers professionnels des sapeurs-pompiers : assimilation à la fonction publique communale.

33972. — 29 avril 1980. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'engagement qu'il a pris lors du congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers en octobre 1979 et

publié dans le bulletin d'information n° 181 de son ministère, d'assimiler à compter du 1^{er} janvier 1980 les carrières des officiers de sapeurs-pompiers du cadre A, à celles du cadre des services techniques des collectivités locales. Il s'étonne que quatre mois après la date promise, les études entreprises à cet effet par les ministères de l'intérieur et du budget n'aient toujours pas abouti. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend ou non respecter ses engagements, et à quelle date l'harmonisation des carrières de ces officiers deviendra effective.

Sapeurs-pompiers (revendications indiciaires).

34633. — 30 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards apportés à l'assimilation indiciaire des cadres professionnels de sapeurs-pompiers aux cadres techniques municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent cette assimilation promise depuis 1968.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes a été prononcé par arrêté du 2 juin 1980. L'échelonnement indiciaire et la durée des carrières des personnels concernés ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1980.

*Retraités : abandon d'un bail à vie
par les collectivités locales.*

34312. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** s'il envisage d'engager une étude tendant à ouvrir aux collectivités locales la possibilité de consentir un bail à vie à toute personne retraitée, en compensation éventuellement de l'abandon d'un certain capital. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît s'opposer à ce qu'une commune consente un bail à vie à un particulier, avec ou sans contrepartie (apport d'un bien immobilier ou d'un capital). L'administration des biens faisant partie du domaine privé de la commune s'effectue, en effet, en principe, selon les mêmes règles que celles concernant les biens des particuliers. Toutefois, les communes ne sauraient être obligées à consentir de tels baux, même dans un but social — notamment en vue du maintien à leur domicile de personnes retraitées — si ce n'est par une disposition législative expresse. Aucune étude en ce sens n'est actuellement envisagée. Enfin, la généralisation de tels baux ne paraît pas opportune, tant pour la sauvegarde du patrimoine communal que dans un souci de clarté, l'aide au logement relevant essentiellement de la responsabilité de l'Etat. En toute hypothèse, aux termes de l'article L 311-3 du code des communes, « Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement. Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de vente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant ».

Sainte-Geneviève-des-Bois : doublement de la départementale V 6.

34477. — 5 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère dangereux du carrefour se situant à l'intersection de la voie départementale V 6 et de la voie locale Léo-Lagrange, sur le territoire de commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Plusieurs accidents mortels se sont produits à cette intersection. Afin d'accroître la sécurité à ce carrefour, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, demande, depuis plusieurs années, le doublement de la départementale V 6, par ailleurs, prévu par la direction départementale de l'équipement. Ainsi, en vue de ce doublement, les terrains nécessaires ont été

réservés et l'éclairage public posé en conséquence. Soucieux de la sécurité des usagers de la chaussée et des piétons, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette opération de dédoublement de voie, prévue de longue date, soit inscrite au programme de 1981 du plan de modernisation et d'équipement (P. M. E.) des chemins départementaux de l'Essonne.

Réponse. — Le financement du projet de dédoublement de la voie départementale 6 relève entièrement du budget départemental et non de celui de l'Etat. Le préfet de l'Essonne envisage de proposer à l'Assemblée départementale, lors de sa prochaine session, l'inscription de l'aménagement du carrefour de la voie départementale 6 avec la rue Léo-Lagrange au programme de modernisation et d'équipement de la voirie départementale. Bien entendu, le conseil général est seul maître de la décision à prendre.

*Circulation des caravanes dans les agglomérations :
pouvoirs de police des maires.*

34645. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement récent du nombre des véhicules mobiles habitables autotractés appelés camping-car, motor-homes ou fourgons habitables pose de plus en plus de problèmes de salubrité et d'ordre public aux édiles des stations balnéaires classées, en particulier durant les périodes estivales d'affluence touristique. Le développement de ce type de véhicule semble dû notamment au fait qu'il est considéré comme voiture particulière, et peut ainsi stationner dans tous les endroits autorisés (centre ville, en bordure de sites, etc.). Il lui semble que cette situation, et sa probable aggravation, préoccupe de plus en plus les maires des dites communes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si le Gouvernement considère qu'il existe ou non actuellement un « vide juridique » au regard de ce type de véhicule et si une modification de la réglementation du caravanning sur le territoire national en général et plus particulièrement dans les stations hivernales et estivales classées doit être envisagée. Il lui demande également de lui préciser quels sont en l'état actuel des choses les pouvoirs de police respectifs des maires et des représentants locaux de l'Etat concernant ce genre de véhicule.

Réponse. — Les véhicules mobiles habitables autotractés mentionnés par le parlementaire et appelés camping-car, motor-homes, ou fourgons habitables sont assimilés à des caravanes et de ce fait, relèvent des dispositions des articles R. 443-1 à R. 443-16 du code de l'urbanisme réglementant le stationnement des caravanes. L'article R. 443-3 dispose, notamment, que pour la sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques et la protection des sites ou le respect des règles d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, le préfet peut, par arrêté pris sur demande ou après avis de la ou des communes intéressées et après consultation de la commission départementale de l'action touristique et éventuellement de la commission départementale des sites, interdire dans certaines zones le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée en dehors des terrains aménagés. Toutefois, faute de terrains aménagés les caravanes à usage professionnel et celles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs échappent à cette interdiction. L'autorité préfectorale peut seulement limiter leur stationnement à une durée ne pouvant être inférieure à deux jours ni supérieure à quinze jours. Indépendamment des considérations susvisées, les véhicules dont il s'agit ne se distinguent pas par ailleurs des véhicules automobiles ordinaires et restent soumis aux dispositions du code de la route. Leur stationnement sur la voie publique s'effectue dans les conditions prévues par l'article R. 37 de ce code lequel ne fait pas obstacle à l'exercice par les maires et les préfets des pouvoirs de police qu'ils détiennent respectivement des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes, comme le précise l'article R. 225 du code de la route.

Législation funéraire : adaptation.

34751. — 27 juin 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne trouve pas opportun d'adapter la législation funéraire aux mœurs actuelles.

Réponse. — En vue d'actualiser certaines dispositions de la législation funéraire qui ne paraissent plus adaptées à la situation et aux mœurs actuelles, M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat, a été chargé d'une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres. Un rapport

présentant des propositions pour l'amélioration et l'actualisation de certaines dispositions législatives et réglementaires a été très récemment remis par M. Jacques Aubert au ministre de l'intérieur. Les conclusions de ce rapport sont actuellement à l'étude.

Commune des Ulis : création d'un commissariat de police.

34759. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité de mettre en place un commissariat dans la commune des Ulis, en Essonne. La non-mise en place d'une politique de prévention dans les meilleurs délais conduirait inévitablement la population à organiser sa propre sécurité hors des structures normalement prévues à cet effet, mais aujourd'hui inexistantes. L'afflux de demandes de renforcement des systèmes de sécurité par caméras, grillages, chiens, reçues en mairie des Ulis démontrent l'urgence de la mise en place du commissariat. Tout en s'opposant à la création de groupes d'autodéfense, il ne peut que constater la responsabilité du ministère de l'intérieur dans la dégradation du climat dans la commune des Ulis où la population atteint 27 000 habitants. Il lui demande de prendre les décisions immédiates en créant un commissariat aux Ulis avant qu'il ne soit trop tard.

Réponse. — La commune des Ulis est rattachée, au point de vue police, à la circonscription de Palaiseau. Un bureau de police, ouvert jour et nuit, qui compte six fonctionnaires, permet d'assurer la plus grande partie des tâches administratives et de surveillance de cette localité. La sécurité aux Ulis, comme dans les autres communes de la circonscription, a été très sérieusement renforcée par la création récente d'une unité mobile de sécurité qui assure un service de rondes et patrouilles. Transformer le bureau de police existant en un commissariat imposerait de prélever des effectifs sur la circonscription, ce qui entraînerait une dispersion des hommes et du matériel qui ne peut qu'être mauvaise. Les facilités de déplacement par véhicules et de liaisons par téléphonie et radio permettent, au contraire, de mieux assurer le rôle préventif de la police et, en même temps, d'avoir une plus importante force disponible pour les missions de contrôle et d'intervention.

Incidents racistes à Paris : auteurs.

34769. — 30 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, de nouveau, des violences graves se sont déroulées à Paris : saccage de l'aumônerie du lycée de la rue de Sévigné, attentat contre les locaux du M.R.A.P. Ces incidents montrent qu'une fois de plus la liberté d'expression est aujourd'hui remise en cause. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements concernant ces deux incidents, leurs auteurs et les mobiles qui ont pu déterminer de tels agissements.

Réponse. — A la suite des incidents survenus le 14 juin dernier au cours desquels des individus ont saccagé les locaux de l'aumônerie du lycée Victor-Hugo, située dans le 4^e arrondissement, où se tenait une exposition en faveur des peuples d'Amérique centrale et du grave attentat perpétré le 25 juin contre le siège du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, des enquêtes ont été immédiatement ouvertes par les services de police. Elles se poursuivent activement en vue d'en découvrir les auteurs et de les présenter aux autorités judiciaires. Ainsi que le ministre de l'intérieur a été amené à le déclarer, toutes les affaires attentatoires à la liberté d'expression et qui relèvent une inspiration raciste ou nostalgique d'une idéologie définitivement condamnée sont suivies avec une extrême attention.

Création d'un commissariat de police à Ris-Orangis.

34771. — 30 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de doter la commune de Ris-Orangis (Essonne) d'un commissariat de police. En effet, cette commune de près de 30 000 habitants en est actuellement dépourvue et dépend du commissariat de la ville préfecture d'Evry. Or il pèse sur ce commissariat de nombreuses servitudes dues notamment à la présence de la préfecture, de la plupart des services administratifs départementaux, du palais de

justice et de l'hippodrome. Cette concentration urbaine implique un travail important des effectifs de police sur le territoire de la ville d'Evry et ne permet pas que soit pleinement assurée la sécurité des personnes et des biens à Ris-Orangis. En conséquence, il lui demande que soit rapidement ouvert un commissariat de police à Ris-Orangis.

Réponse. — La surveillance de la commune de Ris-Orangis est actuellement assurée par les effectifs du commissariat de circonscription d'Evry-Corbeil. Elle s'effectue par des patrouilles légères de sécurité, par la brigade de surveillance de nuit et, enfin, par l'unité mobile de sécurité mise en place en avril 1978. Par ailleurs, pour les démarches administratives et les petites interventions, un bureau de police, où sont affectés quatre gardiens de la paix, fonctionne dans cette commune. Transformer ce bureau de police en commissariat ne pourrait se faire que par le prélèvement d'effectifs sur la circonscription d'Evry-Corbeil, d'où une dispersion du personnel, qui ne peut que nuire à l'efficacité des services actuels de prévention et d'intervention. En effet, le fonctionnement d'un commissariat immobilise, pour des tâches à caractère sédentaire (surveillance des locaux, radio, téléphone), un certain nombre d'agents qui ne peuvent plus participer aux missions actives sur la voie publique.

Problèmes funéraires : mission de réflexion.

34957. — 22 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de la mission de réflexion confiée, il y a quelques mois, à un conseiller d'Etat, relative aux problèmes funéraires, compte tenu de ce qu'il précisait dans cette mission qu'il souhaitait la réalisation « d'un document faisant la synthèse de votre réflexion et formulant des propositions d'adaptation législatives et réglementaires pour le mois de juin 1980 » (Bulletin démocratie locale de la direction générale des collectivités locales, mars 1980, n° 14).

Réponse. — M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat, à qui avait été confiée en février 1980 une mission de réflexion sur l'ensemble de la législation funéraire française, a très récemment remis son rapport. Les conclusions de ce rapport sont actuellement à l'étude.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Maintien des activités des plagistes.

34069. — 6 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il entend intervenir auprès de ses collègues concernés pour maintenir les activités des plagistes, essentielles au tourisme, notamment en Méditerranée, où mille plagistes font vivre quinze mille personnes et accomplissent au lieu et place des municipalités des servitudes de nettoyage, d'entretien et d'animation.

Réponse. — Les plages, qui occupent plus du tiers des côtes françaises, constituent le premier des équipements de loisirs sur le littoral. Pour leur aménagement et leur exploitation, le Gouvernement a retenu un double objectif : assurer leur libre accessibilité aux piétons ; satisfaire les besoins du plus grand nombre d'usagers. Les concessions accordées aux plagistes — le plus souvent en tant que sous-traitants de collectivités locales — peuvent parfois, à cet égard, poser un problème. Si, en effet, les prestations assurées par les plagistes, les équipements qu'ils offrent, l'animation qu'ils réalisent présentent un incontestable intérêt et répondent à l'attente de nombreux usagers, la privatisation à l'usage exclusif de leur clientèle d'une partie trop importante et souvent la mieux située de nos plages est, à juste titre, contestée par les autres usagers. D'ailleurs, les travaux de nettoyage réalisés par les plagistes sur les parcelles qu'ils occupent ne dispensent pas les municipalités d'intervenir pour l'entretien des parties publiques des plages concédées. C'est pourquoi la directive d'aménagement nationale du 25 août 1979, relative à la protection et à l'aménagement du littoral, comporte dans son paragraphe 4.2 plusieurs dispositions concernant les concessionnaires de plages et leurs sous-traitants : réalisation préalable de plans d'aménagement de plages ; interdiction des clôtures ; limitation des concessions aux prestations de services liés à l'usage balnéaire des plages ; réduction éventuelle, au premier renouvellement de la concession, de l'espace accueillant les matériels destinés à l'exploitation commerciale (parasols, matelas, tentes...) qui ne devra pas occuper plus de 25 p. 100 de la superficie de la plage ; suppression de toute forme d'exploitation sur un nombre limité de petites plages. Ces dispositions sont évidemment de nature à modifier certaines des

pratiques actuelles, mais elles n'ont pas pour objet ni n'auront pour effet de remettre en cause l'activité des plagistes. Au contraire, l'établissement des plans d'aménagement de plage et d'arrière-plages prescrit par la directive sera l'occasion d'une concertation entre les communes concessionnaires et l'administration. Les plagistes y seront associés et leur rôle et leurs obligations seront précisés cas par cas dans ce cadre. Il en sera de même de tout problème ponctuel posé par l'application de la directive. Ainsi pourra-t-on aboutir à des modalités d'exploitation conformes à l'intérêt public et tenant compte des préoccupations des professionnels concernés.

Associations sportives : aides de l'Etat.

34262. — 22 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur l'insuffisance de l'aide de l'Etat aux associations sportives. Ainsi, en 1980, des clubs de football du département de l'Essonne ont perçu 75 ballons pour 37 clubs au titre du fonds national pour le développement du sport. Alors que l'Essonne compte 1 098 équipes de football et 22 000 licenciés, ce saupoudrage paraît particulièrement dérisoire au vu des difficultés financières des clubs sportifs dans notre pays. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient réellement aidés les clubs sportifs qui constituent dans notre pays une richesse culturelle incomparable du fait de leur nombre, de leur dynamisme, de l'esprit de responsabilité qu'ils entretiennent et de leur rapport essentiel à la vie associative française.

Réponse. — Le marché national des ballons, lancé en 1979 sur les crédits du fonds national pour le développement du sport, a permis de doter un club sur deux, compte tenu de la répartition effectuée par la fédération française de football. Il faut noter que cette opération, qui sera renouvelée en 1980, ne constitue qu'une petite partie de l'aide apportée aux clubs par le fonds national pour le développement du sport. Des subventions ont été attribuées en 1979 aux fédérations afin qu'elles puissent doter les clubs en matériel d'équipement. D'autre part, des subventions de fonctionnement ont été versées au bénéfice des associations sportives, soit directement, soit par le canal des fédérations, ligues et comités départementaux ou régionaux. Le total de l'aide ainsi apportée par le fonds national pour le développement du sport, s'est élevé l'année dernière à 60 millions de francs.

Recrutement des professeurs d'éducation physique.

34686. — 25 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement des professeurs d'éducation physique. Il apparaît que la décision de refuser de mettre au concours tous les postes vacants ne saurait être acceptable, alors que s'expriment des besoins incompressibles dans le second degré, les U.E.R., E.P.S. et les écoles normales. De plus, des candidats ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne, donc conservant des chances d'être recrutés, se voient arbitrairement empêchés de subir l'ensemble des épreuves du C.A.P.E.P.S., en raison d'une admissibilité injustement sélective. Aussi, il lui demande premièrement que soient mis au concours tous les postes vacants, deuxièmement que soit supprimée l'élimination des candidats et, troisièmement, que soit créé un collectif budgétaire pour répondre aux nécessités de dispenser d'une façon satisfaisante l'éducation physique et sportive dans tous les établissements scolaires.

Réponse. — Le fait de ne pas mettre au concours la totalité des postes qui auraient pu l'être permet de maintenir en fonction un certain nombre de maîtres auxiliaires. En ce qui concerne « l'élimination des candidats », il n'y a pas lieu de s'étonner qu'un concours comporte des épreuves d'admissibilité. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise enfin qu'il n'est pas envisagé de présenter un collectif budgétaire.

Situation des centres de vacances et des centres de loisirs.

34742. — 27 juin 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des centres de vacances et des centres de loisirs pour enfants et adolescents. Alors que ces centres, qui offrent à la jeunesse des activités enrichissantes, répondent à une nécessité sociale pro-

fonde, à un besoin accru d'élargissement de la formation, ils se trouvent actuellement dans une situation difficile du fait de la hausse des coûts et de la baisse des aides publiques. Les charges croissantes qui pèsent sur les associations organisatrices risquent de compromettre leurs activités et le prix demandé aux familles, de plus en plus élevé, éloigne de ces centres de plus en plus de jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif, afin que les jeunes puissent les fréquenter quelle que soit leur situation familiale.

Réponse. — L'aide accordée par l'Etat et les organismes sociaux aux centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents revêt deux formes : 1° la première consiste en une aide directe à la personne. Elle est procurée aux familles présentant un quotient familial modeste, sous forme de « bons-vacances » accordés par les caisses d'allocations familiales. En concertation avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la caisse nationale d'allocations familiales a conduit en 1978, avec l'accord de ses autorités de tutelle, une action débouchant sur une augmentation sensible des dotations d'aide sociale consacrée aux « bons-vacances ». C'est ainsi qu'en 1978, 410 millions de francs ont été répartis au titre des bons-vacances tandis que l'aide des caisses d'allocations familiales au titre des centres de vacances et de loisirs a été au total de 734,7 millions de francs (22,7 p. 100 des dépenses d'action sociale); 2° la seconde incombe au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui consacre l'essentiel de ses efforts à la rénovation matérielle et pédagogique de centres de vacances et de loisirs, afin de répondre aux besoins des enfants des années 1980. Les aides s'orientent vers trois directions : a) l'aide à la rénovation matérielle : elle se traduit par un plan de rénovation des locaux accueillant les centres de vacances. En 1978, 10 millions de francs ont été consacrés à cette opération. Cette dotation a été portée à 12 millions de francs en 1979, elle est de 20 millions en 1980. A ce plan, s'ajoute en 1980 un crédit de 5,5 millions de francs pour l'entretien et les petits travaux des centres de vacances et de loisirs ; b) l'aide à la qualité pédagogique : la bonne tenue pédagogique d'un séjour dépend au premier chef de la qualité du directeur. Pour marquer l'intérêt qu'il y attache, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait passer en 1980 de 19 francs à 20 francs l'aide qu'il apporte à la « journée-stagiaire directeur ». Des sessions de spécialisation bénéficiant du même taux, l'ensemble de l'enveloppe consacrée à la formation des cadres est en 1980 de 17,4 millions de francs auxquels s'ajoutent plus de 22 millions de francs affectés à l'aide aux associations nationales organisatrices et formatrices. L'ensemble représente un total de 39,8 millions de francs, ce qui, en regard des 27,2 millions de francs affectés en 1977, équivaut à une augmentation de 31,6 p. 100 en deux ans ; c) l'aide à la qualité des activités : afin de rendre les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement plus attractifs et mieux adaptés aux demandes nouvelles des enfants et des adolescents, les subventions aux associations locales sont orientées vers les activités à dominante culturelle, artisanale ou sportive, ou vers des activités qui débouchent sur une connaissance approfondie du milieu local. En 1980, près de 21 millions de francs ont été déconcentrés à cette fin. Cet effort sera poursuivi en 1981 notamment dans le sens de l'amélioration de la qualité des prestations, afin de stabiliser les effectifs dans les centres de vacances. Cependant, si ceux-ci ont diminué ces dernières années, c'est en faveur des centres de loisirs sans hébergement qui progressent régulièrement (9 millions de journées en 1967, 30 millions en 1978, 798 906 enfants en 1976, 1 048 159 en 1978). Il importe enfin de noter que les centres de vacances s'insèrent dans le contexte d'ensemble de l'évolution du comportement des ménages face aux loisirs ; la transformation des attitudes dans ce domaine ne s'explique pas uniquement par des motivations à caractère financier, ainsi que l'ont montré plusieurs études récentes effectuées sur ce sujet. A cet égard, les villages de vacances pour familles où les enfants sont pris en charge à proximité de leurs parents et les centres de loisirs sans hébergement qui proposent des loisirs actifs de qualité à proximité du domicile familial sont des formules attractives qui influent sur la demande parentale.

Sport universitaire : subvention.

34801. — 3 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des difficultés financières que rencontre la fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.). Alors que dans de nombreux pays, le sport universitaire est largement développé, il déplore qu'en France, l'association qui en a la charge n'est pas en mesure, faute de moyens financiers, de répondre à sa mission. Le budget de la F.N.S.U. est, en effet, trop largement déficitaire pour être équilibré par l'augmentation du prix de la licence et par l'apport de la

publicité. Les sportifs, une fois de plus, risquent de pâtir de cette situation. Aussi, il lui demande qu'une subvention substantielle soit attribuée à la F.N.S.U., ce qui est au demeurant conforme à la volonté des sportifs universitaires et de toutes celles et ceux qui agissent pour que notre pays devienne une grande nation sportive.

Réponse. — La fédération nationale du sport universitaire a bénéficié d'une subvention de 1 000 000 francs au moment du démarrage réel de ses activités en septembre 1978. A cette dotation initiale destinée à la mise en place des différentes structures nationales et régionales s'ajoutait la mise à disposition de 19 postes d'enseignants d'E.P.S. et l'affectation d'un crédit en heures-année destinées aux délégués régionaux de la fédération nationale du sport universitaire. En 1979, l'aide financière de l'Etat s'est élevée à 3 500 000 francs, sans compter différentes subventions versées notamment au titre des manifestations internationales (1 156 900 francs au total). En 1980, quelques difficultés sont apparues, dont la solution est actuellement en cours. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que le montant de l'aide de l'Etat par licencié (la F.N.S.U. compte moins de 50 000 licenciés) est particulièrement élevé. La solution des difficultés de la fédération passe par une augmentation du nombre des licenciés, augmentation qui a d'ailleurs été amorcée en 1979-1980 (+ 20 p. 100), par un relèvement des droits d'inscription fixés à 30 francs par licencié et par une gestion rigoureuse du budget.

Situation de l'éducation physique et sportive dans le Val-d'Oise.

34917. — 17 juillet 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'éducation physique et sportive à l'école primaire dans le Val-d'Oise. Les deux postes, créés et pourvus pour la rentrée 1980, sont supprimés. Le Val-d'Oise est ainsi victime de la politique décidée au niveau national, qui consiste à reverser dans le second degré des postes prévus pour l'école primaire, alors qu'au contraire il aurait fallu créer à la rentrée près de cent cinquante postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans les écoles normales d'instituteurs et vingt-cinq postes dans les unités d'enseignement et de recherches d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.). De plus, il n'est pas possible d'accepter que des enseignants qui ont obtenu une mutation soient déplacés à peine un mois après que la commission administrative paritaire centrale ait procédé à l'affectation des postes concernés. En conséquence, elle lui demande que cette mesure soit immédiatement rapportée et qu'un collectif budgétaire soit soumis au Parlement pour que l'éducation physique et sportive puisse être assurée correctement dans les établissements primaires et secondaires. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement est de développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. C'est la raison pour laquelle les postes d'enseignants créés au budget de l'Etat sont implantés en priorité dans les établissements du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que 550 enseignants sont affectés au secteur de l'enseignement du premier degré (écoles normales, conseillers pédagogiques départementaux).

JUSTICE

Suspension disciplinaire.

33783. — 16 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion qu'a suscitée au sein des barreaux français la mesure de suspension disciplinaire prononcée par un tribunal correctionnel pour sanctionner à l'audience des propos tenus par un avocat dans l'exercice de sa mission de défense, et sur les entraves susceptibles d'être ainsi apportées à la liberté d'expression de la défense et à l'indépendance du barreau. Il lui demande si, conformément au vœu émis par les organismes représentatifs de la profession d'avocat, il ne lui paraît pas opportun d'envisager le dépôt d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dérogeant au régime disciplinaire normal des avocats.

Réponse. — La proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux souhaits de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiel, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnité complémentaire.

34638. — 19 juin 1980. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui indique qu'il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et pour 1981 de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnité pour travaux supplémentaires.

34672. — 24 juin 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux, lesquels bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui a connu une diminution de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Or, il avait été précisé tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'avaient interrogé sur ce sujet, que le but de la chancellerie était, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent par exemple une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revalorisation d'indemnité.

34729. — 26 juin 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème que posent le mode de paiement actuel de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée aux fonctionnaires des cours et tribunaux, et la diminution régulière du montant de cette indemnité qui atteindra cette année près de 32 p. 100 par rapport à 1978 en tenant compte de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient d'un système d'indemnisation bien plus avantageux, et qu'il avait fait connaître au début de l'année ses intentions de revaloriser cette indemnité au niveau de 1978 en francs constants pour l'année 1980 et de substituer au mode de versement en vigueur une indemnité proportionnelle au traitement pour l'année 1981. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre aujourd'hui pour atteindre ces objectifs et éviter que les fonctionnaires concernés soient pénalisés.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revalorisation d'indemnité.

34773. — 30 juin 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, indemnité qui a considérablement diminué depuis 1978. Il avait été promis au personnel concerné qu'il serait fait le nécessaire pour retrouver, en 1980, le niveau de 1978, et par la suite de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Cette promesse n'étant pas traduite par des faits, il lui demande les raisons de ce retard, et quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité plus importante correspondant notamment à celle versée aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation. Une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

*Situation des avocats du barreau d'Angoulême
en matière d'aide judiciaire.*

34825. — 8 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats du barreau d'Angoulême en matière d'aide judiciaire. Il lui expose, en effet, que l'indemnité allouée à ces avocats au titre de l'aide judiciaire lorsqu'ils plaident devant la cour de Bordeaux est fixée forfaitairement à un montant de 760 francs. Cette somme est censée compenser le temps passé à rédiger les conclusions et la durée du trajet aller et retour Angoulême-Bordeaux, ainsi que la durée du séjour à Bordeaux. Il semble que certaines cours d'appel acceptent de rembourser aux avocats se trouvant dans la même situation les frais de déplacement du lieu de leur domicile professionnel au siège de la cour d'appel et inversement, en sus de l'indemnité forfaitaire susvisée. Ces derniers doivent présenter à cet effet un imprimé spécial visé par le bâtonnier. Or, le greffe de la cour de Bordeaux refuse de rembourser ces dépenses aux avocats d'Angoulême, se trouvant dans cette situation, par une interprétation stricte de l'article R. 93 du code de procédure pénale ou de l'article 695 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que tous les avocats se trouvant dans la situation évoquée puissent bénéficier de ce remboursement complémentaire déjà accordé par certaines cours d'appel.

Réponse. — Selon l'article 89 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, les frais de transport des avocats ne sont avancés par le Trésor dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelles (art. R. 93-9° du code de procédure pénale) que lorsque ces frais entrent dans les dépens, tels qu'ils sont définis à l'article 695 du nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de débours tarifés. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit que : « en cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Il s'ensuit que, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, les frais de déplacement exposés par l'avocat ne sont pas, au regard des textes cités, à la charge de l'Etat.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Téléphone : exonération des frais d'accès au réseau.

34796. — 3 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il ne pense pas qu'il serait équitable, puisque l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant seules et attributaires

de l'allocation est supportée par le budget annexe, d'augmenter la dotation de celui-ci pour le prochain exercice. Ainsi il permettrait à certaines catégories de personnes, les grands handicapés, les personnes aux revenus modestes, les infirmes ayant besoin d'une tierce personne, etc., de bénéficier de la même exonération.

Réponse. — Au plan des principes, il ne paraît pas souhaitable de mettre à la charge des usagers des télécommunications, qui supportent directement ou indirectement mais intégralement les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement de ce service, les incidences financières de mesures d'aide sociale qui, pour légitimes qu'elles soient, ne participent pas de sa responsabilité. Au cas particulier, et par exception, il a été décidé d'exonérer des frais forfaitaires d'accès au réseau les plus défavorisées des personnes âgées afin de leur permettre de disposer, en dépit de la modestie de leurs ressources, d'un raccordement téléphonique. Le bénéfice de cette mesure, prise dans le cadre du plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées, est subordonné à trois conditions précises d'attribution : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Le secrétaire d'Etat n'ignore pas que de nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, ont manifesté le désir d'en bénéficier également. Mais il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours d'en étendre le champ d'application par la dispense d'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de modalités particulières d'accès au téléphone pour les plus défavorisées des personnes âgées. Il rappelle, enfin, que les personnes pour lesquelles le raccordement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir au titre du budget social de la nation par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Taxation téléphonique dans les départements de la petite couronne.

34940. — 19 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur une anomalie existant en Seine-Saint-Denis au niveau de la taxation téléphonique en direction de Paris. Les usagers habitant une commune de la circonscription de l'ancien département de la Seine (exemple : Villemomble) acquittent en tout et pour tout une taxe. Or, ceux autrefois rattachés à l'ancien département de Seine-et-Oise (exemple : Neuilly-sur-Marne) acquittent une taxe toutes les deux minutes dans la journée, et une toutes les quatre minutes en heures creuses. Il lui demande, à ce propos, s'il ne lui paraît pas nécessaire que les communes situées dans les départements de la petite couronne puissent bénéficier, lorsque les abonnés téléphonent en direction de Paris, d'une taxation unique selon le régime de l'ancien département de la Seine.

Réponse. — Le régime actuel de taxation des communications téléphoniques dans la région parisienne résulte, en fait, d'une interprétation particulièrement favorable aux abonnés des décisions prises en 1964 dans le cadre de la réorganisation administrative. Il aurait été, en effet, logique d'appliquer aux départements créés par la réforme le régime de taxation en vigueur dans les relations interdépartementales et, pour ce faire, d'exclure de la circonscription de taxe de Paris les communes de l'ancienne Seine faisant désormais partie des nouveaux départements. Il en a été décidé autrement tant pour des raisons techniques tenant à la structure du réseau que dans le souci de ne pas priver les abonnés concernés du privilège dont ils bénéficiaient auparavant. Mais cette décision se traduit actuellement par le fait que la circonscription de taxe de Paris rassemble près de 2,5 millions d'abonnés. Il est clair que toute extension aggraverait encore la disparité considérable entre les abonnés de la région parisienne et ceux de la province en matière de taxation. Il est d'autant moins possible de l'envisager actuellement qu'ainsi que le relève implicitement l'honorable parlementaire dans l'exemple qu'il a choisi, les abonnés de l'ancienne Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne composant la première couronne autour de la circonscription de taxe de Paris bénéficient déjà d'un tarif préférentiel pour leurs communications avec la capitale (0,50 franc par 120 secondes au lieu de 72). Le problème de l'amélioration souhaitable de l'équité en matière de taxation trouvera à terme sa solution dans une réforme complète liée à la taxation à la durée des communications de circonscription et au développement des centraux électroniques.

Amélioration des services des postes et télécommunications.

34963. — 23 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par ses services et dont les usagers doivent supporter les inconvénients, comme : suppression de distributions de courrier l'après-midi ; non-distribution de télégrammes le samedi après-midi ; suppressions éventuelles de bureaux en zone rurale, etc. Sans nier les efforts importants réalisés, non plus que l'importance des crédits utilisés chaque année, il semble que, parmi les remèdes à apporter, il conviendrait tout d'abord de décider la création d'un certain nombre d'emplois permettant, ainsi, de mettre fin à certaines gênes et à de telles anomalies.

Réponse. — Pour préserver les conditions d'équilibre du budget annexe, la poste se doit d'adapter les conditions de son activité par la prise en compte des avantages découlant de la mise en place progressive des programmes de modernisation et de mécanisation de ses différents services et d'offrir des prestations de qualité répondant aux besoins réels exprimés par ses clients. La suppression de la seconde distribution résulte de la réorganisation du réseau d'acheminement et de la recherche d'une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés qui permettent d'accroître encore le volume des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. En conséquence, il convenait de reconsidérer l'utilité et l'efficacité de ces tournées de l'après-midi dont la suppression éventuelle ne présente pas un impact important au niveau des prestations d'ensemble offertes à l'utilisateur. La baisse persistante du trafic télégraphique ne permet plus de maintenir, notamment le samedi après-midi, les moyens traditionnels de distribution qui constituent une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Aussi, dans un souci de bonne gestion, l'administration des P.T.T. a été amenée à rechercher un équilibre entre le maintien d'une desserte télégraphique dans les grandes villes où le trafic le justifie, la modulation de son interruption dans les autres localités et les tentatives de téléphonage aux destinataires. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer aux usagers la communication dans des conditions convenables des télégrammes qui leur sont adressés. Conformément aux directives gouvernementales relatives au maintien de la présence administrative en zone rurale, il convient de préciser que, depuis 1974, les suppressions de bureaux sont restées exceptionnelles et n'ont été retenues, après consultation du conseil municipal, que dans les cas où l'établissement avait à faire face à un trafic insignifiant qui ne justifiait plus son maintien. En outre, toutes dispositions utiles sont alors prises pour maintenir la continuité du service, les préposés ou les distributeurs guichetiers étant alors habilités à effectuer toutes les opérations postales soit au domicile des usagers, soit sous forme de commissions. Depuis de nombreuses années, le volume important des créations d'emplois dans l'administration des P.T.T., lui a permis de disposer des moyens en personnel nécessaires pour assurer un bon écoulement du trafic et des conditions de travail satisfaisantes à ses agents. La diminution du volume des créations d'emplois depuis le budget de 1979 résulte de la réaffectation interne des emplois dégagés par les opérations de modernisation ou de restructuration qui s'ajoutent aux nouvelles créations budgétaires autorisées par la loi de finances mais, la même priorité reste attachée à mon département, puisqu'en 1980 près de 40 p. 100 des créations d'emplois allouées à l'ensemble de la fonction publique ont été attribuées à l'administration des P.T.T. et que le projet de budget de 1981 prévoit la création de 1 200 emplois d'auxiliaires à la poste, ce qui constituera un budget d'exception puisqu'il ne devrait être procédé à aucune création nette d'emplois dans l'administration dans le cadre des engagements gouvernementaux de modération des dépenses publiques.

SANTE ET SECURITE SOCIALE*Création de maisons d'accueil spécialisées : participation des familles.*

30794. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions contenues dans la circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les maisons d'accueil spécialisées. Il

semblerait, en effet, que l'esprit ayant présidé à la rédaction de cette circulaire tendait notamment à éviter que les hôpitaux psychiatriques aient la maîtrise d'œuvre sur ces réalisations. Il demande, dans ces conditions, si telle est bien la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des plus grands handicapés et s'il ne conviendrait pas de favoriser la participation effective des représentants des usagers des familles dans toutes les instances qui seraient appelées à se prononcer sur la création de ces maisons d'accueil spécialisées.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements ont été précisées par un décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et une circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les maisons d'accueil spécialisées ont une vocation sociale et font, en conséquence, l'objet, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 au stade de la procédure d'autorisation, d'un examen par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales au sein de laquelle les associations de handicapés sont représentées. Leur création doit intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Dans tous les cas, cependant, les maisons d'accueil spécialisées doivent constituer des établissements entièrement distincts et répondre par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment, aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir.

Aide ménagère : application dans les départements d'outre-mer.

31578. — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de l'aide ménagère aux personnes âgées. Institué par le décret n° 62-143 du 14 avril 1962 abrogeant et remplaçant l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, son montant a été fixé dans les départements métropolitains par un arrêté du 20 juin 1962 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mai 1976. Constatant qu'aucun arrêté n'a été pris à ce jour, pour les départements d'outre-mer, il lui demande en conséquence quand les pouvoirs publics vont en décider l'application. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 modifiant le décret n° 57-44 du 15 janvier 1957 a prévu que dans les départements d'outre-mer l'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale pourrait être organisé dans les conditions prévues en métropole par les articles 6 et 7 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, et qu'un arrêté fixerait les taux de remboursement spécifiques à ces départements. Son élaboration fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés.

Institutions sociales et médico-sociales : état de publication des décrets.

31983. — 20 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — Il n'est pas encore possible de préciser la date à laquelle aboutiront les études entreprises en vue de préparer le décret d'application de l'article 4 de la loi (détermination des normes minimales, qualitatives et quantitatives de fonctionnement et d'équipement pour les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3) Ces études qui portent sur divers types d'établissements soulèvent des problèmes particulièrement complexes : la définition de normes précises est en effet très délicate en raison de l'évolution rapide des besoins et des techniques de l'action sociale dont il faut tenir compte si l'on veut éviter de figer les institutions dans une forme vite dépassée. La coordination prévue par la loi n'est cependant pas compromise ; l'article 36 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 a prévu en effet que les textes en vigueur en matière de normes

resteraient applicables à titre provisoire et le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi permet parallèlement des réalisations de type expérimental après avis des commissions compétentes. La durée du délai prévu au dernier alinéa de l'article 14 au cours duquel les établissements privés devront procéder aux aménagements rendus nécessaires par la modification des normes sera fixée par une disposition du décret d'application de l'article 4. Un projet de décret a été préparé en application du premier alinéa de l'article 26 de la loi afin de préciser les conditions d'approbation des projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale. Ce texte qui prévoit une procédure allégée pour les établissements sociaux et sanitaires non hospitaliers fait encore l'objet de mises au point de la part des différents départements ministériels concernés et le décret du 17 mai 1974 reste applicable jusqu'à sa parution. Quant au décret prévu au deuxième alinéa de l'article 26 pour déterminer les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché, il nécessite encore des études prolongées en raison des problèmes qu'il soulève. Les dispositions réglementaires annoncées à l'article 27 figurent dans les décrets n°s 78-477, 78-478 et 78-479 datés du 29 mars 1978 qui ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1978. Ces décrets ont été pris en application de l'article 27 bis qui a été incorporé dans la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales par l'article 3 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. L'article 4 de la loi précitée du 4 janvier 1978 a complété la loi du 30 juin 1975 par un article 27 ter qui prévoit que les dépenses de soins para-médicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile peuvent être supportées par les organismes d'assurance maladie selon une formule forfaitaire dans des conditions fixées par décret, un autre décret, en Conseil d'Etat, devant préciser les conditions dans lesquelles la participation de l'assuré social à ces dépenses pourra être réduite ou supprimée. L'application de cet article est provisoirement assurée par la circulaire n° 21 du 20 mars 1978 modifiée en ce qui concerne la fixation du forfait plafond par la circulaire n° 9 du 12 février 1980 qui a porté ce forfait à 68 francs. Des instructions ont été données par cette circulaire afin de définir les conditions dans lesquelles les services de soins à domicile peuvent être organisés dans le cadre d'une action gérontologique de secteur. Le fonctionnement des services actuellement en activité a fait l'objet d'une enquête tendant à recenser les difficultés éventuellement constatées et à rechercher les améliorations souhaitables. L'exploitation des résultats de cette enquête est en cours et devrait permettre d'établir à bref délai un bilan à partir duquel le texte du premier des décrets prévus à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 pourra être utilement mis au point en liaison avec les services compétents de la direction de la sécurité sociale. Le texte du décret en Conseil d'Etat sera établi simultanément. La complexité des problèmes posés retarde toujours l'application de l'article 29 de la loi relatif aux établissements de formation des travailleurs sociaux. Le décret concernant les modalités de création et d'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux ne peut être élaboré qu'au terme d'un examen approfondi des conditions de fonctionnement des écoles qui sont pour la plupart de statut privé. Des négociations ont été entreprises en 1978 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux et ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979. Les normes déterminées par ce protocole d'accord serviront de base dans la phase suivante de conventionnement pour les contrats qui seront passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics. L'article 29 prévoit, par ailleurs, que les établissements de formation des travailleurs sociaux qui, à la date de la promulgation de la loi, fonctionnaient comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public seront, dans un délai de cinq ans, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature; cette disposition nécessite l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. Une enquête est en cours pour recenser la situation des agents employés dans les écoles concernées, et étudier les possibilités d'harmonisation des dispositions réglementaires régissant les écoles départementales existantes. Les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation seront ensuite définies, également dans le cadre du conventionnement évoqué au premier paragraphe ci-dessus. L'article 29 prévoit enfin que les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret sont prises en charge par l'Etat. Il apparaît souhaitable que les textes organisant ou réorganisant la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux soient publiés avant la publication du décret d'application. Il convient de souligner que les délais nécessaires à l'élaboration des décrets prévus ne nuisent en rien au fonctionnement des écoles dont les dépenses sont déjà très largement prises en charge par l'Etat. Ces écoles forment actuellement les catégories de travailleurs sociaux suivants: assis-

tants de service social, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, animateurs socio-culturels, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie sociale et familiale, travailleuses familiales, délégués à la tutelle aux prestations sociales, aides médico-psychologiques. L'article 30 n'impose pas l'élaboration d'un décret distinct: il précise seulement que les diverses dispositions réglementaires dont l'intervention est prévue pour l'application de la loi doivent faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Quant à la codification des dispositions de la loi prévue à l'article 35, elle ne pourra être entreprise utilement que lorsque l'ensemble des textes d'application sera paru. Par ailleurs, il ne paraît pas opportun de procéder à cette codification avant le vote du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, les réformes introduites par ce texte ne pouvant manquer de rendre indispensable la modification de certaines dispositions de la loi du 30 juin 1975.

Réforme du diplôme d'assistant du service social : concertation.

32289. — 17 décembre 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les appréhensions que suscite le projet de décret portant réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que les revendications communes aux assistants sociaux en formation portent sur: l'allocation professionnelle pour tous les ayants droit; l'abrogation du projet de réforme des études d'assistants sociaux; la bourse D. D. A. S. S. (4/4) pour tous les autres (revalorisée); une convention nationale de stage. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter face à ces revendications.

Réponse. — L'objectif de la réforme des études en service social, décidée par le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela, dès leur entrée dans la vie professionnelle. Cette réforme porte notamment sur les points suivants: a) garantir le niveau de culture générale — l'examen d'entrée dans les écoles comporte d'une part des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles; b) permettre l'ouverture de la profession — outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale; en tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université; c) donner une véritable formation professionnelle — l'enseignement dispensé dans les écoles met l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques est portée à quatorze mois minimum. Les programmes d'enseignement sont rénovés afin de permettre une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession; d) valoriser la scolarité — la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistantes sociales et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Enfin, cette réforme qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures. L'arrêté du 16 mai 1980 relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, au programme et au déroulement des enseignements, aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social prévoit en son article 10 que les stages agréés donnent

lieu à l'établissement de conventions de stage signées annuellement entre le service d'accueil, la monitrice de stage et l'école. En ce qui concerne l'attribution de rémunérations de formation professionnelle à tous les ayants droit, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu dans son article 10 que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat doivent faire l'objet d'un agrément préalable. Or, cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. R. 960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, des quotas ainsi fixés par formation étant chaque année répartis par circulaire entre les écoles agréées dont les directeurs doivent impérativement limiter leur recrutement au titre de la formation professionnelle au chiffre qui leur a été communiqué. Les bourses d'étude sont également attribuées dans la limite d'un quota correspondant aux crédits prévus à cet effet. S'agissant d'une aide sociale à caractère familial qui complète les avantages prévus par ailleurs par la législation fiscale sur les revenus, la bourse d'étude vise donc à accroître les ressources des familles dont les ressources sont insuffisantes pour assumer l'intégralité des frais entraînés par les études de leurs enfants à charge sans constituer à elle seule un revenu complet, son montant variant en fonction de la situation des intéressés.

Situation du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu (Var).

32833. — 8 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés du personnel du centre hospitalier de Pierrefeu (Var), dues au prélèvement de vingt-cinq infirmiers pour appliquer la sectorisation. Il note que ce prélèvement fait peser une menace sur la qualité des soins apportés aux malades hospitaliers ainsi que sur leur sécurité. D'autre part, cette décision aggrave les conditions de travail du personnel hospitalier par une surcharge de leur activité, alors que le taux d'encadrement est le plus faible de la région. Il lui précise que la sectorisation constitue un élément essentiel à la prévention des maladies mentales, évitant ainsi l'enfermement psychiatrique, solution insupportable pour de nombreuses personnes atteintes de troubles mentaux et qui ne devrait être envisagée qu'en dernière limite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans des conditions normales, la mise en place de la sectorisation, autant dans l'intérêt des malades que dans celui du personnel hospitalier.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'organisation psychiatrique départementale répondant aux instructions figurant dans la circulaire du 15 mars 1960 et les textes parus ultérieurement, le centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu devrait voir sa capacité ramenée de 719 lits réglementaires actuellement à 480 lits à terme. Dans ces conditions, le nombre des malades diminuant, la qualité des soins ira en s'améliorant sans qu'il soit besoin, pour cela, de faire appel à du personnel supplémentaire. En ce qui concerne les dépenses correspondant aux activités extrahospitalières dont le développement est indispensable pour parvenir à l'objectif de capacité indiqué plus haut, il est rappelé qu'elles sont imputées sur le budget départemental d'hygiène mentale, mais prises en charges à 95 p. 100 par l'Etat. Il est d'ailleurs souhaitable que le département mette en place un personnel suffisant pour assurer les tâches de secteur. Ces mises en place de personnel doivent bien entendu être coordonnées avec l'évolution de l'hôpital de Pierrefeu ; il est certain à cet égard que la baisse du nombre des malades du centre hospitalier spécialisé permettra au personnel de l'établissement de consacrer une part plus importante de son temps de travail aux activités extrahospitalières.

Majoration pour tierce personne : âge limite.

33307. — 13 mars 1980. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, pour obtenir la majoration pour tierce personne, il convient que le besoin en ait été médicalement constaté avant le soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter de soixante-cinq à soixante-dix ans l'âge limite pour obtenir la majoration pour tierce personne.

Réponse. — Les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir, en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, une majoration

pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui entraînerait un surcroît de charges inopportunes en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est à noter en outre qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 peut sous certaines conditions, bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 16 500 francs. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne et d'un montant annuel maximum de 26 214 francs depuis le 1^{er} juillet 1980, peut être attribuée, sous condition de ressources, aux personnes reconnues handicapées à 80 p. 100 par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), même si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Aides aux personnes âgées : dépenses prises en charge par l'Etat.

33309. — 14 mars 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de prise en charge par l'Etat des dépenses d'aide sociale afférentes aux frais d'hébergement des personnes âgées actuellement à la charge des communes.

Réponse. — La réforme des collectivités locales actuellement proposée au Parlement prévoit une réorganisation des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales, permettant une clarification de leurs interventions respectives, à la date du 1^{er} janvier 1981. Cette clarification apparaît particulièrement nécessaire dans le domaine de l'aide sociale. Le projet de loi prévoit de répartir en « blocs de compétence » les différents domaines d'intervention, mettant fin aux financements croisés qui rendent difficile toute maîtrise des dépenses. C'est ainsi que l'aide sociale aux personnes âgées relèverait (à l'exclusion de l'allocation simple à domicile) entièrement de la compétence des collectivités locales. Le transfert de responsabilité serait financé, aux termes de l'article 88 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, par un ajustement de la dotation globale de fonctionnement égal au montant de la participation de l'Etat aux dépenses transférées à la date de la réforme. Afin de tenir compte des disparités pouvant exister entre les départements, l'opération de compensation décrite ci-dessus serait précédée d'une révision du barème de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, étant entendu que cette révision ne pourra pas être défavorable aux collectivités locales. En outre, l'article 88 prévoit un mécanisme d'indexation de la dotation de compensation, égale en année initiale au montant de la variation nette de charges résultant du transfert de compétence : la dotation de compensation versée à un département, ou le prélèvement de compensation effectué sur un département, évoluera chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement ; soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales. Par ailleurs, cette clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales devrait s'accompagner d'une nouvelle répartition des dépenses de soins et d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées. Alors que les dépenses de fonctionnement de ces établissements, dans la mesure où elles n'étaient pas couvertes par les intéressés, étaient auparavant supportées par l'aide sociale, l'assurance maladie intervient depuis l'an dernier sous la forme de la prise en charge d'un forfait de soins. En 1980, le forfait est égal, pour les centres et unités de long séjour, à 93 francs par jour et, pour les sections de cure médicale, à 49 francs par jour. La détermination du forfait global des soins pris en charge par l'assurance maladie dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées a fait

l'objet du décret n° 78-478 du 29 mars 1978. Ces différents forfaits permettent d'atténuer, dès maintenant, les frais supportés par la personne âgée ou l'aide sociale, en les allégeant des dépenses de soins. Une clarification supplémentaire sera apportée lorsque les dépenses de maternage, particulièrement importantes chez les personnes âgées dépendantes qui représentent une part croissante de la population hébergée, seront prises en compte dans la détermination des dépenses mises à la charge de l'assurance maladie, conformément au mécanisme que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décrit devant le Sénat le 16 novembre 1979.

Aide ménagère à domicile des personnes âgées.

33360. — 18 mars 1980. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de mettre en œuvre une véritable politique pour soutenir l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, conformément aux déclarations du chef de l'Etat (discours de Lyon du 9 octobre 1977) et aux dispositions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Il semble que les augmentations de crédits prévues ne pourront guère à la fois couvrir les besoins réels des personnes âgées et prendre en compte les charges de personnels (convention collective du 2 novembre 1979). Quel que soit le coût de cette aide, et non plus d'une éventuelle assistance, il est à rapprocher du coût économique et humain des hospices publics. En conséquence, il paraît souhaitable qu'une concertation permanente s'institue désormais entre les instances ministérielles, les organismes qui financent et les associations qui emploient, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit, depuis sa création, dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Il s'agit d'ores et déjà d'une action relevant de la prévoyance et non de l'assistance. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, avec le concours des caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 à 16 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et depuis le 1^{er} juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. De plus, le Gouvernement a souhaité que les caisses de retraite accroissent leurs efforts financiers dans le domaine de l'aide ménagère. Ainsi, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la convention collective du 2 novembre 1979 signée par l'union nationale des associations de services et soins à domicile

(Unassad), la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (Fnadar) et la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.) n'a pu être agréée dans sa forme actuelle en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement de l'aide ménagère. Par contre, la convention conclue par la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.R.) a été agréée par arrêté du 27 février 1980 et l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U.N.A.D.M.R.) a été acceptée. De plus, les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations des personnels.

Adoption d'enfants étrangers : réglementation.

33975. — 29 avril 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les Français qui désirent adopter des enfants étrangers. Il lui demande si des œuvres d'adoption françaises, et soumises par conséquent au contrôle de l'autorité administrative, conformément à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, ne pourraient pas être autorisées à assister les administrations compétentes et les futurs adoptants afin d'accélérer et de simplifier le déroulement des procédures d'adoption. Il lui expose en effet que dans un souci humanitaire parfaitement justifié les demandes d'adoption d'enfants étrangers concernent principalement les enfants des Etats les plus éprouvés par la guerre ou par le sous-développement. Les consulats de France dans ces Etats ou, le cas échéant, s'il s'agit de réfugiés, dans les Etats limitrophes, doivent instruire un nombre important de demandes avec des moyens limités. Il serait donc souhaitable que les œuvres d'adoption puissent être spécialement agréées afin d'assister les services consulaires, en concourant aux enquêtes et à l'instruction des dossiers, ou en mettant du personnel ou d'autres moyens, même à titre temporaire, à leur disposition. Il lui demande s'il n'entend pas modifier dans ce but la réglementation en vigueur. Il lui demande également s'il n'entend pas autoriser le détachement temporaire auprès du ministre des affaires étrangères de fonctionnaires du ministère de la santé en vue de simplifier et d'accélérer l'instruction des dossiers sur place, dans les consulats où sont concentrés les dossiers les plus nombreux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les personnes souhaitant accueillir un enfant étranger peuvent s'adresser : soit à une œuvre française autorisée et servant de correspondant à une œuvre étrangère, soit directement à une œuvre ou à un intermédiaire du pays d'origine de l'enfant. La liste de ces œuvres est communiquée aux intéressés sur leur demande, respectivement par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales et par les consulats français. Dans le cas où les intéressés s'adressent à une œuvre française, celle-ci les guide dans leurs démarches et procède à l'instruction de leur dossier et notamment à l'enquête sociale. Lorsque l'œuvre n'a pas les moyens techniques d'effectuer l'instruction du dossier, elle saisit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente. Dans les autres cas,

les œuvres ou intermédiaires étrangers communiquent aux futurs parents adoptifs la liste des documents administratifs à fournir ainsi que la procédure à suivre. Cependant, quelle que soit la démarche adoptée par les futurs parents adoptifs, ces derniers doivent informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont ils dépendent de leur projet d'adoption afin d'obtenir le visa nécessaire pour l'entrée en France des enfants. Un document atteste que les candidats remplissent les conditions requises et est transmis au ministère des affaires étrangères qui s'assure, par l'intermédiaire des consulats, que l'accueil s'effectue conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant. En aucun cas, les consulats français n'ont à instruire des demandes d'adoption ; ce rôle revient exclusivement aux services compétents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il convient toutefois de préciser que pour l'instant, dans l'attente des conclusions des travaux engagés sur ce problème avec le ministère des affaires étrangères, les mineurs originaires des pays d'Afrique notamment, ne sont pas soumis à cette procédure pour entrer en France. Il ne semble pas opportun d'envisager de nouvelles mesures dans ce domaine.

Cumul d'une retraite et d'une pension de réversion.

34022. — 30 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion, et ce, au moins dans la limite du plafond de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années, d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui : âge d'attribution ramené à cinquante-cinq ans, durée de mariage réduite à deux ans avant le décès, plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, plusieurs étapes ont été réalisées, afin de permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. La loi du 3 janvier 1975 a tout d'abord autorisé ce cumul selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse. Une nouvelle étape a été franchie par la loi du 12 juillet 1977 en portant le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans soit 21 042 francs depuis le 1^{er} janvier 1980. L'importance de l'assouplissement des règles de cumul, puisque avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux intéressés des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Personnel infirmier : postes budgétaires non pourvus.

34285. — 22 mai 1980. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, malgré une augmentation considérable du personnel infirmier au cours des dernières années, il subsiste néanmoins des postes budgétaires non pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Le personnel infirmier a augmenté de plus de 50 p. 100 pendant la dernière décennie. Ce résultat a pu être atteint par l'application d'une politique active de formation qui a permis d'accroître le nombre des diplômés délivrés de 11 000 en 1970

à près de 17 000 en 1979. Ainsi, ont pu être pourvus de nombreux emplois vacants ou créés. Or, le nombre de lits hospitaliers n'ayant que peu évolué et la stabilité du personnel en fonction s'étant accrue au cours des dernières années, les besoins en personnel infirmier sont aujourd'hui globalement couverts. Il est même indispensable de prévoir, pour les années à venir, une légère diminution du recrutement des élèves. Pour autant, il peut exister localement des différences entre effectif budgétaire et effectif réel, mais il n'y a plus désormais de déficits importants. Dans ces conditions, il est permis de penser que, devant la faible amplitude du phénomène, les établissements concernés sont à même de prendre les mesures propres à remédier à cette situation, en faisant notamment appel à des candidats ayant accompli leur scolarité dans des écoles autres que celle rattachée à l'établissement considéré, ou qui en est la plus proche.

Maternité de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul : situation du personnel agent.

34333. — 27 mai 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel affecté aux nourrissons à la maternité de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, 74, avenue Denfert-Rochereau, Paris (14^e). Actuellement, ce service ne dispose que de six agents pour environ quarante-quatre nouveau-nés. Un agent doit donc couramment s'occuper de douze nourrissons. Le personnel ne peut pas, dans de telles conditions, effectuer réellement l'ensemble des tâches qui sont les siennes (toilette complète des nourrissons, ménage de la crèche, stérilisation, désinfection des lits après chaque départ, surveillance des mises au sein, entretien du linge, des biberons, être disponible pour les visites des sages-femmes et des pédiatres, information auprès des mères...). Les agents sont amenés à ne pas déjeuner, à partir largement après l'heure. La récupération des repos supplémentaires et les remplacements en période de congés ne se font que très difficilement. Ils n'ont plus ni le temps de vivre, ni de se reposer. Malgré le dévouement du personnel qui fait le maximum pour faire face à ses responsabilités, il est impossible dans les conditions actuelles de respecter toutes les règles d'hygiène indispensables dans une maternité. Il ne faudrait pas attendre pour prendre les décisions qui s'imposent que se produisent des accidents analogues à ceux intervenus à Baudelocque, Port-Royal ou dans d'autres hôpitaux. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la légitime revendication du personnel de ce service qui demande le recrutement immédiat de six auxiliaires de puériculture soit satisfaite dans les meilleurs délais.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, il ressort que la situation des services de cet établissement apparaît légèrement plus favorable que celle de services de même nature au sein de l'assistance publique de Paris. C'est ainsi que, dans cet établissement, la densité de personnel pour cent malades est de 71,31 agents dont 30,20 pour le personnel diplômé alors qu'elle se situe en moyenne pour ce type de service dans les hôpitaux de l'assistance publique à 65,25 dont 29,06 pour le personnel diplômé. Par ailleurs, l'ensemble des tâches citées par l'honorable parlementaire est effectué quotidiennement par treize agents, les remplacements résultant des repos et des congés divers étant assurés par du personnel supplémentaire.

Aides-ménagères aux personnes âgées : crédits.

34639. — 19 juin 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières et administratives rencontrées par les différents organismes d'aide ménagère aux personnes âgées. Il est un fait qu'en l'absence d'une politique continue le développement des services d'aides ménagères est menacé, voire bloqué, par de graves difficultés de financement et les profondes inégalités qui persistent entre les différents régimes sociaux. Il faut ajouter à cette situation le fait qu'une partie non négligeable du territoire n'étant pas ou mal couverte par les services d'aide ménagère, il en résulte une inégalité de fait de citoyennes et citoyens devant l'aide sociale. Enfin, de profondes inégalités de régime et donc de traitements existent au détriment de certaines catégories de travailleurs qui ne peuvent espérer qu'un « secours exceptionnel » ou une aide de leur mutuelle. Face à une situation qui s'aggrave du fait des difficultés conjoncturelles, il lui demande d'apporter une solution rapide à des problèmes qui mettent en jeu la vie d'une catégorie de population particulièrement défavorisée.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge, et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Il s'agit d'ores et déjà d'une action relevant de la prévoyance et non de l'assistance. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. L'aide ménagère est financée par l'aide sociale et par les caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, si toutefois elles en ont un. C'est ainsi que, si son état le requiert, toute personne âgée disposant d'un revenu annuel inférieur à 16 700 francs peut bénéficier de cette aide au titre de l'aide sociale. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et depuis le 1^{er} juillet 1980 plus vite que le minimum vieillesse, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre, en 1980, 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'honorable parlementaire signale à juste titre la difficulté liée à l'inégale couverture du territoire par les services d'aide ménagère, ce qui est en particulier constaté dans le milieu rural. Toutefois, il convient de remarquer que la législation d'aide sociale permet d'attribuer dans ce cas une allocation représentative des services ménagers, permettant à la personne âgée de rémunérer elle-même une aide ménagère. Cette disposition a été retenue également par un certain nombre de caisses de retraite. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

*Loi relative à la pharmacie vétérinaire :
présentation d'un rapport au Parlement.*

34709. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi n° 239, déposée sur le bureau du Sénat, tendant à proroger le délai prévu à l'article L. 617-14, alinéa 5, du code

de la sécurité sociale, inclus dans la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, sur la pharmacie vétérinaire, lequel prévoyait à quelle échéance de la quatrième année, suivant la promulgation de cette loi, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions serait réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par cet article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées.

Réponse. — Afin de connaître très exactement la situation et son évolution par rapport à 1975, le ministre de l'agriculture conjointement avec le ministre du travail a réévalué, département par département, le problème des colporteurs, ce qui permettra de déposer dans un avenir proche le rapport prévu par les textes. Par ailleurs, le 28 mai dernier, à l'occasion de la discussion d'un amendement législatif ultérieurement retiré par son auteur tendant à prolonger de deux ans le délai de cinq ans octroyé en 1975 aux colporteurs, le ministre de la santé a assuré le Parlement que dans l'attente du dépôt du rapporteur du Gouvernement il n'engagerait pas de poursuites contre les revendeurs.

Protection maternelle et infantile : vocation des services.

34784. — 1^{er} juillet 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la vocation globale des services de protection maternelle et infantile, lesquels prennent en compte tous les problèmes de la maternité sur le plan médical, psychologique et social.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le service départemental de protection maternelle et infantile est un ensemble de structures techniques, administratives et financières destinées à assurer la protection médico-sociale des futurs parents, des mères et des enfants de la naissance à six ans. Le choix des actions de protection maternelle et infantile propre à chaque département dépend du conseil général auquel des propositions sont faites par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales avec l'aide d'un médecin conseiller départemental, en fonction des orientations définies par le ministre de la santé. La mission du service de protection maternelle et infantile a ainsi évolué suivant les directives ministérielles et a élargi ses actions. En ce qui concerne particulièrement la maternité, la protection maternelle et infantile prend une part active aux mesures décidées ces dernières années en faveur de la périnatalité : surveillance renforcée de la grossesse, amélioration des conditions de l'accouchement en vue de diminuer la mortalité et la morbidité périnatales, détection précoce des handicaps chez le nouveau-né et le jeune enfant, information des familles sur ces questions. C'est ainsi que la surveillance périnatale a été renforcée grâce au recrutement de sages-femmes pour effectuer à domicile les visites auprès des futures mères à la demande des médecins hospitaliers, des médecins traitants ou des travailleurs sociaux ; ces visites permettent de détecter la grossesse dite à risque et selon le cas de provoquer une hospitalisation ou au contraire de l'éviter. Les sages-femmes peuvent, le cas échéant, provoquer l'intervention des travailleuses familiales, assistantes sociales, puéricultrices. Leur nombre est passé de cinquante en 1976 à deux cent trente-sept en 1980.

Retraite complémentaire des médecins : minoration.

34788. — 1^{er} juillet 1980. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des dispositions récentes concernant la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de ne prendre en compte qu'une partie seulement de la tranche B de leur salaire hospitalier, ces praticiens étant, en effet, les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait fourni à ce sujet une explication probante et claire.

Retraite complémentaire des médecins hospitaliers.

34949. — 19 juillet 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et de collectivités publiques (Ircantec) des médecins hospitaliers

publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime géré par l'Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication convaincante. A un moment où les pouvoirs publics font appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ceux-ci comprennent mal pourquoi l'on maintient la pénalisation qu'ils subissent depuis de nombreuses années et il demande quelles mesures peuvent être prises pour y mettre fin.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'Ircantec des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'Ircantec, les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Le retraite des médecins hospitaliers est constitué par les prestations versées par l'Ircantec auxquelles s'ajoutent, d'une part, la pension d'assurance vieillesse et, d'autre part, les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient, en outre, des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

Coordination de l'action des services de santé scolaire et de la protection maternelle et infantile.

34858. — 10 juillet 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux coordonner l'action du service de santé scolaire avec celle des services de la protection maternelle et infantile dont elle prend le relais pour éviter toute solution de continuité entre des services qui ont la charge des mêmes enfants.

Réponse. — Aux termes du code de la santé publique, les services de P.M.I. sont compétents à l'égard des enfants de la naissance à six ans, et ceux de la santé scolaire à compter de l'entrée dans l'enseignement obligatoire jusqu'à la fin de la scolarité. En application de ces dispositions, les membres de l'équipe de P.M.I. effectuent des bilans approfondis au bénéfice des enfants de trois-quatre ans, scolarisés dans les écoles maternelles. La transmission des dossiers médicaux des enfants connus de P.M.I. à la santé scolaire s'effectue sans difficulté. Par ailleurs, le carnet de santé de chaque enfant sur lequel sont consignés tous les renseignements le concernant constitue également un moyen de liaison entre médecins.

Extension de la médecine préventive.

34880. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à donner une nouvelle dimension à la médecine préventive pour assurer la prise en charge de l'ensemble des besoins de la population.

Réponse. — Le développement de la prévention sous toutes ses formes constitue l'un des principaux objectifs de l'action menée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une part importante de l'effort entrepris à ce titre a pour but de perfectionner les connaissances sur les conditions et les facteurs d'apparition des maladies et de mettre à profit les moyens effectifs dont on dispose pour éviter les affections responsables des taux de morbidité et de mortalité les plus élevés ou de réduire leur impact. L'orientation donnée actuellement à la politique de santé tient compte de la nécessité de faire toute leur place aux aspects médicaux et médico-sociaux de la prévention. Les diverses actions menées contre le tabagisme ainsi que l'organisation du programme décennal d'actions contre l'alcoolisme défini par le groupe de

travail présidé par le professeur Jean Bernard en sont deux exemples. L'ensemble de ces efforts tend à élargir le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler la « médecine préventive » pour reprendre le terme utilisé par l'honorable parlementaire sans que cette appellation implique une dissociation avec la médecine de soins dont elle demeure étroitement solidaire. Cette préoccupation se traduit sur plusieurs plans : par l'aide à la recherche fondamentale et appliquée, par l'intérêt attaché au développement d'une épidémiologie moderne, par la réorientation des différents dispositifs orientés vers la protection de certains groupes de population et vers la lutte contre certaines affections. On notera également que le corps médical, en ville et à l'hôpital, apporte, dans le cadre de l'exercice quotidien de sa profession, une contribution importante à l'action de prévention individuelle, inséparable du reste du rôle qu'il joue sur le plan thérapeutique. Un certain nombre de dispositions ont été prises au cours des dernières années, notamment sur le plan de la formation initiale et continue pour permettre aux praticiens d'intervenir plus largement et plus efficacement encore dans ce domaine essentiel pour la sauvegarde de la santé du pays.

Retraite complémentaire des gardes et astreintes d'hôpitaux.

34948. — 19 juillet 1980. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre en compte dans la détermination de l'assiette des cotisations versées à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et de collectivités publiques (Ircantec) les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale, ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question comme des salaires qui doivent être partie intégrante de l'assiette des cotisations versées à l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour surmonter cette contradiction.

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 13 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire, mais application stricte de la réglementation en vigueur.

TRANSPORTS

Situation de la Compagnie Air Alpes.

34380. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à la Compagnie régionale Air Alpes de surmonter les difficultés auxquelles celle-ci a été confrontée.

Redressement de la Compagnie Air Alpes.

34394. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre du plan de réforme du troisième niveau annoncé officiellement au cours du mois de décembre 1979, lequel permettrait de placer définitivement la Compagnie Air Alpes sur la voie du redressement.

Aéroport de Lyon-Satolas : regroupement de l'entretien des appareils.

34395. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le regroupement à l'aéroport de Lyon-Satolas de l'entretien des appareils des compagnies régionales et nationales et, par ailleurs, une utilisation plus rationnelle des appareils mis en service par les compagnies régionales.

Réponse. — Le plan de restructuration adopté par le conseil d'administration d'Air Alpes dans sa séance du 29 avril 1980 a été abandonné au cours du mois de juin 1980 et les mesures auxquelles M. le député se réfère ne seront pas appliquées. Les compagnies Air Alpes et Touraine Air Transport ont signé des accords de mise en commun des moyens matériels et humains en vue d'augmenter leur chiffre d'affaires et de réduire notablement leurs prix de revient d'exploitation. Des conventions de prestations réciproques sont signées pour concrétiser cette coopération : affrètement respectif des deux flottes, assistance au sol, entretien des avions et coopération commerciale. Cet accord de coopération demeurera, dans un premier temps, le cadre dans lequel se placeront les relations entre ces deux compagnies. S'il est souhaitable pour l'avenir des compagnies régionales que s'opèrent des regroupements qui les renforceront structurellement, l'initiative doit en revenir aux intéressés eux-mêmes et l'Etat n'entend pas pour sa part, intervenir directement dans les structures de ce secteur.

Situation des chantiers navals de La Seyne (Var).

34427. — 3 juin 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement comme cela semble avoir été envisagé à Bruxelles par un plan de restructuration dont la conséquence serait 400 nouveaux licenciements. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'Ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les constructions navales et industrielles de Méditerranée (C.N.I.M.) représentent pour La Seyne et sa région à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population seynoise. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un protocole signé en application d'un programme d'investissements publics (P.I.P.) et avec différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs des C.N.I.M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici à 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° s'il entend donner une suite aux commandes en projet avancé dont il est saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° s'il entend donner suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferry pour la Corse et avancer la date de commande du navire câblier devant remplacer l'« Ampère » ; 4° quelle suite il entend donner au memorandum des syndicats C.G.T. des C.N.I.M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins du pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le conseil des ministres de la C.E.E. n'a jamais examiné aucune mesure relative à la construction navale communautaire. C'est à la suite de la défaillance, à la fin de 1977, de certains de leurs clients étrangers que les C.N.I.M. ont été amenées à solliciter une aide des pouvoirs publics. De longues négociations ont alors été menées entre les C.N.I.M. et l'Etat sous l'égide du C.I.A.S.I. Elles ont débouché sur un protocole qui a eu pour effet de mettre en œuvre des concours financiers très importants, s'élevant en particulier pour les pouvoirs publics à plus de 90 millions de francs qui venaient s'ajouter aux aides directes à la construction navale. En contrepartie, ces derniers se sont assurés que les C.N.I.M. adapteraient leur production aux besoins du marché, c'est-à-dire réduiraient leur activité de construction et parallèlement développeraient leurs activités de diversification, tout en améliorant leur compétitivité pour tenir compte de la très vive concurrence internationale. Malgré les efforts que continuent à déployer les pouvoirs publics, les décisions finales de commande dépendent des armateurs, et particulièrement — compte tenu des spécialités des chantiers

français — d'armateurs étrangers. Dans ce contexte le chantier vient d'obtenir la commande d'une plateforme off-shore pour la mer du Nord. Une deuxième plateforme est en cours de négociation avancée et plus généralement un programme complet de renouvellement de la flotte destinée à la desserte de la Corse est en cours ; une nouvelle commande a d'ailleurs été passée, il y a peu de mois, au chantier français le plus spécialisé et le plus compétitif sur ce type de marché. Enfin un projet existe actuellement au ministère des postes et télécommunications pour le renouvellement de la flotte des navires câbliers. Pour ce qui concerne le memorandum des syndicats C.G.T. des C.N.I.M., le constat dont il fait état ne correspond pas à la réalité puisqu'en deux années les pouvoirs publics ont constaté aux C.N.I.M. près de 400 millions de francs et que les concours financiers évoqués ci-dessus ont pour objet de renforcer le potentiel technologique des chantiers français. Les solutions qu'il préconise, tendant à une augmentation du tonnage de la flotte française, après les résultats obtenus dans le cadre du plan de développement, seraient vouées à l'échec commercial dans le contexte actuel. Quant à la surveillance et à la protection des côtes françaises, il faut rappeler que le Gouvernement vient d'arrêter un programme de 800 millions de francs, comportant l'achat de onze navires à partir de 1981.

Enseignants de la conduite automobile : éducation routière.

34432. — 4 juin 1980. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes des enseignants de la conduite automobile devant les dispositions prises en matière d'éducation routière. Diverses informations laissent supposer que des études seraient actuellement en cours. Par ailleurs, un rapport a été établi récemment à la demande de la direction des routes. En conséquence, il lui demande de porter à la connaissance des professionnels, les mesures qui pourraient être arrêtées en ce domaine et d'envisager une véritable concertation avec les intéressés. Seule, en effet, cette attitude devrait permettre de mettre un terme à la vague de mécontentement qui frappe actuellement les membres de cette profession et qui risque de nuire au bon fonctionnement de l'enseignement et par là même à la sécurité routière.

Réponse. — Les écoles de conduite sont engagées dans un délicat processus de mutation qui sera long mais probablement fécond. Au-delà de difficultés techniques parfois réelles, l'inquiétude de certains enseignants de la conduite automobile provient pour l'essentiel de l'intrusion récente d'une double concurrence pédagogique et économique dans un secteur jusqu'alors caractérisé par son homogénéité. Il convient de souligner qu'il n'existe naturellement aucun projet gouvernemental visant à réduire, dans quelque proportion que ce soit, le nombre des auto-écoles. S'agissant d'une activité qui dans notre pays relève du secteur privé, la politique des pouvoirs publics est de n'intervenir que pour maintenir le jeu de la libre concurrence entre les différents types d'établissements en présence sur le marché. En ce qui concerne les études et les projets de réforme en cours, les représentants de la profession sont régulièrement informés et associés à leur élaboration soit dans le cadre du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession, soit au sein des groupes de travail créés à cet effet.

Carte Vermeil : conditions d'utilisation.

34611. — 18 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions actuelles d'utilisation de la carte Vermeil. En effet, elle n'est utilisable qu'en période « bleue », c'est-à-dire en période de moindre fréquentation des transports en commun. Il se trouve cependant que beaucoup de personnes âgées doivent voyager en fin de semaine puisque c'est le seul moment où peuvent se retrouver les membres dispersés de la famille, le moment où les grands-parents vont garder leurs petits-enfants par exemple. Pour beaucoup de personnes âgées, ces retrouvailles de fin de semaine sont les seules occasions d'utilisation des moyens de transports en commun, alors que c'est justement le moment de la semaine où la carte Vermeil ne peut être utilisée. Elle lui demande donc que, dans le cadre d'une véritable politique vis-à-vis des personnes âgées, les conditions d'utilisation de la carte Vermeil soient modifiées dans le sens d'une utilisation possible tous les jours de la semaine et sur l'ensemble du réseau, y compris le réseau de banlieue. C'est à ce prix qu'on évitera une ségrégation artificielle entre les personnes retraitées et la population active.

Réponse. — La carte Vermeil 50 est une création purement commerciale de la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. En effet, les périodes de pointe coûtent cher à la S.N.C.F. et il ne lui est donc pas possible d'encourager les voyageurs à se déplacer à ces moments-là en pratiquant des réductions tarifaires qui iraient à l'encontre de la bonne gestion commerciale qu'elle se doit de mettre en œuvre. En outre, les titulaires de la carte Vermeil peuvent se déplacer avec 50 p. 100 de réduction du samedi midi au dimanche quinze heures, soit plus de vingt-quatre heures durant la fin de semaine. Si ces personnes devaient néanmoins effectuer l'un de leurs trajets, aller ou retour, en période « blanche », elles bénéficieraient d'une réduction de 25 p. 100 sur l'ensemble de leur voyage.

Sud-Est : perturbations dans le trafic aérien.

34629. — 18 juin 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les importantes perturbations dans l'écoulement du trafic aérien intervenues d'une manière permanente dans le Sud-Est de la France. Cette situation tiendrait à l'augmentation, en quatre ans, de plus de 15 p. 100 du trafic, à la diminution des horaires à la suite des décrets de 1975 et à la stagnation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Les retards constatés dans l'écoulement du trafic aérien et affectant le Sud-Est de la France ont été surtout ressentis à Nice, qui connaît les pointes de trafic les plus marquées, et dans une moindre mesure à Marseille ainsi que sur d'autres aérodromes du Sud-Est. En dehors des pointes exceptionnelles de trafic de week-ends particulièrement chargés, il n'existe toutefois, actuellement, pas de situation de retards permanents. Il convient néanmoins d'observer que les retards sont fréquemment cumulatifs, en ce sens que si un avion prend du retard en début de journée, toute la chaîne des vols qu'il accomplit durant cette journée s'en trouve souvent décalée. Sensibilisés par les mouvements sociaux de 1978 et 1979, les usagers sont fréquemment amenés à imputer tout retard aux contrôleurs du trafic aérien. Il n'y a eu aucune action délibérée de ralentissement du trafic aérien par les contrôleurs et les difficultés de circulation aérienne dans le Sud-Est doivent complètement disparaître dans un proche avenir, car les affectations de contrôleurs jugées nécessaires sont en cours de réalisation et, contrairement à certaines affirmations, elles seront suffisantes à la fois pour compenser les départs en retraite et pour augmenter les effectifs. Elles ne pouvaient être réalisées plus tôt en raison des délais de recrutement et de formation nécessaires à cette catégorie de personnel.

Quotas entre auto-écoles : validité.

34716. — 26 juin 1980. — **M. Guy Robert** expose à **M. le ministre des transports** qu'une récente décision du tribunal administratif de Poitiers a jugé discriminatoire le système des quotas entre auto-écoles, système instauré depuis 1977 par le service national des examens du permis de conduire. Cette décision précise notamment que le service national des examens du permis de conduire n'a pas compétence pour déterminer d'une façon limitative le nombre de candidats en fonction d'un critère pédagogique instituant sans base légale un contrôle administratif sur la valeur pédagogique des enseignements dispensés par les exploitants d'auto-écoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que les circulaires en la matière soient modifiées en tenant compte de cette décision.

Réponse. — A la suite de la décision récente rendue par le tribunal administratif de Poitiers jugeant discriminatoire l'application d'un quota, qui caractérise le système actuel de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire, le service national des examens du permis de conduire travaille à l'élaboration d'un nouveau système qui ne soit pas contraire aux principes généraux mentionnés dans ladite décision.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Secteurs économiques dans lesquels les travailleurs bénéficient de cinq semaines de congés payés.

24585. — 10 novembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les secteurs économiques dans lesquels les travailleurs bénéficient d'ores et déjà d'une cinquième semaine de congés payés.

Secteurs économiques bénéficiaires d'une cinquième semaine de congés payés.

34542. — 10 juin 1980. — **M. Bernard Lemarié** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 24585 du 10 novembre 1977 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les secteurs économiques dans lesquels les travailleurs bénéficiaient d'ores et déjà d'une cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — D'après l'étude effectuée par les services du ministère du travail et de la participation, l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés (ou plus dans certains cas) est prévue par les conventions collectives nationales suivantes : cabinets d'avocat, banques (après six ans d'ancienneté), boulangerie artisanale, laboratoires de tirage et de développement de films (pour certaines catégories), coopératives de consommation, centres de lutte contre le cancer, cabinets dentaires, édition, établissements pour l'enfance inadaptée, imprimerie de labeur, journalistes (après huit ans d'ancienneté), généalogistes (après trois ans d'ancienneté), pari mutuel urbain, presse quotidienne, reprographie, routage, commerce d'articles de sport, camping, caravanning (personnel cadre), transports aériens, sociétés d'économie mixte concessionnaires des autoroutes, bâtiment (employés, techniciens, agents de maîtrise), ciments (personnel cadre).

Elections aux conseils de prud'hommes : textes d'application de la loi.

29971. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la préparation matérielle des élections aux conseils de prud'hommes. On sait qu'en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, la liste électorale doit être établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. En raison du caractère obligatoire des inscriptions le nombre d'électeurs va devenir considérable (14 500 000 au plan national, au lieu de 300 000 aux dernières élections). Beaucoup de communes ne disposent que de moyens matériels limités et devront parfois quand elles disposent d'une ou plusieurs zones industrielles importantes établir des listes qui comprendront plusieurs milliers d'électeurs, par exemple la ville de Trappes devra inscrire plus de 10 000 électeurs. Or ces élections doivent avoir lieu avant le 31 décembre 1979 et les décrets d'application de la loi précitée ne sont toujours pas publiés. Aucune instruction particulière n'a été adressée aux maires qui s'inquiètent des difficultés qu'ils vont rencontrer pour établir dans un délai si court les listes électorales. Il lui demande de lui préciser à quelle date seront publiés les décrets d'application et si les frais d'élection pris en charge par l'Etat (art. 51.10-2, 2° alinéa) comprendront ceux provoqués par l'établissement des listes en question.

Réponse. — Il est rappelé qu'en vue de l'organisation des élections du 12 décembre 1979 ont été successivement publiés au *Journal officiel* les décrets n° 79-394 du 17 mai 1979 relatif à l'établissement des listes électorales (*Journal officiel* du 18 mai), n° 79-524 du 25 juin 1979 relatif à la commission municipale (*Journal officiel* du 3 juillet), et n° 79-800 du 17 septembre 1979 relatif aux conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre (*Journal officiel* du 19 septembre), ainsi que les arrêtés du 20 septembre 1979 relatifs aux modèles des documents électoraux et aux pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote. Chaque texte réglementaire a été commenté dans une circulaire particulière (circulaires n° 10 du 29 mai 1979, n° 15 du 12 juillet 1979, n° 20 septembre 1979 et n° 25 du 25 octobre 1979), dont la diffusion a largement été effectuée auprès des services concernés. Par ailleurs le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne, maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a, en dépit des contraintes budgétaires, pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget ; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et

notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opérations électorales et d'affranchissement (les déclarations nominatives d'employeurs, de salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidatures, les enveloppes, les circulaires, etc.) ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expéditions des envois).

Elections prud'homales : scrutin du 12 décembre 1979.

31675. — 23 octobre 1979. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, selon l'article L. 51-10-2 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail, relatives aux conseils de prud'hommes, les frais d'élection à ces conseils se trouvent à la charge de l'Etat. Or, les frais actuellement encourus par les communes pour la révision et l'établissement des listes électorales, l'envoi de cartes d'électeurs, la préparation et le déroulement du scrutin, représentent des sommes considérables, notamment là où le nombre d'électeurs inscrits est élevé. Ainsi, par exemple, dans la ville de La Courneuve (Seine-Saint-Denis), 18 000 électeurs sont inscrits, et le coût des opérations supporté par la commune pour la préparation du scrutin du 12 décembre 1979 se monte à 157 000 francs. La commune de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) compte 22 000 électeurs inscrits, et le coût des opérations représente pour la ville 229 500 francs. De telles sommes pèsent donc très lourd dans les budgets communaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises afin que les frais relatifs aux élections prud'homales du 12 décembre 1979, actuellement supportés par les communes, leur soient rapidement remboursés, et dans quels délais elles seront appliquées.

Elections aux conseils prud'homaux : indemnisation des communes.

31766. — 30 octobre 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les communes de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 fixant les nouvelles modalités des élections aux conseils prud'homaux. La phase préparatoire de ces élections engendre un travail considérable et une charge particulièrement lourde pour les services municipaux concernés. Il résulte de ces dispositions de nouveaux frais de personnels pour les communes qui connaissent déjà de graves difficultés financières. Il apparaît donc que ce transfert de charges administratives doit être accompagné de dispositions financières permettant aux communes d'accomplir au mieux cette nouvelle responsabilité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les communes soient totalement indemnisées des charges financières résultant de l'organisation des élections prud'homales. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail, dans sa rédaction ancienne maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a, en dépit des contraintes budgétaires, pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget ; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opéra-

tions électorales et d'affranchissement (les déclarations nominatives d'employeurs, de salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidatures, les enveloppes, les circulaires, etc.), ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expéditions des envois).

Ouvriers saisonniers agricoles : allocations.

33335. — 15 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les ouvriers saisonniers agricoles, dans la mesure où ils sont titulaires d'un contrat à durée déterminée, ne peuvent bénéficier, durant les mois où ils ne sont pas en activité, que de l'allocation de base, l'allocation spéciale leur étant refusée. Il lui demande, devant l'injustice d'une telle disposition, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — A la question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation des ouvriers agricoles saisonniers titulaires d'un contrat à durée déterminée, il convient de rappeler que les allocations spéciales sont réservées, selon l'article 5 du règlement du régime d'assurance chômage, aux travailleurs qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique. Un tel licenciement est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence l'inspection des lois sociales en agriculture. Tel n'est pas le cas des salariés dont le contrat arrive à terme pour fin de saison. Il faut souligner que cette disposition réglementaire a une portée générale et s'applique à tout travailleur qui perd son emploi dans les mêmes conditions, quelle que soit l'activité professionnelle à laquelle il appartient.

Situation de certains retraités militaires.

33410. — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office, ou à leur demande, au bénéfice de la garantie de ressources. Il note que, jusqu'au 1^{er} avril 1979, les allocataires admis avant le 1^{er} juillet 1979 percevaient au moins 40,25 p. 100 de leur ancien salaire et le 1^{er} octobre 1979 percevaient au moins 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour. Or, à partir du 1^{er} avril 1980 (voire pour certains depuis le 1^{er} octobre 1979), aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à prendre une telle mesure et quelles dispositions il entend prendre pour surseoir à cette décision.

Militaires faisant une deuxième carrière dans la vie civile : avantages vieillesse et maladie.

34654. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Genton** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'application des dispositions de l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui a modifié les conditions d'indemnisation du chômage est gravement préjudiciable, tant en ce qui concerne la perception de la garantie de ressources par les retraités militaires qui, à l'issue de leur deuxième carrière dans la vie civile, ont demandé ou ont été admis d'office en préretraite, que pour les non-indemnisés dans cette position. Les conséquences de cet avenant sont les suivantes : non-validation des trimestres restant à courir de soixante ans à soixante-cinq ans et trois mois au titre de la pension vieillesse ; non-attribution des points de retraite complémentaire pour les périodes correspondantes ; radiation du régime d'affiliation pour l'assurance maladie. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir aux non-indemnisés les avantages de vieillesse ou de maladie qui n'auraient jamais dû leur être supprimés. Il rappelle que si les propositions n° 526 et 618 pour l'Assemblée nationale, et n° 253 pour le Sénat, relatives à la proposition de la seconde carrière des militaires, avaient été inscrites à l'ordre du jour et adoptées par le Parlement, l'application des dispositions de l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 aurait été sans objet.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'Unedic et les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que, pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. L'accord conclu par les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ne peut apparaître discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de salariés. Au surplus, il correspond à la volonté de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance chômage. Par ailleurs, l'agrément ministériel est donné, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, lorsque l'accord ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tel est le cas en l'espèce. Cependant, il a été demandé que les parties signataires de l'accord précité étudient à nouveau cette question. Un groupe de travail a été constitué, chargé de formuler des propositions relatives au cumul d'un avantage vieillesse et des prestations de chômage. Dans l'attente de ses conclusions, il a été décidé de surseoir à l'application de l'avenant « Bb », s'agissant des bénéficiaires de la garantie de ressources en cours à la date du 1^{er} octobre 1979.

Chômeurs rapatriés d'Afrique du Nord : nombre actuel.

34669. — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre de lui faire connaître le nombre actuel des chômeurs rapatriés d'Afrique du Nord de confession islamique, en lui précisant si les intéressés, compte tenu de leur qualité de citoyen français, disposent bien, à qualification égale, d'une priorité d'embauche par rapport aux travailleurs immigrés. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les statistiques de l'A. N. P. E. ne fournissent pas le nombre des demandeurs d'emploi rapatriés d'Afrique du Nord de confession islamique. La collecte de telles informations serait contraire aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, quel que soit l'usage que compterait en faire l'A. N. P. E. (fiche statistique ou fiche de placement des personnes).

Chômage : indemnisation (allocations).

34675. — 24 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le long délai de son premier paiement par les Assedic des allocations de chômage. Les intéressés se voient ainsi pénalisés et il est indispensable que le premier versement des indemnités de chômage ait lieu dans les délais les plus courts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette insuffisance.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage conscientes des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi se sont toujours préoccupées de leur rendre le meilleur service. Ce souci s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. Récemment le bureau de l'Unedic a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe un certain nombre d'obligations aux Assedic notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Ces dispositions trouvent leur origine soit dans le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1979, soit dans le règlement intérieur du 5 février 1980. Désormais, les dossiers incomplets seront conservés, un rappel sera envoyé en cas de non-réponse à la première demande de renseignements complémentaires ; en cas d'absence d'éléments non essentiels, le dossier pourra être liquidé « provisoirement » ; une intervention directe pourra être faite auprès des employeurs en cas de difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi. Il convient de noter aussi une plus grande fréquence des opérations de paiement. Enfin,

s'agissant des paiements dits « courants » il est fait obligation aux Assedic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. Toutefois compte tenu de l'accroissement des tâches liées à la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, des retards ont parfois pu être constatés dans certains départements où la situation est désormais régularisée.

Mères chefs de famille : licenciement.

34799. — 3 juillet 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mères chefs de famille privées d'emploi. En raison des difficultés qu'elles éprouvent à retrouver du travail, il serait nécessaire de leur assurer une protection spéciale. Dans le cas où une firme sollicite le licenciement d'une partie de son personnel pour raisons économiques, il conviendrait d'établir un droit de priorité tenant compte de la situation sociale de chacun et permettant de licencier en dernier lieu, notamment, les mères chefs de famille célibataires, divorcées, veuves ou épouses d'un mari invalide. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — L'établissement d'un droit de priorité préconisé par l'honorable parlementaire en faveur des mères chefs de famille susceptibles d'être privées d'emploi dans le cadre d'un licenciement collectif pour cause économique, implique la mise en vigueur effective d'une réglementation protectrice comportant notamment des quotas en vue de garantir l'embauche et le maintien en activité des intéressées, ainsi que des pénalités à l'encontre des employeurs défaillants. Or il n'est pas évident que le recours à une telle procédure faciliterait, dans la conjoncture économique actuelle, l'emploi des personnes concernées. Il convient d'ailleurs d'observer dans ce sens que le comité du travail féminin, sollicité par le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin de donner son avis sur le système des quotas lors de sa réunion plénière du 17 mars 1980 s'est, au regard de son utilisation passée et présente et tant pour des raisons de principe que d'efficacité, déclaré défavorable à l'instauration de ce système au niveau de l'emploi tout en reconnaissant l'insuffisance du dispositif existant dans ce domaine pour les femmes. Il y a lieu enfin de souligner d'une part que, parmi les clauses obligatoires de leur règlement intérieur, soumises à l'avis du comité d'entreprise ou à défaut à l'avis des délégués du personnel, les employeurs ont à prévoir des règles générales relatives à l'ordre des licenciements en cas de licenciement collectif compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté des services dans l'établissement et des qualités professionnelles, d'autre part qu'à l'occasion des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, instituées aux articles L. 321-3 et suivants du code du travail pour les licenciements collectifs ayant une cause économique, les entreprises sont tenues de proposer un plan social tendant à éviter les licenciements ou à en limiter le nombre et à faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. Il apparaît que dans ce contexte des solutions doivent, sous le contrôle de l'inspection du travail, pouvoir être apportées par les partenaires sociaux aux problèmes particuliers posés par certaines catégories de personnel dont celle des mères chefs de famille.

Participation des salariés : disponibilité des droits.

34965. — 23 juillet 1980. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre des mesures prises en vue de favoriser la création d'entreprises, artisanales notamment, il ne lui paraîtrait pas opportun d'ajouter aux cas, prévus par les articles 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et 3 du décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976, de disponibilités immédiates des droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux résultats, la circonstance où le bénéficiaire souhaite quitter son emploi pour s'installer à son compte. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Conscient de l'intérêt qui s'attache, dans la conjoncture actuelle, à favoriser la création d'entreprises, le Gouvernement a préparé un projet de décret autorisant la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale des droits à participation en faveur des salariés quittant volontairement leur emploi pour créer leur entreprise. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sera publié au *Journal officiel* dès qu'il aura été contresigné par les ministres intéressés.

UNIVERSITES

*Limitation de l'accueil des étudiants étrangers :
conséquences sur la culture française.*

34598. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** si la politique actuelle, qui comporte des restrictions à l'inscription en faculté des étudiants étrangers, n'est pas, à long terme, contraire à la diffusion de la culture française.

Réponse. — La politique actuelle concernant l'inscription en faculté des étudiants étrangers s'est traduite principalement par le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 et l'arrêté de la même date relatif à l'institution d'une commission nationale. Ces textes ne visent pas à restreindre les inscriptions universitaires d'étudiants étrangers, mais précisent en fait trois principes : un étudiant qui souhaite entreprendre utilement des études supérieures en France doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ; il doit justifier de titres qui ouvrent dans son propre pays l'accès à l'enseignement supérieur afin de faire la preuve de ses capacités ; une commission nationale a été créée afin de concilier les intérêts des candidats et les capacités d'accueil des établissements ; elle vérifie que les dossiers sont orientés vers des filières existant bien dans les universités demandées. Cette commission comprend douze membres tous universitaires et est présidée par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, lui-même universitaire. Ces règles de bon sens ne peuvent à terme que renforcer la diffusion de la culture française.

Errata

au Journal officiel du 20 août 1980 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 3528, 1^{re} colonne, à la 1^{re} ligne de la question écrite de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « 34389. — 11 juillet 1980. — M. Francis Palmero signale à M. le... », lire : « 34889. — 11 juillet 1980. — M. Francis Palmero signale à M. le... ».

Page 3553, 2^e colonne, à la 1^{re} ligne de la question écrite de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) au lieu de : « 34167. — 14 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le... », lire : « 34187. — 14 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le... ».

Page 3563, 1^{re} colonne, à la 1^{re} ligne de la question écrite de M. Maurice Prévoté à M. le ministre de l'intérieur : au lieu de : « 33376. — 22 avril 1980. — M. Maurice Prévoté expose à... », lire : « 33876. — 22 avril 1980. — M. Maurice Prévoté expose à... ».

Page 3569, 2^e colonne, à la 22^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34435 de M. René Chazelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ...pourra seulement être complétée de trois lignes d'information ;... », lire : « ...pourra seulement être l'objet d'un grossissement sur deux lignes et être complétée de trois lignes d'information ;... ».

Page 3578, 1^{re} colonne, à la 1^{re} ligne de la question de M. Roger Poudonson à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, au lieu de : « 23945. — 25 avril 1980. — M. Roger Poudonson attire l'attention... », lire : « 33945. — 25 avril 1980. — M. Roger Poudonson attire l'attention... ».